

I. CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL

(Varsovie, 1^{er}-5 Novembre 1927)

C

ACTES DE LA CONFÉRENCE

PUBLIÉS

sous la direction de

et

avec le concours de

M. LE PROF. EMIL-STANISLAW RAPPAPORT

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION POLONAISE
DE COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

M. VESPASIEN V. PELLA

PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL A L'UNIVERSITÉ DE JASSY
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE

PAR

MICHEL POTULICKI

PRIVAT-DOCENT A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONFÉRENCE

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 6^e

—
1929

I. CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL

(Varsovie, 1^{er}-5 Novembre 1927)

ACTES DE LA CONFÉRENCE

I. CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL

(Varsovie, 1^{er}-5 Novembre 1927)



ACTES DE LA CONFÉRENCE

PUBLIÉS

sous la direction de

et

avec le concours de

M. LE PROF. EMIL-STANISLAW RAPPAPORT

M. VESPASIEN V. PELLA

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION POLONAISE
DE COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL A L'UNIVERSITÉ DE JASSY
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE

PAR

MICHEL POTULICKI

PRIVAT-DOCENT A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONFÉRENCE



BAR-LE-DUC

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

—
1929

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS RELATIFS A LA CONFÉRENCE

I

AVANT-PROPOS

Le 1^{er} Congrès international de Droit pénal, tenu à Bruxelles du 26 au 29 juillet 1926 (1), adopta, dans sa séance du 28 juillet, sur la proposition du professeur V. V. Pella, délégué roumain, le vœu suivant relatif à l'unification du droit pénal :

« Le Congrès, vu les rapports sur l'état législatif actuel : Considérant comme hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les projets des différents États par l'admission de principes que la science pénale contemporaine a unanimement consacrés; vu que dans beaucoup d'États on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux projets,

« EMET LE VŒU,

« Que les Commissions chargées par les Gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux se réunissent dans une Conférence internationale. Cette Conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les Commissions, et à inscrire, dans la mesure du possible, les principes communs pour l'exercice de la répression ;

(1) Cf. Actes du Congrès, publiés sous la direction du Comte Carton de Wiart, président du Congrès, ministre d'État, par J.-A. Roux, secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal, professeur à l'Université de Strasbourg. Paris, 1927, Godde, pp. 533 à 563.

« A cette fin, le Congrès charge le bureau de l'Association internationale de Droit pénal de faire parvenir le présent vœu à tous les gouvernements des États, où des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration ».

A la suite de l'initiative du Gouvernement belge, le Conseil de direction de l'Association internationale de Droit pénal, que préside S. E. M. le Comte Henry Carton de Wiart, ministre d'État, confia au groupe polonais de cette Association le soin d'organiser en Pologne la première Conférence internationale de l'Unification du droit pénal. Celle-ci se tint à Varsovie du 1^{er} au 5 novembre 1927.

Le Gouvernement de la République de Pologne voulut bien accorder son haut patronage à la Conférence, dont les travaux furent dirigés par M. le professeur Emil Stanislaw Rappaport, juge à la Cour suprême et président du Groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal.

L'ordre du jour de la Conférence prévoyait la discussion des problèmes suivants : droit pénal international (première commission), légitime défense et état de nécessité (deuxième commission), tentative et participation (troisième commission). Les délégués des neuf États représentés à la Conférence : Belgique, France, Espagne, Grèce, Italie, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie (ceux des deux premiers ainsi que de la Tchécoslovaquie ayant participé aux travaux à titre d'experts) arrivèrent à s'entendre non seulement quant aux principes soulevés par le programme de la Conférence, mais s'accordèrent même sur une série de textes communs à introduire dans leurs Codes respectifs.

Quant à la deuxième Conférence internationale d'Unification du droit pénal, sa date fut fixée pour le mois d'avril 1928, le lieu de cette réunion devant être Rome.

M. P.

II

LISTE DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE

Membres d'honneur.

- | | |
|---|---|
| S. E. M. Auguste ZALESKI, ministre des Affaires étrangères. | S. E. M. Bernard DE L'ESCAILLE, ministre de Belgique. |
| S. E. M. Alexandre MEYSZTOWICZ, ministre de la Justice. | S. E. M. Sylvio Fernandez VALLIN, ministre d'Espagne. |
| S. E. M. Wladyslaw SEYDA, premier président de la Cour suprême. | S. E. M. Giovanni C. MATONI, ministre d'Italie. |
| S. E. M. Stanislaw CAR, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice. | S. E. M. Vaclav GIRSA, ministre de la République Tchécoslovaque. |
| M. Ksawery Franciszek FIERICH, président de la Commission de codification polonaise. | S. E. M. Charles DAVILA, ministre de Roumanie. |
| M. Stanislaw BUKOWIECKI, vice-président de la Commission de codification polonaise. | S. E. M. Miloutine YOVANOVITCH, ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. |
| M. Ignacy LYSKÓWSKI, professeur à la Faculté de Droit de Varsovie, vice-président de la Commission de codification polonaise. | M. R. RAPHAEL, chargé d'affaires de Grèce. |
| M. Edmund KRZYMUSKI, professeur de droit pénal à l'Université de Cracovie, président de section à la Commission de codification polonaise. | S. E. M. Stelian POPESCO, ministre de la Justice de Roumanie. |
| M. Boleslaw BIELAWSKI, sénateur, président du Conseil supérieur de l'Ordre des avocats. | S. E. M. le Comte CARTON DE WIART, président de l'Association internationale de Droit pénal, ministre d'Etat. |
| M. Jan MORAWSKI, juge à la Haute-Cour administrative, président de la Délégation permanente des associations et institutions juridiques polonaises. | M. Quintiliano SALDAÑA, professeur de droit pénal à l'Université de Madrid, vice-président de l'Association internationale de Droit pénal. |
| S. E. M. Jules LAROCHE, ambassadeur de France. | M. Jean-André ROUX, professeur de droit pénal à l'Université de Strasbourg, secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal. |
| | M. Enrico FERRI, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, vice-président du groupe italien de l'Association internationale de Droit pénal. |

Membres du Comité d'organisation.

Présidents d'honneur :

- S. E. M. le Comte CARTON DE WIART, président de l'Association internationale de Droit pénal.

MM. Jean-André ROUX, secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.
Ksawery Franciszek FIERICH, président de la Commission de codification polonaise.

Président :

M. Emil Stanislaw RAPPAPORT, juge à la Cour suprême, président du Groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal.

Vice-présidents :

MM. Aleksander MOGILNICKI, président à la Cour suprême (voir p. 5).
Janusz JAMONTT, juge à la Cour suprême.

Secrétaire général :

M. Vespasien V. PELLA, professeur de droit pénal à l'Université de Jassy, député, membre du Conseil de direction de l'Union interparlementaire.

Secrétaires généraux adjoints :

MM. Edward NEYMARK, directeur de la *Revue pénitentiaire* de Pologne, sous-chef du bureau pénitentiaire au département pénal du ministère de la Justice, membre du Conseil de direction du groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal.

Jean RADULESCO, professeur de droit pénal à l'Université de Cernauti, rapporteur titulaire du Conseil législatif roumain.

Membres :

MM. Aleksander LEDNICKI, membre du Groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal.

Marjan NIEDZIELSKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie.

Stanislaw RUNDO, avocat à la Cour d'appel de Varsovie.

Włodzimierz SOKALSKI, docteur en droit, juge à la Cour suprême.

Membres congressistes de la Conférence.

Présidents d'honneur :

S. E. M. Stelian POPESCO, ministre de la Justice de Roumanie.

S. E. M. le comte CARTON DE WIART, président de l'Association internationale de Droit pénal.

M. Jean-André ROUX, secrétaire général de

l'Association internationale de Droit pénal (voir p. 3).

S. E. M. August ZALESKI, ministre des Affaires étrangères.

S. E. M. Aleksander MEYSZTOWICZ, ministre de la Justice.

M. Ksawery Franciszek FIERICH (voir p. 3).

Président :

M. Emil Stanislaw RAPPAPORT, vice-président de l'Association internationale de Droit pénal, juge à la Cour suprême (voir p. 5).

Vice-présidents :

M. Megalos CALOYANNI (voir p. 5), prof. Enrico FERRI (voir p. 5), S. E. M. Vaclav GIRSA (voir p. 6), prof. Simon SASSERATH (voir p. 5), prof. Thomas GIVANOVITCH (voir p. 6), prof. Janusz JAMONTT (voir p. 5), prof. Aleksander MOGILNICKI (voir p. 5).

Rapporteur général :

M. le prof. Waclaw MAKOWSKI, professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie, ancien ministre de la Justice.

Secrétaire général :

M. le prof. Vespasien V. PELLA (voir plus haut).

Secrétaires généraux adjoints :

MM. Edward NEYMARK (voir p. 4).

Comte Michel POŁULICKI, docteur en droit, secrétaire de Légation, membre du Conseil de direction du groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal.

W. RODY, avocat à la Cour d'appel de Varsovie.

Jean van PARYS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Jean RADULESCO (voir p. 4).

V. VIŠEK, docteur en droit, secrétaire de la Légation de la République Tchécoslovaque à Varsovie.

Délégués des gouvernements, délégués adjoints et membres.

BELGIQUE.

MM. Simon SASSERATH, professeur de droit pénal à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, secrétaire général du Groupe belge de l'Association internationale de Droit pénal.

Louis BRAFFORT, professeur de droit pénal à l'Université de Louvain.

Jean van PARYS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Bernard JOFÉ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ESPAGNE.

MM. Quintiliano SALDAÑA, professeur de droit pénal à l'Université de Madrid, vice-président de l'Association internationale de droit pénal.

Eugenio CUELLO-CALON, professeur de droit pénal à l'Université de Barcelone, membre de la Commission de codification espagnole.

GRÈCE.

M. Megalos CALOYANNI, ancien Conseiller à la Cour d'appel du Caire, membre du Conseil de direction de l'Association internationale de Droit pénal, président du Groupe hellénique de ladite Association.

FRANCE.

M. Jean-André ROUX, professeur de droit pénal à l'Université de Strasbourg (voir p. 3).

ITALIE.

MM. Enrico FERRI, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, vice-président du Groupe italien de l'Association internationale de Droit pénal.

Edoardo MASSARI, professeur de droit pénal à l'Université de Naples.

POLOGNE.

Délégués :

MM. Emil Stanislaw RAPPAPORT, professeur à l'Université libre polonaise, président du Groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal et vice-président de ladite Association, juge à la Cour suprême.

Aleksander MOGILNICKI, professeur à l'Université libre polonaise, vice-président du Groupe polonais, président à la Cour suprême.

Janusz JAMONTT, secrétaire général du Groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal, juge à la Cour suprême.

Waclaw MAKOWSKI, professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie, vice-président du Groupe polonais (voir p. 4).

Délégués adjoints :

Aleksander LEDNICKI, membre du Groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal.

Edward NEYMARK (voir p. 4).

Marjan NIEDZIELSKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie.

Stanislaw RUNDO, avocat, membre du Conseil de direction du Groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal.

Włodzimierz SOKALSKI, docteur en droit, juge à la Cour suprême.

Membres :

MM. W. RODYS (voir p. 5).

L. DWORZAK, docteur en droit, juge à Lwow.

H. KARNECKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie.

A. BADKOWSKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie.

R. KURATOW-KURATOWSKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie.

Comte Michel POTULICKI (voir p. 5).

ROUMANIE.

S. E. M. Stelian POPESCO, ministre de la Justice.

MM. J. Ionesco DOLJ, président au Conseil législatif roumain.

C. CHISELITA, conseiller à la Cour de cassation.

Vespasien V. PELLA (voir p. 4).

Jean RADULESCO (voir p. 4).

Vespasien PELLA, sénateur du Royaume.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

M. Thomas GIVANOVITCH, professeur de droit pénal à l'Université de Belgrade, vice-président du Groupe serbe, croate et slovène de l'Association internationale de Droit pénal.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

S. E. M. Vaclav GIRSA, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque en Pologne.

M. Vladimir VIŠEK, docteur en droit, secrétaire de Légation.



En outre, ont été invités à prendre part aux travaux de la Conférence tous les professeurs de droit pénal des Universités, les membres de la Commission de coopération juridique internationale près le Ministère des Affaires étrangères polonais, ainsi que les membres du Conseil de direction du Groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal.



Ont été également admis aux travaux de la Conférence, les membres : du Groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal, de la magistrature et du barreau qui se seraient inscrits préalablement au Secrétariat général du Comité d'organisation de la Conférence.

Bureau de la Conférence.**A. — SECTION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE.**

Directeur. — Comte Michel POTULICKI (voir p. 5).

Suppléant. — M. L. DWORZAK (voir p. 6).

Membres. — MM. KARNECKI, avocat; BADKOWSKI, avocat (voir p. 6).

Secrétaire. — M. RODYS (voir p. 5).

B. — SECTION DE LA PRESSE.

Directeur. — M. NEYMARK (voir p. 4).

Membres. — M^{me} Marja WORTMAN, M^{me} J. PUCHALSKA, M. W. RODYS.

Secrétaire. — M^{lle} Wanda STANKIEWICZ.

Comité de réception à Varsovie.

Président. — M. Kazimierz GLEBOCKI, délégué du ministre de la Justice, membre du Conseil supérieur de l'Ordre des avocats.

Suppléants du président. — MM. Marjan BORZECKI, vice-président de la ville de Varsovie; Józef MOLDENHAWER, vice-procureur près la Cour suprême; Jan TAYLOR, chef de section adjoint au ministère des Affaires étrangères.

Membres. — M. Roman KURATOWSKI (voir p. 6), Bronislaw Bohdan WYSZYNSKI, Tadeusz PILCH.

Secrétaire. — M^{me} Marja WORTMAN.

Suppléant du secrétaire. — M. Andrzej MARCHWINSKI.

Comité des dames.

Présidente d'honneur. — M^{me} MEYSZTOWICZ.

Présidente. — M^{me} GLEBOCKA; *Suppléantes :* MM^{mes} RAPPAPORT et WORTMAN.

Membres. — MM^{mes} BABIŃSKA, JETKIEWICZ, KRZYŻANOWSKA, MAKOWSKA, MOGILNICKA, STANKIEWICZ.

Secrétaire. — M^{lle} PUCHALSKA.

III

RÈGLEMENT POUR LA PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE

Du Comité d'organisation de la Conférence.

ARTICLE PREMIER. — En vue de la réunion de la première Conférence internationale d'unification du droit pénal, proposée par le premier Congrès international de droit pénal de Bruxelles, il est institué un Comité d'organisation, composé de : deux présidents d'honneur, un président, deux vice-présidents, un rapporteur général, un secrétaire général, quatre membres, et deux secrétaires adjoints.

Le Comité sera élu par le Groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal, la Conférence devant être tenue à Varsovie.

Le président et le secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal seront présidents d'honneur du Comité d'organisation et de la Conférence.

L'auteur du projet de résolution pour la réunion de cette Conférence, votée par le Congrès de Bruxelles, sera secrétaire général.

ART. 2. — Le Comité d'organisation a les attributions suivantes :

a) adresser les invitations de participation à la Conférence aux représentants des groupes nationaux de l'Association internationale de Droit pénal et aux organes officiels des pays où l'élaboration de nouveaux projets de codes pénaux est imposée par la nécessité d'unifier les régimes répressifs, qui diffèrent aujourd'hui au sein du même État;

b) intervenir pour que les pays qui ont adhéré à ladite Conférence envoient, en traduction française, les textes des parties générales des projets de codes pénaux, ou les articles se rattachant aux thèses soumises à la Conférence;

c) transmettre lesdits textes aux autres pays adhérents;

- d) fixer les questions susceptibles de former l'objet des discussions de la Conférence, en vue de l'établissement de principes communs de répression dans les différents projets élaborés dans les pays adhérents;
- e) faire tous préparatifs et interventions nécessaires pour l'organisation scientifique de la Conférence;
- f) arrêter la date de la Conférence.

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

ART. 3. — La première Conférence internationale de l'Unification du droit pénal travaillera tant en commissions qu'en assemblée plénière.

ART. 4. — Il est créé autant de commissions qu'il y a de questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.

Dans chaque commission, les pays participants seront représentés par un délégué.

Chaque commission aura son président, son rapporteur spécial et un secrétaire; ce dernier sera désigné par le Comité d'organisation de la Conférence.

ART. 5. — Les commissions travailleront simultanément; les résultats de leurs discussions seront concrétisés sous forme de projets de résolutions devant être soumis à l'assemblée plénière.

Tous les débats poursuivis au sein des commissions seront reproduits dans des comptes-rendus détaillés.

ART. 6. — Les représentants des pays qui n'auront pas été d'accord avec un projet de résolution adopté par la majorité de la commission, auront le droit de soutenir leur point de vue devant l'assemblée plénière.

ART. 7. — L'assemblée plénière est composée de tous les délégués des pays adhérents à la Conférence. Chaque pays aura droit à cinq voix, quel que soit le nombre de ses délégués.

Toutes les discussions qui auront lieu au sein de l'assemblée plénière seront sténographiées ou soigneusement reproduites, d'après les notes écrites remises par les orateurs.

ART. 8. — Le président, le rapporteur général et le secrétaire général du Comité d'organisation seront de droit président, rapporteur général et secrétaire de la Conférence. Ils pourront participer à tous les travaux des commissions.

ART. 9. — Le président de la Conférence, assisté du secrétaire général, conduiront les débats de l'assemblée plénière.

ART. 10. — Si, lors d'une séance de l'assemblée plénière, le président est absent, il sera remplacé par un vice-président, ou par un président des délégations des pays participant à la Conférence.

ART. 11. — L'assemblée plénière se réunira en séance d'ouverture, pour entendre les exposés généraux sur les buts et la manière de travailler de la Conférence, et pour répartir les membres des délégations dans les diverses commissions.

ART. 12. — Lorsque les commissions auront achevé leurs travaux, le rapporteur général, assisté des rapporteurs spéciaux, exposera devant l'assemblée plénière les résultats de ces travaux.

ART. 13. — En dehors des personnes désignées ci-dessus, les délégués des pays dont il est parlé à l'article 6 pourront prendre la parole à l'assemblée plénière et présenter des amendements aux projets de résolution.

Le secrétaire général résumera les débats, et le Président soumettra au vote de l'assemblée plénière les projets de résolution et amendements proposés.

La durée de chaque exposé en assemblée plénière, en dehors de ceux du rapporteur et du secrétaire général, pourra être limitée par l'assemblée, sur la proposition du président.

ART. 14. — Avant sa clôture, la Conférence présentera également des propositions en vue d'assurer la continuité des travaux tendant à l'unification du droit pénal.

ART. 15. — Les résolutions de la Conférence seront soumises aux divers organes officiels des pays participants, afin qu'ils puissent apprécier la mesure dans laquelle ces résolutions sont susceptibles d'être prises

en considération à l'occasion de l'élaboration définitive des projets de Codes.

ART. 16. — Les travaux de la Conférence une fois achevés, le président et le secrétaire général prendront les mesures convenables pour faire paraître les actes de la Conférence sous les auspices de l'Association internationale de Droit pénal.

IV

PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE

Mardi 1^{er} novembre.

- 11 heures. *Hôtel d'Europe*. Réunion préliminaire du Comité d'organisation de la Conférence et de Messieurs les délégués étrangers.
 13 heures. *Hôtel d'Europe*. Déjeuner offert par le président de la ville de Varsovie.
 15 heures. Visites officielles.
 16 heures. *Ministère de la Justice* (Salle blanche), 7, rue Długa. Ouverture solennelle de la 1^{re} Conférence internationale d'unification du Droit pénal, en présence de M. le Ministre de la Justice, des autorités gouvernementales et des représentants du Corps diplomatique.
 19 h. 1/2. Dîner (libre).
 20 h. 1/2. Opéra — représentation de gala et ballets.

Mercredi 2 novembre

- 10 heures. *Cour suprême* (place Krasinski, 5). Séances des commissions.
 13 heures. Déjeuner (libre).
 16 heures. *Cour suprême* (place Krasinski, 5). Séances des commissions.
 19 heures. *Hôtel Polonia*. Banquet offert par la présidence de la Commission de codification polonaise.
 21 heures. *Institut français* (Nowy Swiat, 74). Conférence de M. le prof. Jean-André Roux sur « les principales réformes introduites dans le droit pénal français moderne ».

Jeudi 3 novembre.

- 10 heures. *Cour suprême* (place Krasinski, 5). Séance plénière.
 13 heures. Déjeuner (libre).
 15 heures. *Palais royal* (Zamek). Audience de MM. les délégués des gouvernements chez M. le Président de la République.
 16 heures. *Cour suprême* (place Krasinski, 5). Séance plénière.
 20 heures. *Hôtel d'Europe*. Banquet officiel (décorations).
 22 heures. *Ministère de la Justice* (7, rue Długa). Réception offerte par S. E. M. Alexandre Meysztowicz, ministre de la Justice.

Vendredi 4 novembre.

- 10 heures. *Cour suprême* (place Krasinski, 5). Réunion des comités de rédaction.
 13 heures. Déjeuner (libre).
 16 heures. *Cour suprême* (place Krasinski, 5). Séance plénière.
 20 heures. *Hôtel d'Europe*. Banquet offert par le Comité d'organisation de la Conférence.

VISITES ET EXCURSIONS

Samedi 5 novembre.

- Matinée. Visite de la ville.
 13 heures. Déjeuner (libre).
 17 heures. Réception chez M. le prof. E.-St. Rappaport, président de la Conférence, et
 M^{me} Rappaport (49, rue Krucza).
 19 h. 1/2. Dîner (libre).
 23 heures. Départ de la *Gare centrale*, par train spécial, à destination de *Wilno*.

Dimanche 6 novembre.

- 9 heures. Arrivée à *Wilno*. Réception de MM. les délégués à la gare centrale.
 13 heures. Déjeuner offert par le comité local de réception.
 15 heures. Visite de la ville en automobile.
 16 h. 1/2. Conférence de M. le prof. Simon Sasserath sur « la réforme de la Cour d'assises
 en Belgique » à l'Aula de l'Université, et, subséquemment, réception offerte
 par le recteur de l'Université.
 19 h. 1/2. Dîner.
 21 heures. Réception offerte par M. le Voïévode de *Wilno* au Palais de la Voïévodie
 (Préfecture).

Lundi 7 novembre.

Retour de MM. les délégués en passant par Varsovie; pour les représentants
 de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de la Grèce, arrêt de quelques
 heures à Poznań; pour les délégués de l'Italie et du Royaume S. C. S.,
 arrêt de quelques heures à Cracovie, et pour les délégués roumains, arrêt
 de quelques heures à Lwów (Léopol).

V

QUESTIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE

1. *Droit pénal international*;
2. *Tentative et complicité*;
3. *Légitime défense et état de nécessité*.

En inscrivant ces questions à l'ordre du jour de la première Conférence internationale de l'Unification du Droit pénal, les organisateurs de la réunion s'étaient laissés guider avant tout par la pensée qu'elles étaient les plus mûres pour subir un examen commun des représentants d'une série d'États devant lesquels se dressait le problème de la codification. Touchant, d'une part, au droit pénal international (*delicta iuris gentium*) et, d'autre part, soulevant des principes essentiels dans la partie générale des Codes pénaux, les sujets retenus pour la Conférence de Varsovie ont déjà révélé certaines tendances uniformes dans la doctrine contemporaine. Ce premier pas étant fait, il restait donc à faire le second, par l'établissement d'une coopération *législative* des différents États; or, cette forme nouvelle de coopération dans la lutte contre la criminalité semblait devoir s'acheminer vers un premier succès, si les États arrivent à s'accorder sur une pratique législative commune en matière de droit pénal international, de tentative et de complicité, aussi bien qu'en matière de légitime défense et d'état de nécessité.

DEUXIÈME PARTIE
TRAVAUX PRÉPARATOIRES
RAPPORTS PRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE

I. — RAPPORT GÉNÉRAL, SOUMIS A LA CONFÉRENCE

par M. WACLAW MAKOWSKI,

Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie.

Quant à la question de la tentative, nous devons commencer par en donner la définition. On sait par trop bien que la définition dominante de la tentative comme commencement d'exécution d'un délit, était critiquée à divers points de vue. On la trouve trop objective, ne donnant pas une appréciation suffisante à la valeur du motif, du côté subjectif de l'action, et d'autre part, peu précise. Je m'abstiens ici de toute critique et d'analyse scientifique de la question; comme j'ai déjà remarqué, il serait impossible de nous occuper dans nos débats actuels des études théoriques; étant donnés la quantité et le caractère des questions qui nous préoccupent, nous aurions une mer à boire.

Je me borne à constater que, lorsqu'on compare les sept projets de code qui nous sont soumis, nous trouvons le « commencement d'exécution » dans quatre d'entre eux, et dans trois « l'entreprise de l'action ».

Ce qui est caractéristique, c'est que même les projets qui restent sur le terrain du commencement d'exécution tâchent (un seul étant excepté) de donner à la définition un caractère plus subjectif, en cherchant à définir non pas la tentative comme une forme de délit, mais plutôt l'action de tenter. On lit dans ces projets « quiconque » ... « commence à exécuter le délit » ou bien... « commence l'exécution du délit ». Le projet espagnol ajoute encore que le coupable agit « directement par

des actes extérieurs ». Nous trouvons dans ce projet, comme d'ailleurs dans les autres projets précités, une tentative, dirais-je, de changer le point de vue classique.

Véritablement, la différence des définitions réside dans la différente notion du délit. D'un côté, le délit peut être conçu comme une entité, comme quelque chose qui existe en soi-même, comme un fait ou un événement, — et de l'autre, plus juste à mon avis, comme une action. Il n'y a pas de délit sans délinquant, il n'y a pas d'exécution sans exécuteur, sans une action d'exécution d'un sujet humain. De même, il n'existe pas un commencement d'exécution qui pourrait être traité séparément.

Si nous sommes d'accord sur ce point, en acceptant la notion du « délit-action », il nous sera plus facile de trouver une définition commune de l'acte qui, sans être un délit consommé, en sera la tentative.

Quels sont les éléments d'un tel acte ?

1° Il doit être *entrepris* par un homme.

2° Il doit être *entrepris dans un but quelconque*.

3° Il doit être *dirigé vers la réalisation* de ce but.

4° Il doit *échouer*.

Ajoutons encore qu'un acte entrepris doit être manifesté, pour ainsi dire : extériorisé. Que le but dont nous parlons ici est naturellement le but délictueux. Qu'on ne peut pas parler de la volonté de réaliser un but, si l'acte réalisateur ne le vise point d'une manière directe.

Et voilà tout ce qu'il nous faut pour construire la définition synthétique de la tentative.

Si le délit est une action entreprise et manifestée par un homme réalisant un dessein délictueux, la tentative est une action dirigée d'une manière directe vers la réalisation d'une intention délictueuse, qui avait échoué.

Il serait trop hâtif de proposer une définition toute rédigée, aussi serai-je satisfait que la Conférence voulût accepter les bases de celle que j'ai eu l'honneur de présenter.

Cependant, voilà la proposition qui, à mon avis, pourrait être prise comme base :

« Quiconque aura entrepris une action dirigée d'une manière directe vers la réalisation d'une intention délictueuse, sera responsable du chef de la tentative si, pour une cause indépendante de sa volonté, il n'a pas commis l'infraction visée ».

La question de la *complicité* présente, au point de vue de la codification, beaucoup de difficultés. Il y a longtemps déjà que les exigences de la pratique judiciaire, plus encore que ne le faisaient les combinaisons des théoriciens, ont posé un problème nouveau, à savoir le problème de la responsabilité de chacun des complices.

Ce problème n'était pas facile à résoudre. La formule de Goetz, dans son Code norvégien, apparaît plutôt comme un manque de formule ; le problème attend à être abordé d'une manière directe et acceptable par la codification pénale en général.

Déjà en 1902, au Congrès international de Pétersbourg, l'on a voté la proposition des éminents criminalistes de diverses écoles, notamment : *Garraud* (père), *van Hamel* et *von Liszt*. L'opinion du Congrès avait alors été celle-ci : « Quant à la question de la complicité, la loi devrait abandonner toute distinction doctrinaire entre ceux qui ont participé au même crime et se borner à indiquer les modes de participation qu'elle considérera comme tels ».

Après un quart de siècle, nous en sommes encore au même point, en cette matière.

Si on compare les projets que les organisateurs de notre Conférence nous ont mis entre les mains, on y voit l'effet d'un travail intense, tendant à rompre avec cette distinction doctrinaire, dont parlait le Congrès de 1902. Les méthodes qu'on y emploie sont bien variées. Les uns cherchent une définition générale, qui pourrait, à l'avis des auteurs, exprimer le mieux l'idée, que chacun est responsable de ses actes en premier lieu, et que les actes d'autrui ne peuvent être considérés comme la base principale de la responsabilité des complices.

Cependant, s'il est aisé de proclamer une telle idée, il est difficile de lui donner une formule pratique qui permettrait aux juges de l'accepter avec succès.

En reculant devant une difficulté de la définition, d'autres ont essayé de donner une énumération minutieuse des situations possibles, en combinant les actions des instigateurs ou provocateurs, des auteurs et des complices.

Ce qui est caractéristique, c'est la tendance presque commune à pénaliser les cas de provocation échouée, et d'assistance inutile.

Je m'abstiens, en raison du motif déjà exposé, d'entrer dans la dis-

ussion de tous les détails de la question, au point de vue scientifique. Je constate que l'opinion des juristes réunis en 1902 cherche à être réalisée dans les projets qui ont vu le jour à plus de vingt ans de distance.

Je crois remplir ma tâche si je trouve les points communs à la majorité, sinon à la totalité de ces projets.

Si nous laissons de côté la méthode de rédaction de la loi, en nous arrêtant à l'essence des idées contenues dans la formule codifiée, nous voyons que la tendance commune cherche à regarder comme punissables non seulement l'auteur, c'est-à-dire la personne qui exécute le crime — pour ainsi dire — de ses propres mains, mais aussi la personne qui incite l'auteur à commettre le crime et celle qui lui facilite l'exécution du crime. On ne dit pas encore d'une façon catégorique qu'il y a autant de crimes qu'il y a de complices, cependant on affirme qu'envers chacun d'eux le juge doit envisager la question de la responsabilité au sens objectif et subjectif, de l'imputabilité et de la dimension de la peine, au point de vue individuel.

En analysant cette tendance relevée dans les projets, nous pouvons constater que c'est aussi la tendance propre à la jurisprudence. C'est le cas, par exemple, de la jurisprudence de la Cour de Cassation française qui, même avec l'article 59 du Code pénal, se voit entraînée à l'interpréter « non comme il est rédigé, mais comme s'il employait la formule préconisée par M. Makowski », ainsi que le constate M. Pierre Garraud (fils) dans son livre à propos des avant-projets de Code pénal polonais.

Je trouve là un appui bien fort. Car c'est la vie qui inspire les juges, les praticiens de la Cour de cassation, et les professeurs, les théoriciens de la codification, et c'est elle qui les conduit tous à un même but.

Quelle est donc cette idée commune?

Elle est encore cachée, et il n'est pas nécessaire de lui donner dès à présent une formule trop éclatante. Elle peut rester dans l'ombre; le rôle d'une tendance, plutôt que d'une affirmation précise, lui convient. Seulement les formules légales doivent être rédigées de manière à ne pas empêcher le sens dans lequel on entend s'orienter.

Cette idée est : *Quot personae agentes tot crimina*, combien de personnes agissantes, autant de crimes.

Nous devons, dès lors, définir d'une manière générale que l'exécution du crime consiste non seulement dans l'action physique de l'auteur principal, mais aussi dans l'instigation et l'aide, que chaque complice est en quelque sorte auteur du crime, parce que le crime, c'est l'action.

Après avoir défini les formes possibles d'exécuter le dessein

criminel, c'est-à-dire de commettre le crime : par l'exécution proprement dite, par l'instigation et par l'assistance, nous avons rempli le devoir de la codification, comme il avait été compris par l'opinion du Congrès de 1902 et comme il s'est développé depuis. Il nous reste à constater que chacun des exécuteurs est responsable, et que sa responsabilité est soumise aux dispositions du Code pénal, qui prévoient la peine et les conditions dans lesquelles la peine doit être appliquée (par exemple : tentative, etc.).

Il importe peu qu'on parvienne à exprimer cette idée dans une définition de quelques mots, ou bien qu'on lui consacre plusieurs articles. L'essentiel est de nous mettre d'accord sur l'idée elle-même selon les thèses que j'avais exposées, et voilà la formule Makowski, comme l'a nommée M. Pierre Garraud.

La définition que je suggère est la suivante :

1. — Quiconque aura incité un autre à commettre une infraction, sera responsable selon les dispositions de la loi pénale, comme s'il avait lui-même exécuté cette infraction.

2. — Quiconque aura aidé ou assisté un autre dans la commission d'une infraction, sera responsable selon les dispositions de la loi pénale, comme s'il avait lui-même exécuté cette infraction; l'atténuation ordinaire de la peine lui sera accordée.

3. — Des circonstances particulières, des qualités et relations personnelles pouvant justifier l'aggravation ou l'atténuation de la peine ou l'irresponsabilité, seront prises en considération par rapport à l'auteur, l'instigateur ou l'auxiliaire à qui elles seront propres.

°°

En abordant la question de la *légitime défense* (de même pour le cas de l'état de nécessité), nous devons décider quelle étendue nous voulons donner aux conséquences juridiques de ces circonstances.

On peut se borner à exclure la peine, ne touchant pas la question de la responsabilité en général et celle du caractère délictueux ou non délictueux de l'action. En ce cas, restera ouverte la question des conséquences de l'acte au point de vue civil, etc.; il faudra donc, indépendamment des dispositions en matière purement pénale, s'occuper de la légitime défense (ou de l'état de nécessité) ailleurs, par exemple dans le Code civil, ainsi que le faisait le B. G. B. allemand.

On peut, au contraire, poser la question d'une manière plus profonde et s'intéresser à toutes les conséquences possibles; on décidera alors que non seulement la personne agissant dans un état de légitime défense (ou de nécessité) ne sera pas passible de peine, mais qu'il est impossible de la tenir pour responsable ou de qualifier son acte de délit.

Conformément à ces deux points de vue, nous trouverons dans nos sept projets des propositions différentes. Trois projets ne s'occupent que d'impunité de l'acte commis en état de légitime défense (ou de nécessité); les trois autres projets affirment que, dans ces cas, l'auteur ne commet pas d'infraction; enfin, le septième projet traite séparément la légitime défense qui, selon lui, ne saurait être considérée comme illicite, alors qu'au contraire, en cas de nécessité, il n'est question que d'impunité.

Ce qui est essentiel et immuable dans toutes les dispositions concernant les deux cas et ce qui doit être pris en considération avant tout, c'est la question de la responsabilité. On n'applique pas de peine à quiconque agit dans des conditions de défense et de nécessité; au point de vue criminel, il n'est pas traité comme délinquant, au point de vue civil, il n'encourt pas la responsabilité civile de son acte. C'est ce qu'il faut exprimer dans la définition du Code en cette matière.

Il est peu de constater l'impunité, car maintes questions additionnelles viennent encore se poser. Il y a lieu de donner des indices qui permettraient de les résoudre.

La méthode de qualifier le fait, l'événement, au lieu de s'intéresser à l'auteur et à son action, ne me paraît pas heureuse. C'est la méthode classique, il est vrai, mais de plus en plus nous trouvons nécessaire d'abandonner les formules classiques en nous arrêtant à des éléments subjectifs plutôt qu'objectifs dans l'ensemble du domaine pénal.

Ici, de même. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas de savoir si un événement doit être qualifié délit ou non, mais si tel homme, auteur de tel acte, doit être tenu pour responsable ou non, vu les conditions dans lesquelles il a agi.

Il est donc nécessaire, et, d'autre part, il suffit de constater que la personne agissant en état de légitime défense (de même qu'en état de nécessité) n'est pas responsable. Son impunité est la conséquence directe du manque de responsabilité; la question de savoir si l'acte dont l'auteur est irresponsable à cause des circonstances extérieures doit être nommé délit ou non, peut occuper les théoriciens et les auteurs de thèses, mais elle n'a pas de valeur décisive pour la codification.

Le deuxième élément essentiel de la construction de la défense légitime et de l'état de nécessité, c'est la question d'énumération des biens qui peuvent être défendus.

Ici, nous pouvons choisir entre deux formules: 1° l'une, plus étroite et plus ancienne, exige que l'agression qu'on repousse soit dirigée contre la personne qui se défend, c'est-à-dire que la défense légitime soit une défense purement personnelle. La défense des biens patrimoniaux ne peut être conçue que comme dérivant de la défense personnelle, on peut notamment défendre le patrimoine qu'on a sur soi ou près de soi. L'autre formule est au contraire plus large; elle permet de défendre chaque bien, reconnu légitime, personnel ou patrimonial.

En comparant la législation du siècle dernier et les projets de la codification actuelle, nous voyons une tendance à élargir le cercle des biens dont la défense est justifiée. Cette tendance me paraît juste. On ne saurait guère trouver des arguments irréfutables contre le droit de la défense du patrimoine. Naturellement, il s'agit de défense, c'est-à-dire de l'action propre et nécessaire pour repousser une agression illicite, actuelle et réelle.

Il faut dire la même chose à propos de l'état de nécessité. Quoique nous trouvons des solutions diverses traitant plus largement ou plus étroitement les biens qui peuvent être sauvés au détriment d'autres biens analogues, il paraît juste de maintenir une seule condition: que le bien dont il s'agit soit un bien légitime. Evidemment, on peut le sauver, à la condition d'un équilibre entre le bien sauvé et le bien sacrifié; cet équilibre doit être conçu par la personne agissante et cette conception doit être fondée sur la valeur objective des biens en tant qu'elle peut être appréciée par la personne agissante.

Le concours de deux biens dont un seul peut être sauvé, un équilibre approximatif entre ces biens, d'où suit l'exigence qu'ils soient de même genre; la conscience d'auteur concernant la relation des valeurs des biens en question, — voilà des conditions premières qui nous permettent de comprendre tous les biens légitimes comme pouvant justifier l'irresponsabilité dans le cas d'état de nécessité, impossible à éviter d'une autre manière.

Si, toutes les autres conditions étant gardées, il y a une différence relative entre les biens, et si le bien sauvé est de valeur relativement moindre que le bien sacrifié, ou si la possibilité d'éviter le danger d'une autre façon n'est pas exclue, nous devons constater que l'auteur ne peut

être disculpé pleinement, comme dans le cas de concours, de toutes les conditions exigées, on pourrait alors admettre que l'auteur a dépassé les limites de l'action indispensable en raison des motifs subjectifs, provoqués par le danger, et lui reconnaître le droit à une atténuation extraordinaire de la peine, sans le tenir pour irresponsable.

Ce serait alors une analogie avec le cas où la personne, agissant en état de légitime défense, dépasse les limites de l'action adéquate, indispensable pour repousser l'agression illégale. Cependant, l'auteur qui dépasse les limites de la défense contre une attaque, comme agissant dans une lutte envers la personne qui a, elle-même, par son attaque illégale, provoqué les conséquences survenues, peut être tenu irresponsable même dans les conditions où l'irresponsabilité de l'auteur — qui dépasse les limites de la nécessité — ne serait pas fondée.

C'est le point de vue qui n'est pas accepté expressément, que par un seul projet parmi les sept que nous avons devant nous, mais dans son contenu il n'est pas en désaccord profond avec tous les autres projets.

Il serait encore opportun d'analyser la question de savoir si l'action justifiée de défense ou de nécessité peut être entreprise dans l'intérêt de la personne agissante ou d'une autre personne également et, notamment, de quelle personne.

Ce problème comporte plusieurs solutions. Les uns exigent la stricte personnalité de l'action, les autres permettent de l'élargir et de défendre les personnes et les biens d'une quantité de personnes proches de l'auteur : ses parents, époux, enfants, etc. ; les derniers, enfin, estiment qu'il est licite de défendre contre une attaque illégale, non seulement soi-même ou ses proches, mais aussi toute personne qui se trouve en danger.

Comme l'essence même des deux institutions qui nous intéressent consiste dans l'opposition des intérêts légaux, d'un côté, et d'agression illégale ou d'un état extra-légal comme la nécessité, de l'autre, — la tendance de traiter le caractère de la légalité des biens indépendamment du sujet des droits me semble bien naturelle. Il est à constater si oui ou non les biens défendus sont légaux, et non point qui est le porteur légitime des droits relatifs à ces biens.

C'est pourquoi on pourrait avec raison élargir le cercle des personnes pouvant être défendues.

Les définitions que je propose sont :

1. *Légitime défense.*

1. — « Quiconque agit en défense légitime des biens personnels ou patrimoniaux siens ou à autrui, en repoussant une agression injuste, — ne sera pas responsable.
2. — Si on a dépassé les limites des actes indispensables pour repousser l'agression, le tribunal pourra appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine.
3. — Ne sera pas puni quiconque aura dépassé les limites de la défense légitime, à la suite d'une forte émotion psychique provoquée par l'agression. »

II. *État de nécessité.*

1. — « Quiconque agit pour sauver les biens personnels ou patrimoniaux siens ou à autrui devant un danger imminent qu'il est impossible d'éviter par un autre moyen, — ne sera pas responsable s'il a pu raisonnablement considérer le bien qu'il s'agissait de sauver comme étant plus important que le bien qu'il aura lésé.
2. — Si on a dépassé les limites des actes indispensables pour sauver le bien défendu, le tribunal pourra appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine.
3. — Les prescriptions de 1 et 2 ne seront pas appliquées si on enfreint à un devoir particulier, de crainte d'un danger personnel. »

II. — RAPPORT, SOUMIS A LA CONFÉRENCE

par M. THOMAS GIVANOVITCH,
Professeur de droit pénal à l'Université de Belgrade.

Droit pénal international.

A. Articles proposés.

ART. 1^{er}. — Principe de territorialité.

Quiconque commet une infraction sur le territoire de... (x) sera soumis aux lois pénales de... (x).

ART. 2. — Principe réel.

Est soumis aux lois pénales de... (x) le citoyen ou l'étranger qui commet hors de... (x) une infraction contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, le faux en écritures publiques ou le faux monnayage, la traite des femmes ou des enfants.

ART. 3. — Principe de personnalité.

Le citoyen qui, en dehors des cas indiqués à l'article 2, commet hors de... (x) un autre crime ou délit, est soumis aux lois pénales de... (x). Cette disposition s'appliquera aussi à celui qui est devenu citoyen après la perpétration de l'infraction.

ART. 4. — Principe réel et universel.

L'étranger qui, en dehors des cas indiqués à l'article 2, commet hors de... (x) un autre *crime* ou *délit*, sera soumis aux lois pénales de... (x). Mais s'il l'a commis au préjudice d'un État ou de citoyens étrangers, il sera soumis aux lois pénales de... (x), à la condition :

1° que le gouvernement du lieu de l'exécution de l'infraction ou du pays d'origine de l'étranger n'ait pas demandé son extradi-

tion ou que celle-ci ait été offerte à ce gouvernement, mais refusée par celui-ci;

2° que le ministre de la Justice requière l'application des lois pénales de... (x).

ART. 5.

Il n'y aura pas lieu d'appliquer les lois nationales dans les cas prévus par les articles 3 et 4 :

1° si le fait n'est pas prévu comme infraction par la loi du lieu de son exécution;

2° si l'agent, condamné hors de... (x), a subi sa peine ou si la condamnation est prescrite d'après la loi du lieu de l'exécution de l'infraction;

3° ou si l'agent, jugé hors de... (x), a été définitivement acquitté, à moins qu'il ne s'agisse d'un citoyen ayant commis l'infraction au préjudice de l'État ou d'un citoyen.

Dans le cas du renouvellement du jugement ayant eu cours hors de... (x) en... (x), la peine étrangère sera, en tant qu'elle est subie, déduite de la peine prononcée dans le... (x).

B. Exposé des motifs de la proposition relative au droit pénal international.

En réglant le droit pénal international, il faut assurer l'application des lois nationales dans tous les cas où les intérêts de l'État ou de *la communauté culturelle internationale l'exigent*, qu'il s'agisse des biens nationaux ou des biens étrangers, et, en même temps, *respecter* la *souveraineté* territoriale et personnelle des autres États. On ne peut y réussir qu'en faisant une *combinaison* raisonnable (système mixte) des *quatre* principes proposés : territorial, personnel, réel (ou de protection) et universel.

Il faut prendre naturellement pour *base* de cette combinaison le principe qui découle de la souveraineté *indiscutablement* illimitée et c'est précisément le principe *territorial*. C'est ce que fait l'article 1^{er} de notre proposition.

Ensuite, il faut compléter le principe territorial, qui est un principe fondamental, par l'extension de l'application des lois nationales à la lésion des biens juridiques par rapport auxquelles les deux intérêts ci-dessus mentionnés exigent, sans restriction ni réserve aucune, l'application des lois nationales, donc aussi dans le cas où le délit serait commis à l'étranger

par un étranger. C'est ce qui est réglé dans l'article 2. On applique ainsi le principe dit *réel* ou de protection.

Enfin, il faut ajouter le principe qui découle de la souveraineté non indiscutablement illimitée, le principe *personnel* ou de nationalité, en tant qu'il peut compléter le principe territorial, c'est-à-dire en tant que, d'après lui, les lois nationales doivent être appliquées aux citoyens, si même ils commettent leurs délits à l'étranger. C'est ce qui est prévu dans l'article 3.

D'autre part, il faut, dans l'intérêt de l'État ainsi que dans celui de la conservation et du progrès de la communauté culturelle internationale, compléter le principe territorial dans une certaine mesure et avec certaines réserves, ainsi en tant qu'il s'agit de délits commis à l'étranger par l'étranger soit au préjudice de l'État ou des citoyens (principe réel), soit au préjudice d'un État ou de citoyens étrangers (principe universel). C'est ce que prévoit l'article 4.

Mais il y a certaines restrictions que l'on doit apporter à l'application des lois nationales et qui sont communes aux cas prévus dans les articles 3 et 4. Ces restrictions se trouvent groupées dans l'article 5 de notre projet.

Tentative.

A. Articles proposés.

ART. 1^{er}. — *Concept de la tentative.*

Celui qui ne consomme pas l'infraction par l'acte d'exécution commencé sera puni pour tentative, en cas d'un crime, et s'il s'agit d'un délit, exclusivement dans les cas expressément prévus par la loi.

ART. 2. — *Désistement volontaire.*

Si l'agent s'est désisté volontairement, soit qu'il n'a pas achevé l'acte d'exécution, soit qu'il a empêché, avant d'avoir appris que le fait est révélé, la consommation de l'infraction, il n'en subira que la sanction prévue pour l'infraction qu'il a consommée et qui est renfermée dans celle dont il s'est désisté.

ART. 3. — *Tentative absolument impossible.*

Il n'existe pas de tentative d'infraction, si soit le moyen, soit l'objet de l'acte d'exécution sont de telle nature que l'exécution de l'infraction devient ainsi en général impossible.

Mais l'agent d'un tel fait sera puni de l'emprisonnement, de trois ans au plus et d'un jour au moins, et, si l'incapacité des moyens dont il s'est servi ou de l'objet est manifeste, il pourra être laissé impuni.

ART. 4. — *Peine.*

Pour la tentative d'infraction l'agent sera puni d'une peine mitigée.

ART. 5. — *Actes préparatoires.*

L'agent est punissable pour les actes préparatoires seulement dans les cas prévus par la loi.

ART. 6.

Celui qui, dans le but de perpétrer un crime, commet un autre acte que celui d'exécution dirigé d'une manière directe vers la réalisation de ce but, sera puni de l'emprisonnement d'un jour à deux ans.

La disposition de l'article 3, alinéa 2, n'est pas applicable ici.

B. Exposé des motifs de la proposition relative à la tentative.

La question du désistement volontaire de la tentative du délit présente beaucoup de difficultés dans le système traditionnel du droit criminel, c'est-à-dire dans le système bipartite (v. l'exposé relatif à la complicité), en raison de la nature nécessairement accessoire de la complicité, par rapport au cas où l'auteur seul s'est désisté volontairement. Certains auteurs restent conséquents avec eux-mêmes et, nonobstant les exigences contraires de l'équité, déclarent le complice non punissable dans ledit cas. Les autres, au contraire, le déclarent punissable, et, pour dissimuler la contradiction évidente entre cette affirmation et le caractère accessoire de la complicité, ils ont construit différentes théories⁽¹⁾. Certains de ces auteurs s'appuient dans leur argumentation sur le fait que le Code pénal allemand règle le cas du désistement volontaire dans un article séparé, et non pas (comme par exemple le Code pénal français) dans un article unique (qui définit la tentative).

Toutes ces difficultés disparaissaient dans notre système du droit criminel, dans le système tripartite. Mais, en tout cas, il est préférable de

(1) V. notre article « Situation du désistement volontaire dans le système du Droit criminel » paru dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1927.

régler le désistement volontaire dans un article séparé, car, en effet, au cas de désistement volontaire, le délit tenté existe quand même et c'est seulement l'auteur qui s'acquiert de ce fait pour lui-même l'impunité. C'est pourquoi nous avons, dans l'article 1^{er} de notre proposition, donné uniquement la définition du délit tenté et seulement dans l'article 2 nous réglons le cas du désistement.

Dans l'article 1^{er} nous nous en tenons à la théorie traditionnelle objective, parce que la théorie subjective donne aux juges un pouvoir discrétionnaire trop large et préjudiciable à la liberté des citoyens (v. plus loin).

Dans l'article 2 nous réglons le cas de la tentative absolument impossible. Nous admettons qu'il n'existe pas alors de délit tenté. Mais vu que de pareils agents peuvent apparaître dangereux et, qu'en réalité, il est injuste de considérer leurs faits comme ne méritant pas d'être incriminés, nous apportons une innovation en proposant de déclarer dans le même article leurs faits comme *delictum sui generis* (1), avec la faculté, toutefois, de les libérer, si l'incapacité des moyens se trouve manifeste.

Dans l'article 4 la théorie subjective relativement à la mesure de la peine a été admise.

L'article 5 établit que les actes préparatoires sont des délits seulement dans les cas prévus par la loi. Mais cet article n'est pas indispensable, car ce qui y est dit résulte déjà des articles précédents puisqu'on n'y parle pas des actes préparatoires.

Tout en admettant la théorie objective pour la tentative, on doit néanmoins tenir compte de la *ratio* de la théorie subjective. C'est ce que fait l'article 6. L'acte tendant directement vers la consommation d'un crime et ne consistant pas dans l'acte d'exécution, y est déclaré *delictum sui generis*. On exige, en ce qui concerne la culpabilité, le but de perpétrer le crime.

La légitime (ou nécessaire) défense.

A. Article proposé.

Le fait commis en état de défense nécessaire n'est pas illicite.
Agit en état de défense nécessaire celui qui commet contre

(1) Ainsi, il devient inutile d'avoir recours à des essais erronés de construire une exception à l'impunité, comme, par exemple, le fait le projet allemand-autrichien de 1925.

l'agresseur une infraction nécessaire pour repousser de soi-même ou d'autrui une agression actuelle et illicite.

Au cas où l'agent aurait dépassé les limites de la défense nécessaire, la peine pourra être mitigée. S'il les a dépassées sous l'empire d'une forte émotion, d'un trouble ou d'une crainte, il pourra rester impuni.

B. Explication de l'article proposé.

I. Dans l'article sur la légitime (nécessaire) défense, il faut commencer naturellement par déterminer sa *situation* dans le *système* du droit criminel. Dans la littérature contemporaine, une théorie s'est déjà définitivement fixée, théorie suivant laquelle cette défense est un *droit*; voilà la théorie dite objective. La défense nécessaire est par suite une cause d'exclusion du caractère *illicite* du fait, caractère constituant un élément de l'infraction. C'est ce qui est relevé dans le § 1^{er} de l'article proposé. Mais ceci ne serait pas indispensable, si l'on appelait l'institution en question la légitime défense (terminologie latine), au lieu de défense *nécessaire* (terminologie slave et germanique), étant donné que le terme même de « *légitime* » implique que le fait de défense n'est pas *illicite*.

II. Dans le § 2 de l'article relatif à la légitime défense (nécessaire) il faut donner la *définition*.

Les Codes les plus anciens, comme par exemple les Codes prussien et serbe, contiennent une définition de cette institution. A notre avis, il n'y a pas lieu de s'en tenir au système de définir tout dans la partie générale du Code pénal. Il faut laisser à la théorie et à la jurisprudence le soin de fixer les notions dont la détermination par la voie législative n'apparaît pas comme étant nécessaire pour la protection de la liberté des citoyens contre les procédés arbitraires des pouvoirs publics. Les projets des Codes pénaux sont cependant surchargés de différentes définitions, surtout les projets allemands de 1909, 1913 et 1919 (à la différence du dernier projet allemand de 1925, qui a éliminé une série de définitions, — ainsi celle de l'intention et de l'imprudence). Mais en tant qu'il s'agit de la défense nécessaire, une définition nous apparaît indispensable. On y déclare *non illicite* la lésion du bien d'autrui, et ce privilège si grave, accordé aux particuliers, doit être strictement limité.

La définition de cette institution est en outre nécessaire aussi en

raison du fait que son étendue se trouve être très discutée en théorie comme en jurisprudence.

1. D'après la définition proposée on donne la protection de l'institution de défense nécessaire à tous les biens juridiques, ce qui est aujourd'hui unanimement considéré comme un postulat de l'équité. Cela se trouve exprimé par les mots de « soi-même ou d'autrui » qui figurent aussi dans les différents projets. Mais il faut remarquer ici que ces termes, employés dans le premier Code pénal, c'est-à-dire dans l'article 328 du Code pénal français, ont donné lieu, quoique sans raison, à une interprétation inexacte, suivant laquelle ce sont seulement les biens *personnels* comme, [par exemple, la vie et l'intégrité corporelle, qui sont protégés par ledit article. Si on voulait tenir compte de cette fausse interprétation, on pourrait employer les mots « de ses biens juridiques ou des biens juridiques d'autrui » à la place des mots « de soi-même ou d'autrui ».

2. Aux termes de la définition proposée, il est permis d'accorder l'assistance nécessaire à *chacun* et non seulement aux parents, ce qui est également considéré aujourd'hui comme une exigence de la justice et ce qui correspond du reste à la *ratio legis* de l'institution de la légitime défense.

3. Dans la définition proposée il est relevé que la lésion des biens de l'agresseur doit constituer une infraction. On est ici dans le domaine du droit pénal et non pas dans celui du droit privé, qui connaît également l'institution de la légitime défense, et, pour le droit pénal, le cas où la lésion ne constitue qu'un acte illicite privé est irrelevant. Seul le Code pénal norvégien le relève.

4. Notre définition fait ressortir ensuite que le fait de défense doit avoir pour objet le bien de *l'agresseur même*, que, par conséquent, la victime ne saurait invoquer la légitime défense, s'il lésait le bien d'une *autre* personne. C'est seulement l'état de nécessité qui peut être invoqué dans ce cas, ce qui est du reste aujourd'hui l'opinion unanime de la théorie comme de la jurisprudence.

5. Dans la définition proposée, on n'exige pas la proportion (l'équivalence) entre les biens juridiques en jeu, étant donné qu'il est impossible de contraindre l'agent de réfléchir au moment même où ces biens sont l'objet d'une attaque illicite. Et on ne peut pas apporter ici d'exceptions, comme il est nécessaire de le faire dans le cas de l'état de nécessité, puisqu'il s'agit d'une attaque *illicite*, d'un conflit entre le droit et l'illécite.

III. En troisième lieu, l'article sur la légitime défense doit renfermer une disposition sur le cas d'excès de cette défense. Dans l'article proposé le droit est donné au juge de *mitiger* la peine dans le cas d'excès. Cela apparaît comme une exigence de la justice, puisqu'il arrive fréquemment que l'excès a pour cause une émotion provoquée par l'attaque illicite.

Mais il existe certains états psychiques provoqués par l'attaque illicite, si intenses qu'ils excluent, selon la plus grande probabilité, l'imputabilité psychique de l'agent. Ce sont, aux termes de l'article proposé, *l'émotion forte, le trouble et la crainte*. Les deux derniers états psychiques sont des affections dites *négatives*. Elles *paralyser* les forces psychiques : c'est pourquoi, dans beaucoup de Codes pénaux, on attribue *seulement* à elles un effet plus fort. On leur ajoute encore la terreur, bien qu'inutilement, puisque celle-ci est comprise par la notion de la crainte. Mais les projets ont, avec raison, mis sur le même pied avec la crainte et le trouble, toutes les émotions *fortes*. C'est ce qui est fait aussi dans notre article, et se trouve exprimé par les mots « une forte émotion, le trouble ou la crainte ». Certains projets considèrent ces états psychiques comme causes d'exclusion de la faculté de punir. Mais il paraît plus juste de les considérer seulement comme causes *facultatives* de l'exclusion de la peine. C'est dans ce sens que s'oriente l'article proposé.

La complicité.

A. Articles proposés.

ART. 1^{er}. — *L'instigateur.*

Celui qui aura provoqué une personne à commettre une infraction consommée ou tentée sera puni comme instigateur, que la personne provoquée soit punie ou non pour l'infraction commise par elle.

ART. 2. — *L'auxiliaire.*

Celui qui aura contribué à l'exécution d'une infraction, consommée ou tentée, sera puni comme auxiliaire, que la personne aidée soit punissable ou non de l'infraction commise par elle.

ART. 3. — *Peine.*

L'instigateur et l'auxiliaire seront punis comme s'ils étaient les auteurs de l'infraction consommée ou tentée. Mais l'auxiliaire pourra être puni d'une peine mitigée.

En cas de contravention, l'instigateur et l'auxiliaire ne seront punis que dans les cas expressément prévus par la loi.

ART. 4. — *Désistement.*

L'instigateur et l'auxiliaire ne seront pas punis, s'ils ont volontairement empêché la consommation de l'infraction.

Si l'instigateur ou l'auxiliaire ont fait tout leur possible pour empêcher la consommation de l'infraction mais sans y réussir, la peine qu'ils auront autrement méritée pourra être diminuée de la moitié.

ART. 5. — *Qualités et rapports personnels et états psychiques.*

Si, en raison des qualités ou rapports de nature personnelle ou en raison des états psychiques, la loi aggrave ou atténue pour telle ou telle infraction la peine prescrite pour cette infraction, cette aggravation ou diminution ne s'appliquera qu'à l'auteur, l'instigateur ou l'auxiliaire, dans la personne duquel lesdites qualités, rapports et états se rencontrent.

B. Exposé des motifs de la proposition relative à la complicité.

La solution de la question de savoir si le complice répond de son propre fait ou bien du fait (du délit) d'autrui, dépend naturellement de la solution de la question, si la complicité est une cause du résultat, à l'instar de l'exécution, ou tout simplement une condition (comme c'est admis implicitement dans presque tous les Codes). Mais qu'on résolve cette question dans un sens ou dans l'autre (théorie de la complicité-cause ou fait autonome, et théorie de la complicité-condition ou fait accessoire, comme nous les appelons), dans les deux cas la complicité apparaît nécessairement comme un fait dépendant de l'exécution, et cela s'applique aussi à la conception de la complicité dans le sens du délit distinct (théorie dite théorie de la complicité-délit distinct) : toujours faut-il qu'il existe du côté de l'auteur, le délit, consommé ou tenté. C'est cette dépendance nécessaire qui est la cause de tant de contradictions et de théories absurdes que l'on trouve dans la doctrine traditionnelle du droit criminel, c'est-à-dire dans la doctrine bipartite, suivant laquelle il y a seulement deux notions fondamentales en droit criminel : le délit et la peine. Ainsi, si par exemple l'auteur n'est pas coupable, ou s'il s'est désisté volontairement, le délit n'existe pas dans la doctrine bipartite, et il en résulte que le com-

pllice ne sera pas lui non plus punissable, puisque la condition de la punition, voire le délit, n'existe pas. Afin d'y remédier, on a construit, entre autres, la théorie illogique de l'interruption du rapport de la cause entre l'acte de l'auteur non coupable et le résultat, et on a fondé sur cette interruption la théorie de l'auteur indirect, fictif ou intellectuel. Pour le cas du désistement volontaire, on a construit une autre théorie absurde, et une autre encore pour le cas de l'ordre du supérieur, etc.

Toutes ces contradictions et théories deviennent inutiles dans notre système, c'est-à-dire dans le système tripartite (trialisme, tripartition, trialité), d'après lequel le délinquant constitue lui aussi, à côté du délit et de la peine, une notion criminelle juridique fondamentale (1).

Ce système n'a aucune relation avec la théorie de l'homme criminel de Lombroso, dans le sens de laquelle celui-ci doit être étudié au point de vue anthropologique-sociologique, pour connaître les causes de la criminalité et ainsi pour pouvoir combattre celle-ci. Il s'impose comme une nécessité de la logique criminelle-juridique ainsi qu'une nécessité logique en général (devant par suite être appliquée aussi dans tout le droit délictuel et dans la morale délictuelle), que l'on s'en tienne à la conception traditionnelle de l'imputabilité ou bien à celle de Lombroso et Ferri (dont un des partisans, Florian, seul du reste qui ait publié un traité de Droit criminel, s'en tient dans ce traité au système bipartite).

Dans notre proposition nous avons, dans les articles 1^{er} et 2, donné la définition de l'instigateur et de l'auxiliaire. Par rapport à ce que nous avons dit ci-dessus, relativement au système tripartite du droit criminel, seraient inutiles les mots disant « que la personne provoquée (aidée) soit punissable ou non du délit commis par elle » se trouvant dans ledit article. Mais pour éviter toute possibilité d'une interprétation contraire, nous les avons maintenus (2).

Pour la même raison, nous avons introduit dans notre proposition la disposition qui figure comme article 5, relativement aux qualités et rapports personnels. Par les mots « dans tel ou tel délit » nous entendons relever que cette disposition ne se rapporte pas aux causes générales

(1) V. notre article « Système tripartite du droit criminel » paru dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1926, et notre article « Argumentation du système tripartite » à paraître dans la même *Revue*.

(2) Notre doctrine tripartite est acceptée implicitement dans le dernier projet allemand-autrichien de 1923, mais avec beaucoup d'imprécision et de détours par rapport à la complicité. Il a rejeté ouvertement comme absurde (voir Begründung) la théorie de l'auteur indirect, admise dans les projets antérieurs allemands.

d'atténuation ou d'aggravation de la peine. Par les termes *états psychiques* nous voulons trancher la controverse relative à la question de savoir si les mots « qualités ou rapports personnels » embrassent aussi les états psychiques, par exemple la préméditation. Mais, à notre avis, lesdits mots ne sont pas absolument nécessaires.

Dans l'article 3 de notre proposition, nous avons admis le principe d'égalité entre le complice et l'auteur au point de vue de la peine, avec la faculté d'atténuer la peine pour l'auxiliaire, qui, dans la règle, apparaît comme moins coupable et moins dangereux que l'instigateur.

Dans l'article 4 nous réglons le cas du désistement volontaire du complice. Il faut le prévoir également afin de ne pas donner lieu à des interprétations contradictoires éventuelles.

L'état de nécessité.

A. Article proposé.

N'est pas punissable l'agent qui commet une infraction en état de nécessité ⁽¹⁾.

Agit en état de nécessité celui qui commet une infraction pour détourner de soi-même ou d'autrui un danger actuel qui ne pourrait être évité d'une autre manière.

Si un homicide est commis pour sauver un autre bien que la vie, l'agent sera puni, mais la peine sera mitigée.

Si l'agent a excédé les limites de l'état de nécessité, ou bien s'il s'est rendu coupable de l'état de nécessité ou, s'il a le devoir juridique de s'exposer au danger, la peine pourra être mitigée.

B. Explication de l'article proposé.

L'article relatif à l'état de nécessité doit renfermer les mêmes trois espèces de dispositions que l'article relatif à la défense nécessaire.

I. Pour ce qui est d'abord de la détermination de la *situation* de l'état de nécessité dans le *système* du droit criminel, par laquelle on doit commencer l'article, il existe ici, à la différence de la légitime défense, actuellement encore, de vives controverses. En ce qui regarde l'état de nécessité se trouvent en conflit : le droit de l'un, c'est-à-dire de l'agent, et

(1) Ou bien si l'on admet la théorie objective (v. Explication) : le fait commis à l'état de nécessité n'est pas illicite.

le droit de l'autre, c'est-à-dire de la victime et non pas le *droit* d'une part et l'*illicite* d'autre part, comme au cas de la légitime défense. C'est pourquoi il apparaît injuste au sentiment juridique de beaucoup d'auteurs de considérer l'acte de l'agent dans le cas d'état de nécessité comme *non* illicite et encore moins comme un *droit*. C'est pourquoi d'aucuns proposent de considérer l'état de nécessité comme causé d'exclusion de l'*imputabilité psychique* (« morale »). Mais il est difficile d'admettre ceci, car on peut dire seulement que l'état de nécessité *peut* et non pas qu'il *doit* exclure la culpabilité. C'est pourquoi un troisième groupe d'auteurs propose de mettre, à la place des théories objective et subjective, une troisième solution, d'après laquelle l'état de nécessité est tout simplement une « cause *personnelle* d'exclusion de la peine ». L'acte commis en état de nécessité reste illicite, l'agent peut être coupable, mais s'il l'est, en effet, il ne sera pas punissable. Le fondement juridique de cette impunité réside dans l'état psychique troublé de l'agent, et il repose sur des considérations d'équité.

A notre avis, c'est cette troisième théorie qui est la plus exacte, pour les raisons invoquées contre les deux premières. C'est dans ce sens qu'est formulé le § 1^{er} de l'article proposé. Si l'on admettait cependant la théorie dite *objective*, ce paragraphe devrait porter :

« *Le fait commis à l'état de nécessité n'est pas illicite* ».

II. Le § 2 de l'article proposé *définit* l'état de nécessité. Comme au cas de la légitime défense, on ne fait aucune différence entre les biens juridiques qui peuvent être sauvés, et entre les personnes qui peuvent être nécessairement assistées, lorsqu'elles se trouvent en état de nécessité.

III. Le § 2 n'exige pas la *proportion* (l'équivalence) entre les biens juridiques en question, parce que la personne agissant en état de nécessité n'est pas naturellement, en raison de son état d'esprit troublé, capable d'y réfléchir et qu'il serait, par la suite, injuste de la punir, aussitôt que la proportion n'existe pas. Mais il y a un cas de non proportion très grave, dans lequel il paraît non équitable de ne pas la punir. C'est le cas d'homicide, commis à l'état de nécessité. Néanmoins, il est juste dans ce cas d'appliquer contre l'agent une peine *mitigée*. Cela est exprimé dans le § 3 de l'article proposé.

IV. 1. Le cas *d'excès* de l'état de nécessité ne peut pas être réglé de la même façon que l'excès de la légitime défense, étant donné que dans le cas de nécessité se trouvent en conflit un droit avec un autre droit. On doit ici, pour cette raison, se borner à proclamer qu'en cas d'excès, la peine

pourra être éventuellement atténuée, sans donner un effet particulier, plus fort, aux émotions intenses et aux affections négatives comme au cas de la légitime défense. C'est dans ce sens que porte le § 4-e de l'article proposé.

2. Il n'est pas juste de considérer l'état de nécessité comme une cause d'exclusion de la peine, si l'agent s'est rendu *coupable* de cet état. C'est ce qui est également exprimé dans le § 4 de l'article proposé, en relevant à la fois que c'est l'état de nécessité *même* dont l'agent doit se rendre coupable, et non pas le danger.

La définition du cas, où l'agent se rendrait coupable de l'état de nécessité, doit être laissée à la théorie et à la jurisprudence. Mais, de toute façon, la simple provocation ne suffit pas et, cependant, le projet italien s'en satisfait, à l'instar du Code pénal italien.

3. Il va de soi que l'état de nécessité ne peut avoir d'effet juridique, si l'agent a le *devoir* de s'exposer au danger. Mais il est juste alors de considérer l'état de nécessité comme une cause *facultative* de l'*atténuation* de la peine. C'est ce qui est exprimé aussi dans le § 4-e de l'article que nous proposons. Il y est relevé aussi qu'il doit s'agir d'un *devoir juridique*, — pour éviter l'interprétation que le *devoir purement moral* de s'exposer au danger enlève également à l'état de nécessité son effet d'exclusion de la peine.

III. — MOTION

présentée par M. le Professeur E. S. Rappaport,
au nom de la Délégation polonaise,
au sujet de la propagande de la guerre d'agression.

A la suite d'une initiative de la Pologne, la Société des Nations a reconnu « la guerre d'agression » comme un crime international. Cette déclaration de la Haute Assemblée de Genève a certainement une valeur morale considérable. Elle était préparée dans l'opinion publique des milieux cultivés du monde par les travaux importants de juristes éminents : *Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres, Pella, Saldaña* et autres. Les uns, comme les professeurs *Pella* et *Saldaña*, ont étudié soigneusement plutôt le côté matériel du grand problème de droit pénal d'avenir en matière de la responsabilité collective des États; les autres, comme les professeurs *Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres*, ont consacré leurs suggestions créatrices plutôt au problème d'organisation judiciaire qui s'y rattache.

Ces grands courants d'idées, ces nouveaux horizons du droit pénal international *sensu stricto* naissent et se développent, comme, d'ailleurs, toutes les « nouveautés du moment » de tous les siècles, dans une atmosphère de criticisme pour les uns et de scepticisme même pour les autres; et, tout de même, ils se frayent un chemin difficile et hérissé d'obstacles, de leur point de départ de la pensée scientifique jusqu'à la plus haute assemblée politique du monde, et de là, dans un temps plus rapproché peut-être qu'on ne le pense généralement, — que sais-je, — jusqu'à un nouvel édifice d'une législation positive internationale, cet édifice qui est tout à construire et qui peut être construit seulement *d'un commun effort*.

En tout cas, il est juste et à propos, au seuil d'une conférence internationale des représentants des commissions de codification pénale,

de tirer de cette atmosphère symptomatique du moment, au sujet du droit pénal international *collectif*, des conséquences nécessaires pour le droit pénal *individuel* et de mettre un peu en avant, ne fût-ce qu'à titre d'étude préliminaire, à la Conférence de Varsovie, un nouveau délit international (*delictum juris gentium*), qui s'impose à la conscience publique, notamment, *la propagande de la guerre d'agression*.

Ce nouveau délit international, vu son caractère et sa portée internationale, se rapprocherait du groupe des délits, indiqués dans l'article 6 du projet de Code pénal italien (*Revue pénitentiaire de Pologne, 1927, Annexes, pp. xix et xx*) et dans l'article 7 du projet de Code pénal polonais (*ibid.*, p. xxvii); il serait pour la plupart un délit de presse et devrait être soumis à une répression internationale au point de vue de la défense non seulement de la sécurité des États, mais en même temps d'un nouveau bien international, — *de la sécurité de la culture et de la civilisation mondiales*.

Cette nouvelle obligation dans les Codes pénaux nationaux d'une lutte contre la propagande de la guerre d'agression, — cette lutte, analogue à la lutte contre le faux monnayage, la piraterie, traite des femmes, des mineurs et des esclaves, emploi des matières explosives, etc., demanderait certainement l'introduction dans les parties spéciales de ces Codes, dans le groupe des délits qui présentent une entrave pour les relations internationales, d'un texte (rédaction *prima vista*) de dispositions et sanctions respectives, conçu comme suit :

ART. N : « *Quiconque dans un discours ou conférence publics ou par voie de propagation ou exposition publique d'une œuvre ou image aura tenté d'exciter l'opinion publique à la guerre d'agression, sera puni d'emprisonnement jusqu'à cinq ans* ».

Je n'ai pas besoin, certainement, d'indiquer à cette place toutes les difficultés et dangers de la mise à l'étude d'une conférence consacrée au rapprochement des législations *positives* en préparation, d'un nouveau problème créateur pour les uns et utopique pour les autres. Et pourtant, je n'hésiterais pas à suggérer à la Conférence de Varsovie, destinée par sa nature même à devenir le point de départ des autres conférences analogues, l'étude préparatoire de cette nouvelle notion d'un délit de droit pénal international individuel. Je ne pense pas, bien entendu, qu'on pourrait résoudre ce problème téméraire d'un coup, dans une séparation complète du problème principal du droit pénal collectif dont nous avons parlé

plus haut, mais l'étude — longue peut-être — s'en impose en tout cas dans l'intérêt de chaque nation civilisée et du monde entier⁽¹⁾.

(1) La motion, approuvée par le Conseil de direction du Groupe polonais de l'Association internationale de Droit pénal le 30 septembre 1927 et par le Groupe même le 13 octobre 1927, a été présentée à la Conférence par un des membres du Conseil de direction du Groupe polonais de l'Association, *M. Stanislaw Rundo*.

La Conférence, d'accord avec les conclusions de la première Commission et de l'initiateur de la motion respective, le président *E. Stan. Rappaport*, a ajourné les débats sur la motion de la propagande de la guerre d'agression (*delictum juris gentium*) et l'a renvoyée à l'étude d'une commission spéciale, composée de l'initiateur de la motion, du secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal, du secrétaire général de la Conférence et des présidents des trois Commissions (Note de la Réd.).

TROISIÈME PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

I

SÉANCE D'INAUGURATION

tenue au Palais du ministère de la Justice, 1^{er} novembre 1927, à 16 heures.

M. le Professeur Emile-Stanislas Rappaport, président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à MM. les Délégués qui sont venus prendre part à la Conférence de Varsovie ainsi qu'aux nombreuses personnalités assistant à cette séance, parmi lesquelles se trouvent notamment M. le Ministre de la Justice, ainsi que les Représentants des autres ministères, du Corps diplomatique accrédité à Varsovie et, enfin, de nombreux Juristes polonais.

Discours du Président.

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

C'est grâce à l'initiative ingénieuse du professeur Pella, c'est grâce au vote unanime du Congrès de Bruxelles de l'année dernière, à l'ardeur du Conseil de l'Association internationale de Droit pénal et à la bienveillante protection des Gouvernements respectifs, que j'ai l'honneur et le grand plaisir d'ouvrir cette première Conférence internationale pour l'Unification du droit pénal.

En ma qualité de président du Comité d'organisation, je n'ai nullement l'intention de prononcer ici un discours approfondi, de préciser le sujet exact de nos futures délibérations, et encore moins d'en suggérer les conclusions. Ce sera à nos collègues de la présidence, au rapporteur et au secrétaire généraux, d'accomplir cette tâche. Pour ma part, je veux

simplement remplir mon devoir, ce devoir dont je suis fier et honoré, en saluant tout d'abord nos chers hôtes venus de l'étranger, et, ensuite, en indiquant en quelques mots l'importance tout à fait spéciale et, j'oserais même dire, symptomatique de nos travaux.

Or, nous sommes particulièrement heureux que conformément à l'initiative du Gouvernement belge, protecteur du Congrès de Bruxelles, nos chers collègues et amis du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal aient confié au Groupe polonais de l'Association l'importante tâche d'organiser cette réunion à Varsovie; on a voulu ainsi nous faire l'honneur de choisir comme lieu de nos travaux le foyer d'un labour pratique de codification, de ce foyer polonais, où la nécessité d'unifier les régimes répressifs s'impose en raison des différences internes qui existent dans l'État et où, de ce fait, une certaine expérience a été déjà acquise dans ce genre de travaux d'unification.

Nous ferons comme organisateurs de la Conférence tout notre possible pour justifier la confiance que nos collègues de l'Association aussi bien que les Gouvernements des pays adhérents à la Conférence nous ont témoignée. Notre tâche se trouve grandement facilitée, étant donné que le Gouvernement polonais, représenté par nos présidents d'honneur, a bien voulu nous prêter son précieux appui en prenant la Conférence sous sa haute protection.

Mesdames et Messieurs, la seconde moitié du siècle dernier et le début de notre siècle ont vu beaucoup d'efforts internationaux s'accomplir dans le but d'approfondir et de compléter la science et la législation pénales. On a discuté, aux congrès et aux conférences divers, sur les transformations modernes des principes fondamentaux du droit criminel, on a étudié des problèmes de législation et de régime pénitentiaire. Le rapprochement entre les différentes lois était souvent le résultat indirect et occasionnel de ces études importantes. Mais ce rapprochement législatif international, cette marche vers l'unification progressive et ensuite vers l'internationalisation du droit pénal moderne ne constituait jamais, jusqu'à présent, le but et l'objet direct des délibérations. Et voilà l'importance significative de la résolution de Bruxelles : c'est notre Conférence de Varsovie qui présente une étape nouvelle dans l'histoire du droit pénal.

Il ne faudrait être ni trop optimiste ni trop pessimiste pour apprécier à sa juste valeur ce moment important de l'évolution codificative de nos jours.

Le juriste moderne, conscient des obstacles et des difficultés qui se

dressent devant le rapprochement législatif des peuples et devant la mise en œuvre d'un programme de codification commune, ne doit pas garder trop d'optimisme. Mais, d'autre part, il y a encore moins de raisons d'être pessimiste en cette matière, le pessimisme, attitude commode de prudence apparente et mal placée, étant l'ennemi de toute force créatrice.

C'est vrai, nous nous engageons dans une nouvelle voie, voie difficile et sortant de l'ordinaire, mais nous le faisons dans l'atmosphère des liens spéciaux qui unissent depuis quelques années les criminalistes, groupés autour de notre Association internationale de Droit pénal. C'est sa large base, fondée sur la vieille culture latine, qui ne cesse pas de rapprocher dans le domaine du droit pénal positif les pays de l'Occident, les Slaves occidentaux et les Hellènes modernes. Dans cette atmosphère favorable il sera plus facile de surmonter toutes les difficultés, j'en suis certain, le travail d'importance historique que nous entreprenons maintenant aura nécessairement des lendemains et appellera, comme il faut l'espérer, des faits en droit positif, auxquels un jour, tôt ou tard, viendront se joindre d'autres faits.

Cette tendance d'unification internationale en droit pénal qui se manifeste par la convocation de notre Conférence, ne s'oppose nullement au développement nécessaire de certaines particularités nationales, surtout en ce qui regarde les parties spéciales des Codes pénaux en vigueur. Sur le terrain nouveau de la législation pénale internationale, qui se crée, les divers représentants de la science et du talent législatifs de chaque peuple apportent les uns et les autres leur contribution à l'œuvre commune. On l'a fait jusqu'à présent sur le terrain de la science pénale, on veut le faire dorénavant sur celui de la législation. Il ne peut donc être taxé d'exagération si on attribue une importance particulière et significative à notre réunion.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Dans une opinion que j'ai exprimée au sujet d'un livre du secrétaire général de notre Comité d'organisation, de ce livre qui nous ouvre de nouveaux horizons sur la responsabilité collective des États et le droit pénal de l'avenir, j'ai exprimé la pensée que pour parfaire des choses nouvelles dans ce monde il faut du courage, encore du courage et toujours du courage! J'ajouterai maintenant qu'il faut encore avoir de la prudence et de la ténacité. Voilà les trois sentiments qui, j'en suis certain, présideront à vos travaux.

J'ai l'honneur, au nom du Comité d'organisation, de vous présenter, Messieurs, nos meilleurs vœux de succès.

Je déclare ouverte la première Conférence internationale d'Unification du droit pénal. (*Applaudissements.*)

La parole est ensuite donnée à M. le Ministre de la Justice.

*Discours de Son Excellence M. Alexandre Meysztowicz,
Ministre de la Justice de la République de Pologne.*

MESSIEURS LES MEMBRES de la première Conférence d'Unification du droit pénal, MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis heureux de vous voir tous réunis à Varsovie et de pouvoir vous affirmer à quel point vous êtes les bienvenus en Pologne. Je vous salue, Messieurs, et en vous saluant j'évoque les liens qui unissent les Polonais aux nations dont vous représentez la jurisprudence.

Ces nations, ainsi que la nation polonaise, appartiennent toutes à la culture occidentale — issue de l'ancienne culture latine et fondée sur les principes du christianisme. C'est là un lien solide.

Et ce qui nous unit encore, c'est le moment critique que nous traversons. Il y a même des ouvrages, parus après la guerre mondiale, qui prédisent le prochain déclin de notre civilisation. Leurs auteurs se trompent.

Prouvons-le en fortifiant notre culture et en fortifiant avant tout les principes qui unissent nos nations dans tous les domaines de la vie.

Ce sont les lois qui inculquent aux nations des idées nettes de ce qui est crime et délit. Chacune de nos nations gardera des conceptions individuelles et des conceptions de nature générale. Accentuons les principes qui attestent la communauté de nos idées. Chaque preuve de cette communauté serait un atout unifiant nos nations et fortifiant notre culture.

Pour pouvoir s'unir il faut avant tout se connaître. Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, d'envisager votre séjour en Pologne comme un gage et une preuve de relations suivies et stables et d'exprimer ma profonde gratitude à nos hôtes et surtout à M. le Professeur *Pella*, qui fut l'initiateur de cette Conférence.

J'ai l'honneur de déclarer que l'Etat polonais accorde sa protection à votre Conférence et je vous souhaite, Messieurs, un travail fructueux. (*Applaudissements.*)

Le président de la Conférence communique ensuite la teneur des lettres qui ont été reçues des personnalités empêchées de prendre part à la Conférence, à savoir : S. E. M. *Stelian Popesco*, ministre de la Justice de Roumanie, le professeur *Quintiliano Saldaña*, vice-président de l'Association internationale de Droit pénal et premier délégué de l'Espagne, ainsi que des lettres d'excuses de M. le professeur *Xavier Fierich*, président de la Commission de codification polonaise, du professeur *Edmond Krzymuski* (Université de Cracovie), et de M. *Mirička*, professeur à la Faculté de droit de Prague et président du Groupe tchécoslovaque de l'Association internationale de Droit pénal.

Après la lecture de ces lettres, la parole fut donnée à plusieurs orateurs qui firent, au nom de leurs gouvernements respectifs, des déclarations à la Conférence.

Ce furent : S. E. M. *Girsa*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République tchécoslovaque, M. le professeur *J.-A. Roux*, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal (délégué de la France), le professeur *Enrico Ferri* (premier délégué de l'Italie) (1), le professeur *Simon Sasserath*, secrétaire général du Congrès de Bruxelles (premier délégué de la Belgique et représentant du comte *Carton de Wiart*, président de l'Association internationale de Droit pénal), M. le conseiller *Megalos Caloyanni* (délégué de la Grèce), M. le président *Jonesco-Dolj* (premier délégué de la Roumanie), M. le professeur *Thomas Givanovitch* (délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

*Discours de Son Excellence M. Girsa,
Délégué du Gouvernement tchécoslovaque.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, EXCELLENCES, MESSIEURS,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement tchécoslovaque, de me joindre aux paroles ici prononcées, en soulignant la grande satisfaction

(1) Nous ne sommes malheureusement pas en possession de ce beau discours dont le texte devait nous être envoyé par M. Enrico Ferri. Au moment d'achever la préparation des Actes de la Conférence, nous apprenons, avec la plus vive émotion, la nouvelle de la mort d'Enrico Ferri.

Que la famille de l'illustre savant veuille trouver ici l'expression de notre très respectueuse sympathie.

de pouvoir prendre part à l'ouverture de la première Conférence internationale pour l'unification du droit pénal.

Le développement des relations internationales et la réunion, dans certains pays, de territoires autrefois sous la domination étrangère, sont la cause la plus essentielle du mouvement d'unification internationale des principes fondamentaux du droit pénal de l'avenir, c'est-à-dire des principes des projets de Codes pénaux en élaboration.

Je suis fier de pouvoir prendre, dès le début, part à ce labeur, si important qui correspond, dans ma conviction, aux exigences de la science contemporaine du droit.

En espérant que les débats de la première Conférence aboutiront à un succès réel, et qu'ils seront suivis d'autres conférences successives jusqu'à ce que soient élaborés et établis les principes communs de la politique criminelle, basés sur les Codes pénaux nationaux de chaque pays, je déclare, au nom de mon Gouvernement, l'accueil le plus chaleureux à cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

Discours de M. le Professeur J.-A. Roux,

*Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal,
Délégué du Gouvernement français.*

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Ce n'est pas sans une profonde émotion que je prends la parole pour adresser, au nom de notre Association internationale de Droit pénal, mes respectueux remerciements au Gouvernement polonais, qui a bien voulu prendre cette Conférence sous son patronage. Je les adresse également aux éminents représentants des gouvernements étrangers qui ont accepté de venir prendre part à ses travaux.

Lorsque, au mois de juillet de l'année dernière, mon savant collègue, M. le Professeur V. Pella, dont vous connaissez et admirez l'âme généreuse et l'initiative hardie, proposa au Congrès de Bruxelles un vœu pour réunir dans une conférence internationale les membres des commissions de codification des différents Etats, à l'effet d'unifier, dans la mesure du possible, les principes fondamentaux du droit pénal, son idée rencontra un très vif accueil et fut acceptée à l'unanimité. On apercevait tout ce qu'une pareille entreprise, si elle était réalisée, pourrait avoir d'heureuses conséquences pour le droit, et aussi pour l'humanité. Membre

et secrétaire de l'Union interparlementaire, M. Pella, s'il m'est permis de pénétrer jusqu'au fond de sa pensée, voyait dans cette collaboration la démonstration tangible de la possibilité, un jour, d'une sorte de Parlement international, ou tout au moins d'un Institut international permanent, où le droit pénal s'élaborerait suivant des principes communs.

Mais, il me permettra de lui dire amicalement que, s'il faisait grande confiance à notre jeune association, il la mettait dans un certain embarras.

Comment celle-ci, simple société privée et n'ayant pas de caractère officiel, pourrait-elle s'adresser à des chancelleries, et amener des gouvernements à abandonner un instant leurs séculaires méthodes de travail législatif, s'aboucher dans une conférence pour confronter leurs projets de Codes pénaux et chercher à les harmoniser?

Songez, Messieurs, combien était neuve l'idée, combien elle supposait de renoncements volontaires aux pratiques législatives habituelles, et combien, par suite, il y avait de chances que le vœu de Bruxelles, transmis aux différentes chancelleries par l'entremise bienveillante du gouvernement de Belgique, demeurât platonique, et obtint, comme disent les magistrats, un immédiat classement sans suite.

Si cette fin obscure lui a été épargnée, si la Conférence est devenue une réalité, le mérite en revient à notre éminent vice-président, M. le Professeur E. Rappaport, que je salue ici. Avec la débordante et inlassable activité qui l'anime, avec la chaleureuse persuasion qu'il sait communiquer aux autres, il a rallié son gouvernement à notre cause et obtenu qu'il entreprit les démarches, qui ne pouvaient émaner de notre Bureau. Honneur donc à M. Rappaport, qui a droit à toute notre gratitude. Mais, honneur aussi à ceux qui l'ont entendu et qui se sont laissés convaincre par lui!

Et, tout d'abord, honneur au Gouvernement de la Pologne, à M. le Président de la République, à ses ministres, qui ont bien voulu faire leur notre projet et le réaliser d'une manière si magnifique, et que je salue ici au nom de mon gouvernement.

Je ne saurais assez vivement exprimer ma profonde admiration pour la Pologne, dont nous sommes heureux d'être les hôtes, pour le magnifique exemple de solidarité intellectuelle internationale qu'elle donne aujourd'hui. De sa liberté recouvrée elle fait un splendide usage, pour convier les autres nations à un travail législatif en commun, qui abaisse les frontières et rend visible la fraternité humaine. Geste noble et géné-

reux qui n'est pas pour surprendre de la part d'une nation noble et chevaleresque entre toutes! (*Applaudissements.*)

Honneur soit aussi à vous, Messieurs les Délégués des gouvernements, qui avez répondu à cet appel!

Comme autrefois, notre grand jurisconsulte Charles Dumoulin, dont la vue claire et la pensée réaliste apercevaient dans l'unification de nos coutumes nationales — si multiples et en apparence si disparates — une œuvre possible, utile pour diminuer le nombre des procès, qui naissent de la diversité et de l'obscurité des lois, et nécessaire pour affermir l'autorité royale gardienne de la paix publique, vous avez également vu, dans l'unification des principes du droit pénal, transportée dans l'ordre international,

une œuvre rendue possible par les progrès de la science criminelle accomplis dans ces quarante dernières années,

une œuvre utile pour diminuer la fréquence des conflits, que la diversité des législations fait surgir entre les Etats,

enfin une œuvre non moins nécessaire pour établir cette communauté des nations européennes, dont chacun sent l'importance et vers laquelle tendent nos efforts comme à un idéal de justice plus complète et de paix mieux assurée. (*Applaudissements.*)

Certes, on pourrait prétendre que l'existence de cette communauté des nations n'est point liée à l'unification du droit, et rappeler l'exemple des États confédérés, qui admettent avec la communauté de vie la diversité de législations particulières.

Mais, peut-être, ceux qui penseraient ainsi n'observeraient-ils pas suffisamment que le problème ne se pose pas de la même façon pour les Etats qui ont toujours été fédérés, et pour ceux qui ont derrière eux un long passé de vie distincte et séparée; et que si les premiers peuvent maintenir leur union, non sans quelque trouble parfois, malgré la diversité de leurs législations, la similitude du droit est pour les seconds un incontestable auxiliaire pour former une union d'Etats, parce que l'un des plus puissants obstacles à celle-ci, la différence de vie juridique, a disparu.

C'est pourquoi, Messieurs, je ne saurais trop chaleureusement vous remercier d'avoir, en répondant au vœu formulé par notre Association, accepté d'être les pionniers, ouvrant à l'humanité, qui a tant gémi de l'égoïsme politique ancien, une voie nouvelle, jalonnée d'espérances de plus en plus magnifiques et fécondes! (*Applaudissements.*)

Discours de M. le Professeur S. Sasserath

Premier délégué du Gouvernement belge.

EXCELLENCES, MESSIEURS,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous apporter le salut de la Belgique que je représente ici avec mes honorés collègues M. le Professeur Braffort et MM. les Avocats van Parys et Jofé.

Le Gouvernement belge suit avec un vif intérêt les travaux de la première Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, au moment où notre Parlement est saisi de plusieurs projets de lois importants, notamment concernant la réforme du jury.

Nous ne pouvons pas oublier non plus que c'est au Congrès de Bruxelles, organisé l'an dernier en juillet par l'Association internationale de Droit pénal, que fut adopté le vœu de M. le Professeur Pella⁽¹⁾ relatif à la réunion de conférences internationales pour l'unification du droit pénal. Le Gouvernement belge s'est empressé de transmettre ce vœu à tous les gouvernements intéressés, comme le bureau du Congrès l'en avait sollicité.

Et nous sommes particulièrement heureux de constater que c'est le Gouvernement polonais qui, le premier, a répondu à l'appel des congressistes de Bruxelles, pour réunir dans votre belle capitale la première Conférence pour l'unification du droit pénal.

Cette initiative généreuse fait grand honneur à votre nation valeureuse et contribuera à resserrer davantage encore les liens de sympathie et d'amitié qui unissent le noble peuple polonais aux nations ici représentées, et à la Belgique en particulier.

Au nom du Gouvernement belge, je forme des vœux pour la pleine réussite des travaux de la Conférence. (*Applaudissements.*)

Discours de M. le Conseiller Mégalos A. Caloyanni,

Délégué du Gouvernement hellénique.

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Au nom du Gouvernement hellénique, j'ai l'honneur d'apporter à cette Conférence internationale de codification pénale l'expression de sa

(1) Voir page 1.

pleine satisfaction pour l'initiative entreprise aux fins d'étudier le problème, si important, de l'unification progressive du droit pénal; les échanges de vues, l'étude des questions qui sont portées sur le programme de vos travaux, feront de cette réunion un moyen fort heureux pour connaître, en même temps, les difficultés des divers problèmes scientifiques et d'intérêt international, ainsi que les possibilités qu'il y a d'arriver à un accord scientifique d'abord et, éventuellement, à un accord international. Le Gouvernement hellénique souhaite à la Conférence tout le succès scientifique qu'elle comporte. (*Applaudissements.*)

Discours de M. J. Ionesco-Dolj,

Président du Conseil législatif roumain, Premier délégué du Gouvernement roumain.

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

C'est pour moi à la fois un honneur et un plaisir de pouvoir, au nom du Gouvernement du Royaume de Roumanie et de la délégation roumaine, saluer le Gouvernement polonais à l'occasion de la première Conférence de l'unification du droit pénal dont les délibérations commencent aujourd'hui.

Il m'est, de même, particulièrement agréable, autant à titre personnel qu'en qualité de premier délégué roumain, d'adresser un salut cordial à tous les représentants des Commissions de codification des pays représentés à cette Conférence, dont nul ne saurait nier la haute importance scientifique.

En effet, Messieurs, les résultats de nos délibérations auront un double avantage : d'une part, elles donneront un caractère plus scientifique aux Codes nationaux, et, d'autre part, par l'unification des principes fondamentaux de la répression, elles assureront aux États un fort appui contre le fléau de la criminalité.

J'ai la certitude que toutes les délégations présentes sont animées de la même conviction — conviction particulièrement chère à la délégation roumaine, car c'est sur la proposition d'un Roumain, M. le Professeur Pella, que le Congrès de Bruxelles consacra, par une résolution, l'institution de pareilles conférences dans un but d'unification législative pénale internationale.

De même, je ne saurais ne pas exprimer ma profonde gratitude

envers la Pologne, qui fut la première à offrir à une telle idée des possibilités de réalisation immédiate, grâce à l'esprit d'initiative et à l'énergie créatrice de notre très cher et éminent président, M. le Professeur Rappaport.

Je veux également signaler la haute protection accordée par notre *Association internationale de Droit pénal*, dont d'éminents représentants se trouvent parmi nous, et auxquels je m'empresse de rendre notre hommage.

Je ne saurais cependant terminer, Messieurs les Délégués, sans avoir exprimé les plus vifs regrets de la part de M. le Ministre de la Justice de la Roumanie, Son Excellence M. Stelian Popesco, d'avoir été empêché de prendre part à vos savantes délibérations. Je souhaite, au nom du Gouvernement roumain, ainsi qu'au nom du Conseil législatif de mon pays, qu'une riche moisson soit le résultat du labeur de notre conférence. (*Applaudissements.*)

Après avoir examiné les questions courantes relatives au Règlement de la Conférence, le président propose à l'assemblée d'élire les membres du bureau de la présidence et de fixer la composition du secrétariat général de la Conférence. Il soumet la liste suivante :

Vice-Président : Professeur Enrico Ferri (Italie).

Président de la 1^{re} commission : le conseiller Caloyanni (Grèce).

Président de la 2^e commission : Professeur Roux (France).

Président de la 3^e commission : Professeur Sasserath (Belgique).

Rapporteur général : Professeur Waclaw Makowski (Pologne).

Rapporteurs spéciaux : de la 1^{re} commission : Professeur J. Ionesco-Dolj (Roumanie); — de la 2^e commission : Professeur Braffort (Belgique); — de la 3^e commission : Professeur Radulesco (Roumanie).

Secrétaire général : M. le Professeur Vespasien V. Pella (Roumanie).

Secrétaires généraux adjoints, ayant la charge de diriger les bureaux de la Conférence : MM. Edward Neymark et C^{ie} Michel Potulicki.

L'assemblée ayant voté ces propositions à l'unanimité, la parole est donnée à M. V. V. Pella.

*Discours de M. le Professeur V. V. Pella,
Secrétaire général de la Conférence.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsque, en 1927, fut créé le Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, la plupart des auteurs étaient convaincus que ce sera le droit pénal international qui offrira la matière la plus ample pour une codification immédiate.

Ce n'est pas à moi, certainement, qu'on pourrait faire l'objection que j'appartiens à la catégorie des personnes qui, dominées par certains préjugés du passé, conçoivent avec scepticisme toute tentative appelée à parfaire le droit pénal en général, et spécialement le droit pénal international.

Toutefois, j'ai le courage d'avouer que je me trouvais parmi ceux qui considéraient avec un scepticisme profond les tentatives de codification du droit pénal international.

Ce scepticisme était le résultat de divergences sérieuses sur les méthodes employées pour aboutir à une telle codification.

L'immense majorité des auteurs, versés dans l'œuvre de codification, soutenaient que cette œuvre devait commencer par le droit pénal international, tandis que j'estimais que le terrain de la codification internationale de ce droit devait être préalablement préparé par l'extension, à des groupements d'Etats de plus en plus étendus, de principes fondamentaux communs pour l'exercice de la répression.

Animé par cette conviction, j'ai soutenu sans cesse une telle idée, que le premier Congrès international de Droit pénal de Bruxelles a bien voulu consacrer.

Et si j'ai maintenant un regret à exprimer, c'est celui de constater que je ne m'étais pas trompé.

En effet, après trois années de travaux, le Comité d'experts de la Société des Nations est arrivé à la conviction que parmi la totalité des questions qu'il avait soumises aux Etats, seules deux questions de droit pénal international ont été considérées comme n'étant pas mûres pour la codification, à savoir : l'extradition et le problème de la compétence des Etats en raison d'infractions commises en dehors de leur territoire.

En d'autres termes, justement dans un domaine où la solidarité

internationale dans la lutte contre la criminalité apparaît comme un impératif catégorique pour tous les Etats, justement dans ce domaine on s'est refusé à donner une forme concrète à une telle solidarité par la codification des principes du droit pénal international.

On était, par conséquent, dans l'obligation de trouver une méthode nouvelle.

Voici la nouvelle voie frayée par le Congrès de Bruxelles au moment où l'on m'a fait l'honneur d'accepter mon projet de résolution pour *la réunion de conférences internationales officieuses destinées à unifier le droit pénal.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESDAMES, MESSIEURS,

Si, bien souvent, les événements appelés à consacrer certaines conceptions mettent du temps pour se produire, parce que l'idée précède toujours les faits, parce que l'idée contient en réalité le germe des faits sociaux de demain, cette fois-ci, au contraire, l'idée était à peine émise que les événements vinrent lui donner une pleine consécration.

Six mois ne s'étaient pas écoulés, depuis la clôture du Congrès de Bruxelles, que nous vîmes la Société des Nations convoquer le premier Comité d'experts en matière de droit pénal international, en vue d'élaborer un projet de convention pour la répression du faux monnayage.

Ce comité de la Société des Nations, auquel nous avons eu nous-même l'honneur de faire partie, a eu également à résister au choc puissant entre les conceptions, souvent opposées, qui séparent entre elles les législations des différents Etats.

Bien qu'on eût abouti à un résultat, tous les membres du Comité furent unanimes à reconnaître qu'il eût été bien plus appréciable si le terrain avait été préparé par une unification des principes fondamentaux pour l'exercice de la répression.

Enfin, les représentants des trente-trois Parlements réunis dans la grande Conférence interparlementaire de Paris, en août 1927, discutant le problème de la codification du droit international, furent également unanimes à adopter une résolution aux termes de laquelle on déclarait que la codification, quant aux principes de droit pénal international, suppose préalablement l'unification de certains de ces principes dans les législations des Etats.

Voilà, Messieurs, sous quels auspices nous inaugurons, à Varsovie, la première Conférence internationale des représentants des commissions

de codification pénale, conférence, oserai-je dire, unique dans les annales du droit criminel. (*Applaudissements.*)

Protégée par l'autorité scientifique de l'Association internationale de Droit pénal, qui a présidé à l'apparition de l'idée, fortifiée par l'autorité politique de l'Union interparlementaire, qui a consacré également une telle idée, la Conférence de Varsovie correspond indubitablement aux desiderata puissants de la conscience juridique contemporaine.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESDAMES, MESSIEURS,

Il va de soi que l'idée d'unification ne présente pas seulement une importance toute particulière en vue de la préparation du terrain pour la codification progressive des principes de droit pénal international.

Cette idée est appelée à offrir en même temps de nouveaux moyens de lutte contre la criminalité.

L'idée d'un front commun et de l'unité des moyens de lutte afin d'assurer la victoire, idée que l'expérience de la dernière guerre a pleinement consacrée, s'impose d'autant plus dans la guerre perpétuelle menée par l'humanité contre l'ennemi permanent de toute organisation sociale, contre le criminel.

Le front unique de tous les États, l'unité et l'ordre dans l'exercice des moyens de lutte, voici la voie la plus sûre, destinée à assurer le succès complet des mesures de prévention et de répression de la criminalité.

Étant donné, d'autre part, qu'une telle œuvre suppose des efforts continus, je ne puis manquer de soulever la question : Comment pourra-t-on assurer la continuité des efforts admirables des représentants des Commissions de codification pénale ?

C'est pourquoi j'ai eu le courage de suggérer l'idée de la création d'un *Institut international permanent pour l'unification du droit pénal*, et de saisir en qualité de délégué de la Roumanie à la huitième Assemblée de Genève, au nom du Gouvernement roumain, la Société des Nations de l'étude de ce problème. (*Vifs applaudissements.*)

Devant la conscience de la solidarité humaine, qui se manifeste avec plus d'intensité encore à la suite des douloureuses expériences de la dernière mêlée des nations, devant les domaines différents dans lesquels on tend à fortifier ce sentiment de solidarité, devant l'effort admirable de la France, qui a créé l'Institut de coopération intellectuelle, — il était bien naturel que les regards se dirigeassent aussi vers la science du droit en

général, science qui trouve justement son fondement dans l'idée supérieure de solidarité, rattachant aussi bien les individus entre eux que les individualités des nations représentées par les États.

Si l'on entrevoit aujourd'hui les possibilités d'unifier le droit privé par la création de l'Institut de Rome, à plus forte raison pouvons-nous exprimer notre conviction que ce n'est plus aujourd'hui une utopie de proposer la création d'un Institut pour l'unification du droit pénal, institut appelé à fonctionner également sous les auspices de la Société des Nations.

En cette matière, nous le répétons, il ne s'agit pas d'intensifier les rapports individuels entre les citoyens qui se trouvent dans des États différents, dans le but de fortifier le sentiment de solidarité entre les nations.

Dans ce domaine de la lutte contre le danger commun de la criminalité, le sentiment de solidarité existe.

Il ne s'agit que de lui donner des formes concrètes par la coordination et l'amplification internationale des moyens de prévention et de répression.

Voici, par conséquent, le but principal de l'Institut appelé à assurer la continuité des efforts pour l'unification du droit pénal.

L'activité d'un tel Institut devra nécessairement être dirigée dans plusieurs directions, notamment dans celle des études comparatives entre les législations et les projets par rapport aux idées scientifiques qu'elles contiennent, et ceci afin d'obtenir une défense sociale efficace contre la criminalité et de parvenir à la réadaptation des délinquants au milieu social.

Ces études faciliteront ainsi l'établissement de caractères juridiques communs à certains groupements de législations de plus en plus étendus, et rendront possible une orientation progressive vers les formules qui correspondent le mieux aux nécessités de conservation et de défense sociale contre la criminalité.

D'une manière progressive disparaîtront ainsi les divergences quant aux principes fondamentaux pour l'exercice de la répression, et ce sera l'œuvre d'un avenir plus éloigné d'unifier les incriminations et les peines, contenues dans les parties spéciales des Codes, et ceci seulement pour les États qui ont obtenu le même degré de civilisation.

Cet Institut constituera donc un foyer permanent d'études auxquelles participeront les juristes versés dans l'œuvre de codification du droit pénal et indifféremment de l'école à laquelle ils appartiennent.

Destiné à offrir un maximum d'utilité pratique pour la codification, l'Institut n'aura pas à intervenir dans l'élaboration des idées et à se mêler aux luttes entre les écoles.

Il profitera, au contraire, des résultats d'une telle lutte.

Du choc puissant entre les idées opposées et dont chacune contient une part de vérité, surgiront les meilleures formules.

Ceux qui, sur le terrain théorique, se trouveront, d'un côté ou de l'autre de la barricade, animés cette fois-ci par le sens des responsabilités, quant aux résultats pratiques de leur conception, sauront adopter la voie moyenne. Si les voies nouvelles sont tracées, comme jusqu'à présent, par les différentes écoles pénales, si le choc fécond de ces idées aura lieu au sein des congrès libres, l'Institut se bornera à récolter la riche moisson de ces efforts théoriques en les transformant dans des formules pratiques.

Le fonds d'idées communes, qui trouvera d'une manière progressive la réalisation dans les différentes législations, élargira ainsi l'idéal de la légalité, aussi bien dans la vie des individus que dans celle des nations.

Elargissant les horizons d'un tel idéal, on aboutira ainsi, sinon à vaincre — mais en tout cas à refréner les forces néfastes de la nature qui conduisent aussi bien les individus que les nations vers l'abîme du crime!
(*Applaudissements.*)

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance inaugurale à midi 45.

II

SÉANCES DES COMMISSIONS

A. — PREMIÈRE COMMISSION

Procès-verbal de la 1^{re} séance, du 2 novembre 1927, à 10 heures.

Présents. — *Président* : M. Caloyanni (Grèce).

Vice-président : M. Lednicki (Pologne).

Rapporteur spécial : M. Ionesco-Dolj (Roumanie).

Secrétaire : C^{te} M. Potulicki (Pologne).

Membres : MM. Enrico Ferri (Italie); Jofé (Belgique); Massari (Italie); Pella (Roumanie); Rundo (Pologne); Višek (Tchécoslovaquie).

Prennent également part aux travaux de la première Commission : M. Jules Rencki et M^{lle} W. Stankiewicz, conseillers rapporteurs au ministère de la Justice.

M. le président Caloyanni. — Avant de discuter l'ordre du jour prévu pour la première Commission, M. le Président fait part qu'il a été saisi par M. Rappaport d'une suggestion polonaise relative à la guerre d'agression, c'est-à-dire d'un projet d'article réprimant la propagande de la guerre d'agression (1).

M. Rundo (Pologne) précise que ce projet constitue une synthèse des travaux scientifiques de différents savants qui se sont occupés jusqu'ici de cette importante matière. Il appartiendra peut-être à un avenir lointain d'introduire un texte précis au sujet de la propagande de la guerre d'agression. Mais il semble qu'on peut d'ores et déjà s'attacher à l'étude d'un projet de texte et c'est dans cet esprit que M. Rundo tient à soumettre le projet polonais.

M. le président exprime la certitude que les membres de la Commission ont pris connaissance de l'exposé de M. le Professeur Rappaport

(1) Voir page 39.

sur cette question ⁽¹⁾ et trouve que la suggestion présente un grand intérêt. Etant donné le caractère essentiellement international du problème, il serait utile d'en approfondir l'étude, après quoi l'on pourra rédiger un rapport détaillé. Dans ces conditions, M. Caloyanni suggère de saisir l'Assemblée plénière d'une proposition tendant à la constitution d'un comité spécial d'études.

M. Ionesco-Dolj, rapporteur spécial, rappelle que la question de la non agression a été discutée à la huitième Assemblée de la Société des Nations, à laquelle une proposition fut soumise par le Gouvernement polonais; mais, en ce qui concerne la notion de la guerre d'agression, un accord n'est pas encore intervenu. M. Ionesco-Dolj appuie la proposition du président.

La première Commission décide, à l'unanimité, de renvoyer la suggestion polonaise à l'Assemblée plénière, en insistant sur l'utilité qu'il y aurait à constituer un comité d'études.

M. le Président Caloyanni passe ensuite à l'ordre du jour des travaux de la Commission, en rappelant que les matières de droit pénal international qui ont été réservées à l'examen de la Commission renferment sans aucun doute les questions les plus importantes parmi celles inscrites au programme de la réunion de Varsovie et appartiennent à ce groupe de problèmes qui offrent le plus de possibilités pour un accord entre les Etats. En effet, depuis la guerre, le droit pénal international a acquis une importance toute particulière, due probablement à l'accroissement excessif de la criminalité internationale qui se trouve facilitée par le développement grandissant des moyens de communication.

M. Caloyanni tient encore, au moment d'aborder les travaux, à souligner sa conviction que la Commission n'a qu'un désir, celui de faire œuvre utile, en ce sens que chaque membre, tout en soutenant avec force ses opinions fondées sur les projets en présence, n'aura cependant en vue que les résultats à obtenir; ces résultats ayant pour but d'arriver à un accord sur les textes, dont la teneur serait soumise aux gouvernements respectifs, seraient aussi l'expression, en tenant compte de l'état actuel de la science et des besoins de la lutte contre la criminalité, d'un ensemble modéré et prudent.

(1) Voir page 39.

La Commission exprime son plein accord sur l'esprit des travaux, et certains de ses membres déclarent que c'est aussi leur opinion.

M. Caloyanni passe ensuite aux questions soumises aux travaux de la Commission, à savoir : incapacités et *delicta iuris gentium*; il établit que devant la Commission et la Conférence sont soumis les textes des divers projets de Codes pénaux des Etats représentés à la Conférence de Varsovie. Ces textes offrent l'occasion de discuter les principes fondamentaux qui sont à la base même des matières portées au programme des travaux de la Conférence. A ce propos, le président propose d'étudier l'ensemble des textes des projets soumis, et arriver ainsi à des résultats qui dépasseraient, il est vrai, les textes du programme, mais qui donneraient, en revanche, aux travaux cet ensemble et cette ampleur qui nécessairement auraient fait l'objet d'étude en abordant les deux questions portées sur le programme; on pourrait donc profiter de cette circonstance pour étudier la matière en entier.

A cet effet, il soumet un projet des matières divisé, et qui se réfère aux articles de chaque projet sur chacune de ces matières :

- Principe de la personnalité.
- Principe de la territorialité.
- Effets des jugements étrangers.
- Extradition.
- Incapacités.
- Naturalisation.

M. Caloyanni soumet ce plan à l'étude de la Commission.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Procès-verbal de la 2^e séance, de l'après-midi, 2 novembre 1927, 4 heures.

Présents : mêmes participants (voir p. 59).

M. le Président Caloyanni, en ouvrant la séance, constate l'accord de la Commission d'amplifier les travaux suivant le plan proposé et l'informe que la présidence de la Conférence est d'accord sur cette amplification.

Un échange de vues individuelles a lieu ensuite au sujet des matières concernant le droit pénal international, à la suite duquel la Commission tombe d'accord d'étudier, dans un projet de textes, la liste suivante des problèmes touchant le droit pénal international :

- a) Le principe de la territorialité;
- b) Le principe de la personnalité;

- c) Le problème de changement de la nationalité du délinquant ;
- d) Le problème des effets des sentences étrangères quant aux incapacités, déchéances et à la récidive internationale ;
- e) L'extradition ;
- f) Le caractère des infractions anarchistes.

Une longue discussion s'est engagée, à ce sujet, à laquelle ont pris part : MM. Ionesco-Dolj, Massari, Jofé et Pella ; vu l'ampleur de la discussion et à la lumière des résultats pratiques de cette dernière, M. le Président suggère qu'étant donné que les idées dominantes ont apparu lors de la discussion générale, il serait opportun et pratique de rédiger des textes que l'on discuterait ensuite ; il pense qu'il serait ardu de parfaire un tel travail dans une réunion nombreuse ; aussi vaudrait-il mieux le confier à une sous-commission restreinte. A la suite de cette proposition, la Commission tombe d'accord :

1° de confier la rédaction de ce projet à une sous-commission restreinte, étant donné l'impossibilité d'accomplir ce travail dans une réunion nombreuse. Ont été désignés pour faire partie de ce comité : M. le Président Caloyanni et le rapporteur spécial M. Ionesco-Dolj, qui seront assistés par le secrétaire, M. le comte Michel Potulicki ;

2° de se réunir en séance plénière de la Commission avant la convocation de l'assemblée plénière, afin de prendre connaissance du projet et d'y apporter des modifications éventuelles. Cette séance est fixée au 4 novembre, à 4 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 5 heures.

Travaux de la sous-commission spéciale.

La sous-commission spéciale tint trois séances, au cours des 3 et 4 novembre.

Le résultat de ses travaux fut l'établissement d'un projet qui fut soumis par MM. Caloyanni et Ionesco-Dolj à la première Commission, réunie en séance plénière, le 4 novembre, à 4 heures.

Procès-verbal de la 3^e séance, de l'après-midi, 4 novembre 1927, 4 heures.

Présents : mêmes participants (voir page 59).

Après avoir discuté dans leur ensemble et article par article le projet établi par la sous-commission spéciale, la première Commission *décide* de soumettre le texte suivant à la Conférence plénière :

Principe de territorialité.

ART. 1^{er}.

Toute personne coupable d'une infraction sur le territoire de... (x) sera poursuivie, jugée et punie d'après les lois pénales... (x).

Ces lois s'appliquent également aux infractions commises soit par navire... (x), soit dans les eaux territoriales, soit au-dessus du territoire de... (x).

Sont exceptées, en ce qui concerne ces principes : les personnes qui, d'après le droit international ou d'après les conventions spéciales, sont soustraites à la juridiction pénale des tribunaux... (x).

L'infraction sera considérée comme ayant été commise sur le territoire... (x) lorsque des actes d'exécution auront été accomplis sur ce territoire ou lorsque le résultat poursuivi par l'auteur se sera produit sur ce territoire.

Principe de la personnalité.

ART. 2.

Tout ressortissant... (x) pourra être poursuivi, jugé et puni pour une infraction commise par lui, soit comme auteur, soit comme complice, en dehors du territoire... (x), si les faits incriminés sont considérés comme infraction tant par les lois du pays où elles ont été commises, que par les lois... (x).

Au cas où il y aurait une différence entre les peines prévues par les lois du pays où l'infraction a été commise et celles édictées par les lois... (x), la peine la plus légère sera appliquée.

Sauf les exceptions prévues à l'article 5, aucune poursuite ne pourra être exercée pour des infractions commises par des ressortissants... (x) à l'étranger qu'au cas de retour volontaire du... (x) dans le pays, ou au cas de l'obtention de son extradition ; et, si l'inculpé prouve que, pour ces faits, il a été jugé à l'étranger par une décision définitive d'une instance de jugement, et que, après condamnation, il a été relevé de sa peine, ou que celle-ci a été purgée par l'exécution ou par suite de toutes autres causes d'extinction prévues par la loi du pays où l'infraction a été commise.

ART. 3.

Si l'inculpé a pu se soustraire à l'exécution intégrale de la peine qui faisait l'objet de sa condamnation à l'étranger, la partie de la peine subie à l'étranger sera déduite de celle prévue par les tribunaux... (x). De même, aucune poursuite ne pourra être exercée pour les infractions commises à l'étranger qui, d'après les lois étrangères, nécessitent une plainte préalable et que cette plainte n'a pas été portée ou a été retirée.

ART. 4.

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux étrangers domiciliés en... (x) s'ils ne sont pas ressortissants d'un pays avec lequel... (x) a signé un traité d'extradition, ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays.

Ces dispositions sont applicables de même à tous les participants qui, en... (x), ont commis des actes de complicité à des infractions perpétrées à l'étranger.

ART. 5.

Les personnes qui auront commis hors du territoire... (x), soit comme auteurs, soit comme complices, un crime contre la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de timbres nationaux, timbres-poste, ou un crime contre un citoyen... (x), pourront être poursuivies en... (x), jugées et condamnées même par défaut.

Si le coupable a été arrêté sur le territoire... (x) et si son extradition peut être obtenue, il devra purger la peine, prononcée par les tribunaux... (x), même si, pour les faits prévus à l'alinéa précédent, il avait été jugé à l'étranger par une sentence irrévocable.

En cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux de... (x).

Delicta iuris gentium.

ART 6.

Sera également puni, d'après les lois... (x), indépendamment de la loi du territoire où l'infraction a été commise et de la nationalité de l'auteur, toute personne qui aura commis en pays étranger une des infractions suivantes :

a) Contrefaçon de monnaies, billets de banque ou autres effets publics.

b) Traite des esclaves.

c) Piraterie.

d) Traite des femmes et enfants.

e) Emploi intentionnel de tous moyens capables de faire courir un danger commun.

f) Commerce de drogues nuisibles.

g) Mise en circulation de publications obscènes.

ART. 7.

Toute autre infraction commise à l'étranger pourra être punie en... (x), dans les conditions prévues aux articles précédents, si le délinquant se trouve en... (x) et si le ministère de la Justice requiert les poursuites.

Naturalisation.

ART. 8.

La loi... (x) s'appliquera contre l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était ressortissant... (x); elle s'appliquera également à celui qui a été naturalisé... (x) après la perpétration de l'acte.

Incapacités.

ART. 9.

Si un ressortissant... (x) a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi de... (x), impliquerait la perte de certains droits politiques ou de famille, ou toutes autres incapacités ou déchéances quelconques, les tribunaux... (x), saisis de la cause, pourront, à la requête du ministère public, prononcer les incapacités ou déchéances prévues par la loi... (x) pour les infractions dont il s'agit.

Le condamné aura toutefois le droit de demander au juge de reprendre l'instruction de l'affaire avant de se prononcer sur l'action en déchéance exercée par le ministère public.

L'action en déchéance prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée par le ministère public si le ressortissant... (x) a été soit amnistié, soit réhabilité dans le pays où il a commis l'infraction, ou si dix années se sont écoulées depuis l'extinction de sa peine à l'étranger par exécution, grâce ou prescription.

ART. 10.

L'étranger puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, prévue aussi par la loi... (x), sera privé en... (x) de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut ou si les incapacités et les déchéances prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

Récidive.

ART. 11.

Quiconque commettra une infraction en pays... (x) après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi... (x) pourra être considéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code.

Extradition.

ART. 12.

L'extradition des nationaux et des réfugiés politiques est interdite.

Toutefois, si le réfugié politique est poursuivi, en outre, pour des infractions de droit commun commises à l'étranger, il sera jugé en... (x) pour ces infractions, si elles sont prévues aussi par la loi... (x). La peine la plus favorable lui sera appliquée entre la loi du pays où l'infraction a été commise et la loi de... (x).

ART. 13.

Au cas où l'étranger aurait déjà commis une infraction dans l'Etat requis, il ne sera extradé qu'après avoir purgé sa peine.

ART. 14.

Ne seront pas considérés comme crimes politiques les infractions dirigées contre les bases fondamentales de l'ordre social général.

M. le Président Caloyanni, après lecture faite du projet ci-dessus, tient à exprimer tous ses remerciements aux membres de la première Commission et, en particulier, à son rapporteur spécial, M. Ionesco-Dolj. Il est heureux de constater qu'une besogne aussi considérable ait pu être

menée à bonne fin en si peu de temps, ce travail dépassant de loin les travaux qui avaient été primitivement assignés à la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare terminés les travaux de la première Commission qui *décide* de renvoyer le projet à l'Assemblée plénière.

La séance est levée à 18 heures.

B. — DEUXIÈME COMMISSION**Procès-verbal de la 1^{re} séance, du 2 novembre 1927, à 10 heures.**

Présents. — *Président* : M. Roux (France).

Vice-présidents : MM. Givanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes); Mogilnicki (Pologne).

Rapporteur spécial : M. Braffort (Belgique).

Secrétaires : MM. Neymark, Karnecki (Pologne).

Membres : M. Frycz (Pologne), M. Kisselitza (Roumanie), M. Wolter (Pologne).

M. le Président Roux déclare la séance ouverte et remercie ses collègues de l'honneur qu'il lui ont fait en l'appelant à présider les travaux de la deuxième Commission. La question que nous discuterons d'abord, déclare-t-il, est celle de la défense légitime.

M. Karnecki. — Pour faciliter la tâche du Secrétariat, je propose qu'un double des déclarations qui seront faites soit déposé, en résumé, au Secrétariat. (*Adopté.*)

La parole est donnée à *M. Givanovitch*, qui soumet le texte suivant :

a) Article proposé.

« Le fait commis en état de défense nécessaire n'est pas illicite.

» Agit en état de défense nécessaire celui qui commet contre l'agresseur une infraction nécessaire pour repousser de soi-même ou d'autrui une agression actuelle et illicite.

» Au cas où l'agent aurait dépassé les limites de la défense nécessaire, la peine pourra être mitigée. S'il les a dépassées sous l'empire d'une forte émotion, d'un trouble ou d'une crainte, il pourra rester impuni ».

b) Explication de l'article proposé.

Pour ce qui est de l'explication de l'article proposé, M. Givanovitch donne lecture de la partie de son rapport qui traite de cette question (1).

L'orateur tient à ajouter qu'à son avis il y aurait lieu de décider préalablement la question de la terminologie ; comment doit-on appeler cet état qui est objet de notre discussion : défense légitime ou défense nécessaire ?

Le terme « défense légitime » présume déjà que l'acte est légitime ; au contraire, le terme « défense nécessaire » exprime la nécessité même de la défense.

Le président. — Je demande l'avis de M. le Vice-Président Mogilnicki.

M. Mogilnicki. — Le problème que M. Givanovitch a posé, n'est pas seulement un problème de terminologie. On peut considérer l'acte de défense.

1) comme acte contraire à la loi, mais qui reste impuni ;

2) ou un acte tout à fait légitime.

A mon avis, la défense contre une agression illicite n'est pas seulement un acte non puni. C'est un état absolument légitime. C'est pourquoi il me semble que le mot nécessaire ne suffit pas. Le terme polonais « *obrona konieczna* » signifie : « nécessité absolue », c'est plus que « nécessité » tout court.

Le président. — Pour la langue française, il ne paraît pas possible d'accepter le mot nécessaire, car le sens en est différent ; il est donc préférable de maintenir le mot légitime.

M. Givanovitch. — Il suffit, si on indique au texte que le fait commis en état de défense nécessaire n'est pas illicite.

Le président. — Je crois que le titre de la rubrique doit exprimer son contenu. Nous devons donner un texte aussi concis que possible.

M. Givanovitch suggère : défense — nécessaire — légitime.

M. Braffort. — J'insiste à maintenir la terminologie « défense légitime ». Elle n'est pas seulement non punie, elle constitue un droit. C'est contre la conception allemande, un droit créé par la nécessité. La défense légitime est en même temps un droit et un devoir social. La moralité exige qu'on reconnaisse la légalité complète de la défense contre une agression illicite.

Le président. — La discussion étant terminée nous allons passer au vote.

(1) Voir pages 26 et s.

M. Givanovitch propose de voter les deux termes :

1) défense légitime ;

2) défense nécessaire.

Le président. — Que ceux qui sont pour les mots « défense légitime » veuillent bien lever la main.

Le terme « défense légitime » est *accepté à l'unanimité moins une voix.*

M. Givanovitch. — J'accepte les mots « défense légitime » comme titre de la rubrique, mais non dans le texte. D'ailleurs, on pourra exprimer la même idée d'une manière différente dans chaque langue.

Le président répond que M. Givanovitch aura une pleine satisfaction, ayant la liberté de traduire ce terme en sa propre langue. Le président donne ensuite lecture du texte proposé par M. Givanovitch.

M. Mogilnicki propose de diviser la discussion en cette matière et de discuter d'abord la première phrase.

Le président. — C'est fort juste. Nous allons reprendre le texte de M. Givanovitch, paragraphe par paragraphe. Je fais remarquer à la Commission que c'est un texte privé.

Mais nous dépassons un peu notre programme, car nous devrions seulement comparer les textes officiels, afin de faciliter le travail des commissions de rédaction.

M. Karnecki donne lecture du texte de l'article 22 du projet de Code pénal du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

« Art. 22. Tout acte commis en état de légitime défense ne saurait être considéré comme illicite.

» La légitime défense est un acte de protection indispensable consistant à repousser une agression illicite dirigée contre soi ou autrui.

» S'il y a excès dans la défense, le tribunal pourra, sur son appréciation, atténuer la peine et supprimer même toute pénalité, si l'excès a été commis dans un état de terreur, de peur ou de colère violente ».

Le président. — Est-ce suffisant de dire que le fait commis en état de légitime défense n'est pas illicite ?

M. Braffort. — Je désigne tout acte qui constitue l'exercice de la défense légitime comme la meilleure défense de la société. C'est donc une

institution utile; la considérer comme un mal nécessaire, est un tort. La défense légitime est un moyen de défense sociale. C'est une défense sociale qui ne doit pas être considérée comme un tort, mais comme un droit.

M. Wolter. — Il y a une différence entre les deux conceptions :

1° entre la conception qui déclare que la légitime défense constitue un droit;

2° et celle qui déclare que la légitime défense n'est pas illicite.

Si nous disons qu'il s'agit d'un droit, nous employons une expression trop forte. Si j'agis en usant de mon droit envers un certain individu, il doit le subir.

M. Wolter se prononce pour la rédaction négative : il faut dire que ce n'est pas illégal, plutôt que de dire que c'est légal.

Le président. — Si nous disons que le fait n'est pas punissable, c'est insuffisant. Si nous disons la défense légitime, alors nous affirmons que celui qui agit en état de défense, exerce un droit.

M. Pella. — Le texte du projet roumain déclare : « Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commis en état de légitime défense ». C'est parfaitement clair. Il n'y a pas d'infraction, il s'ensuit que le fait n'est pas illicite.

M. Mogilnicki. — Il suffit de dire qu'il n'y a pas d'infraction. Il ne faut pas oublier que nous ne discutons pas des principes théoriques, mais que nous rédigeons un texte législatif.

Le législateur pénal a pour mission seulement de décider si le fait est une infraction ou non, et rien de plus. Si nous commençons l'article par les termes : « il n'y a pas d'infraction », tout sera dit.

M. Braffort. — L'objection de *M. Wolter* est fort intéressante. Le droit de légitime défense est de repousser l'agression illicite, mais il n'est pas peut-être nécessaire de souligner dans le texte que c'est un droit de celui qui repousse l'agression.

M. Givanovitch. — Dans ces conditions, on pourrait supprimer la première phrase de ma proposition.

Le président constate l'esprit de conciliation dont sont animés les membres de la Commission et soumet au vote la proposition de supprimer la première phrase du texte proposé par *M. Givanovitch*.

(Adopté à l'unanimité.)

M. Givanovitch lit la seconde phrase de sa proposition.

M. Pella. — Il faut, d'abord, décider : l'agression aussi contre les biens matériels ou seulement contre les personnes.

Le président. — Il s'agit de constater contre quel bien l'attaque doit être dirigée pour constituer l'état de légitime défense?

M. Givanovitch. — Dans ma proposition, il n'y a pas un mot de l'équivalence entre les biens.

M. Braffort. — Il suffit d'une déclaration que l'attaque est dirigée contre un bien en général, c'est le point de vue du Code pénal belge.

M. Pella. — Les biens et les personnes ne peuvent pas être confondus.

Le président. — On pourrait peut être faire une distinction et parler des biens dans le paragraphe concernant l'excès de la défense légitime.

M. Pella. — Un cas de défense légitime existe, seulement, lorsque le danger menace un bien dont la lésion constituerait un mal irréparable.

M. Givanovitch est d'avis qu'il est difficile de fixer quand le mal est irréparable et quand il ne l'est pas.

Le président. — Je réponds à une objection de *M. Pella* : un voleur vous emporte quelque chose; vous le tuez; est-ce un acte de défense légitime?

M. Pella. — Je ne tirerai pas sur un garçon qui vole des pommes dans mon jardin.

Plusieurs membres. — Cela c'est l'excès.

M. Pella. — Je vous demande de ne pas mettre sur la même ligne le bien, l'honneur et la personne attaquée. Il faut trouver une formule pour exprimer cette différence.

Le président souligne que la légitime défense doit embrasser la personne et les biens.

M. Mogilnicki. — L'article 14 du projet de Code pénal polonais, relatif à la légitime défense, dit : « Ne commettra pas d'infraction quiconque aura agi en état de légitime défense en repoussant une attaque injuste sur un bien quelconque à lui ou à autrui ». Il n'y a pas mention de la distinction des biens.

M. Pella. — La défense des biens matériels ne peut pas être mêlée avec la défense des biens personnels.

Le président. — Que ceux qui sont d'avis que la défense légitime doit embrasser l'agression contre tous les biens sans distinction lèvent la main.

(Adopté.)

Le président. — La défense légitime doit-elle concerner non seulement la propriété de l'intéressé, mais aussi la propriété d'autrui? A mon avis, il faut tous les deux. C'est un devoir de solidarité sociale que de venir au secours de celui qui est injustement attaqué.

Personne ne s'y s'oppose?

(Adopté.)

Nous passons à la rédaction du 2^e paragraphe.

M. Pella pose la question de savoir si les conditions de la légitime défense ont été établies.

Il cite le Code pénal roumain et propose le terme attaque illégale au lieu d'attaque injuste, dans le but de préciser l'idée.

M. Givanovitch estime que le terme illégal est trop fort.

M. Mogilnicki est également d'avis que l'on ne peut pas employer le mot : « illégal ». Si un agent de police arrête un homme qui ressemble au criminel poursuivi, il commet un acte illégal, car la loi ne permet pas aux agents de police de se tromper et d'arrêter par erreur des personnes innocentes. Et, pourtant, l'homme arrêté n'agira pas en état de défense légitime s'il tue l'agent de police. Il doit se soumettre, et sera ensuite libéré.

M. Pella croit qu'il faut pourtant trouver une formule juridique pour défendre le citoyen contre les abus des autorités. Le cas cité constitue un abus injuste, mais qui n'est pas illégal.

Le président. — Je propose à la Commission d'insérer au commencement du § 2 du texte de *M. Givanovitch* les mots : « Ne commet pas d'infraction », vu que le § 1^{er} est supprimé.

M. Braffort. — J'accepte cette proposition. La formule « n'est pas punissable » évoque simplement l'idée d'exemption de peine. Cela ne signifie pas suffisamment qu'il n'y pas d'infraction.

Le président. — Vous êtes tous du même avis qu'il faut accepter la rédaction : « il n'y a pas d'infraction » lorsque celui qui accomplit un acte ne commet pas d'infraction.

M. Givanovitch. — « Ne commet pas d'infraction celui qui commet contre l'adversaire un acte... ».

M. Mogilnicki. — « Ne commet pas d'infraction quiconque agit en état de défense légitime en repoussant... ».

M. Pella. — Je propose de commencer par : « La légitime défense

est » ou « Ne commet pas d'infraction celui qui agit en état de légitime défense ».

M. Braffort suggère la formule suivante : « Ne commet pas d'infraction celui qui agit pour la défense d'un bien quelconque de soi-même ou d'autrui, contre l'auteur de l'agression actuelle et injuste ».

Le président. — Nous allons voter sur le point de savoir s'il faut introduire les mots : « de légitime défense ». Je crois qu'il suffira d'expliquer ce qui constitue la légitime défense sans introduire le mot même.

M. Mogilnicki. — Il vaut mieux fixer et préciser le terme, sans quoi l'interprétation de l'idée pourra être différente.

Le titre ne sera pas introduit dans le texte même du Code.

Le président. — On pourra introduire ces mots dans le texte, en les plaçant dans le paragraphe concernant l'*excès de légitime défense*.

M. Braffort. — Je propose d'ajouter le mot « nécessaire ». Voici le texte : « Ne commet pas d'infraction celui qui agit pour la défense nécessaire d'un bien juridique quelconque de soi-même ou d'autrui, contre l'auteur d'une agression injuste ».

M. Karnecki lit le texte du projet espagnol :

« Article 57. — Ne commet aucun délit :

» 1^o Celui qui agit en défense de sa personne, de son honneur ou de sa propriété, à condition qu'il y ait concours des circonstances suivantes :

1) agression illégitime actuelle et inévitable;

2) nécessité rationnelle du moyen employé pour l'empêcher ou pour la repousser;

3) absence de provocation suffisante du côté de celui qui se défend.

» La défense de la propriété ne sera légitime qu'à la condition que l'attaque contre les biens (ou intérêts) constitue un délit d'après ce Code, et qu'il les expose à un grave danger.

» Il en sera ainsi entendu, dans le cas de défense du propre domicile contre le voleur nocturne et contre celui qui pendant la nuit y pénètre sans consentement, ou s'il pénètre dans les annexes du domicile, tant en employant de fausses clefs, avec effraction ou escalade, et en tout cas s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation intentionnels.

» 2^o Celui qui agit pour défendre la personne, l'honneur ou la propriété de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou frères légitimes,

naturels ou adoptifs, de ses parents aux mêmes degrés, et de ses consanguins jusqu'au quatrième degré civil, toujours à la condition qu'il y ait concours des circonstances 1) et 2) établies dans l'article précédent, et que, au cas où il y aurait eu une provocation de la part de la personne assaillie, le défenseur n'y aurait pas participé.

» 3) Celui qui agit pour défendre la personne, l'honneur ou la propriété d'une personne qui lui est étrangère, alors qu'il y ait concours des circonstances prévues dans le chiffre 1) et que le défenseur ne soit pas poussé par la vengeance, le ressentiment ou un autre motif illégitime ».

M. Givanovitch. — « Ne commet pas d'infraction celui qui repousse ».

Le président. — La légitime défense n'existe que quand il y a nécessité. Il n'y a pas de légitime défense si l'attaqué peut fuir.

M. Mogilnicki suggère le mot : « indispensable ».

M. Karnecki tient à rappeler la formule du professeur Makowski : « Quiconque agit en défense légitime des biens personnels ou patrimoniaux siens ou à autrui, en repoussant une agression injuste, ne sera pas responsable ».

Le président. — Il n'y a pas d'infraction lorsqu'on commet un acte nécessaire pour se défendre contre une attaque actuelle et illicite dirigée contre soi-même ou autrui.

M. Mogilnicki. — La défense de la pudeur n'est pas la défense de soi-même.

*M. Kisselitz*a propose : « d'un bien quelconque de soi-même ou d'autrui ».

M. Mogilnicki. — Il faut exprimer ce qu'on défend et contre quoi on défend.

M. Givanovitch propose de remplacer le mot « défendre » par le mot « repousser » pour définir complètement l'institution en question.

M. Braffort. — Il faut ajouter que l'agression doit être actuelle.

M. Mogilnicki. — Le mot « actuelle » est utile, mais n'est pas nécessaire et pourrait être supprimé.

Le président. — Si nous supprimons le mot « actuelle » nous englobons une agression passée.

En conséquence, je propose de voter le mot « actuelle ».

(Adopté.)

Le président. — Je soumetts au vote le paragraphe premier : « Il n'y a pas d'infraction lorsqu'on commet un acte nécessaire pour défendre, contre une agression actuelle et illicite, un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui ».

(Adopté à l'unanimité.)

Le président. — Nous allons discuter maintenant le § 3 du texte de *M. Givanovitch* : « Au cas où l'agent aurait dépassé les limites de la défense nécessaire, la peine pourra être mitigée ».

En cas d'excès de la légitime défense, *M. Givanovitch* propose la réapparition de la responsabilité pénale.

M. Mogilnicki. — Il ne faut discuter ici que le cas où l'excès est impuni et renvoyer à la partie spéciale, comme *delictum sui generis*, le cas d'excès punissable.

Le président pose à la Commission la question de savoir s'il faut parler de l'excès punissable ici, dans la partie générale, ou dans la partie spéciale. J'incline, pour ma part, pour la partie spéciale et je propose de ne traiter dans notre discussion que de l'excès.

M. Braffort propose de discuter toute la question de l'excès de la légitime défense, en laissant aux législateurs de chaque pays le soin de placer dans la partie spéciale de leurs Codes les articles concernant l'excès punissable.

M. Mogilnicki. — Il ne suffit pas de dire que la peine sera mitigée, il faudrait établir les limites de la peine et les cas dans lesquels, et comment, le juge devrait mitiger la peine.

Le président accepte le point de vue de *M. Mogilnicki*. Le texte n'est pas assez clair.

M. Wolter lit le § 2 de l'article 14 du projet polonais : « Ne sera pas responsable pour avoir dépassé les limites de la légitime défense quiconque aura commis le fait sous l'influence d'une forte émotion ».

M. Braffort. — En cas d'excès dans l'exercice du droit de légitime défense, celle-ci doit constituer une cause d'atténuation de la peine.

Le président. — La formule pour le cas d'excès pourrait être la suivante : « En cas d'excès dans la légitime défense la peine de l'infraction sera atténuée ».

M. Mogilnicki. — L'atténuation de la peine est résolue différem-

ment dans les Codes. Il y a des Codes où certaines peines ne peuvent pas être atténuées (par exemple la peine de mort ne peut pas être atténuée, selon le Code autrichien). Il faut tâcher de fixer « l'atténuation de la peine », de l'unifier en premier lieu, et alors seulement la formule proposée pourra être discutée.

On ne saurait dire également qu'en cas d'excès de légitime défense la peine sera abaissée d'un degré, s'il s'agit d'une peine capitale, car il y a des Codes qui ne connaissent pas les degrés de peines. Il faudrait aussi distinguer les biens lésés par l'excès; si l'excès est dirigé contre un bien matériel, il peut seulement endommager le bien d'autrui. L'endommagement du bien d'autrui dans l'excès de défense ne devrait pas être puni. La responsabilité civile suffira. L'excès de légitime défense dirigé contre les biens corporels devrait être traité, comme un délit *sui generis*, dans la partie spéciale. Si nous avons affaire avec des peines très graves, peine capitale ou travaux forcés, il faudrait que l'atténuation soit si grande qu'elle ne puisse plus être appelée « atténuation ». Il serait injuste de punir, par exemple, l'assassinat, de dix ans de travaux forcés, et l'homicide, commis en état d'excès de légitime défense, de la peine « atténuée » de huit ans. Ces deux infractions sont tout à fait différentes et il faut les punir de peines tout à fait différentes.

M. Braffort. — Nous ne précisons pas de quelle réduction de peine il s'agit, mais la latitude du juge doit être extrême : le juge peut descendre de la peine de mort jusqu'à trois ans de prison.

Le président. — On ne peut pas abaisser la peine de mort. Nous devons nous-mêmes définir jusqu'à quel point la peine peut être atténuée.

M. Mogilnicki. — Il faut introduire un article dans la partie spéciale : « Quiconque tue un homme en état d'excès sera puni, etc. ».

Si nous appliquons des termes généraux, nous n'arriverons jamais à un résultat; la chose ne sera pas résolue comme il le faut.

Il y a un délit spécial si on attaque le bien corporel, en agissant en défense des biens personnels. La différence des Codes est si grande qu'on ne pourra pas trouver une formule satisfaisante pour tous. Il faut mettre ici une peine précise, donc il faut renvoyer la question à la partie spéciale. On ne peut pas atténuer la peine de deux degrés quand ces degrés sont différents dans les différents Codes nationaux.

M. Mogilnicki propose de parler dans la formule seulement de « l'excès impunissable ». L'atténuation présente de trop grandes différences dans les Codes.

M. Braffort. — Dans notre formule, nous pouvons indiquer notre volonté d'atténuer la peine en cas d'excès punissable.

Plusieurs membres. — Oui, dans le procès-verbal, mais non dans le texte.

Le président propose de remettre « l'excès punissable » à la prochaine séance et ne parler maintenant que de l'excès qui doit être impuni.

M. Karnecki lit le texte de l'article 14, § 2, du projet polonais :

« N'est pas punissable pour excès de défense celui qui le commet sous l'influence d'une forte émotion ».

M. Givanovitch. — Ce n'est pas suffisant.

M. Mogilnicki. — Si nous acceptons la formule du projet polonais, chaque juriste saura qu'il y a une peine dans la partie spéciale pour l'excès de défense qui n'est pas impuni selon la partie générale.

Le président. — On pourrait accepter la rédaction suivante : « L'excès de la légitime défense ne sera pas punissable lorsque le fait a été commis sous l'influence ou sous l'empire d'un trouble ».

M. Braffort. — Il faut éviter les termes vagues. Le mot : « trouble » n'est pas assez précis.

Le président fait remarquer qu'un texte doit prévoir toutes les possibilités d'interprétation qui pourront y être appliquées.

M. Braffort. — J'ai la pratique de la cour d'assises et je sais comment les avocats tâcheront d'appliquer ce terme aux accusés qu'ils défendent.

Le président. — La formule pourrait être ainsi modifiée : « L'excès de la légitime défense ne sera pas punissable lorsqu'il sera commis sous l'action exagérée de la crainte ».

M. Givanovitch. — Quelles sont les émotions, les affections qui établissent l'état de punissabilité? Différents projets ont des définitions tout à fait différentes. On pourrait dire : « Sous l'empire d'un trouble, d'une crainte ou toute autre émotion ou affection ».

Le président attire l'attention que la Commission ne fait pas ici de la philosophie. Le législateur n'est pas philosophe. Ce sera le juge qui dira si l'émotion était suffisamment forte. Il est nécessaire de s'en tenir à une formule nette.

M. Mogilnicki estime que dans les mots : « forte émotion », si on les laisse à l'appréciation du juge, se trouve un danger, car presque tous ceux qui excèdent les limites de la légitime défense agissent sous l'empire d'une forte émotion.

M. Braffort. — Il faudrait dire : « l'excès du droit de légitime défense », et : « l'auteur sera exempt de peine ».

M. Mogilnicki. — Nous avons deux manières d'exprimer la formule :

1° « Sera exempt de peine », ou

2° « Il n'y a pas d'infraction ».

M. Braffort. — Mais puisque nous sommes dans le cas de l'excès de « légitime défense ».

Le président. — Nous voterons cet après-midi la question de savoir s'il faut mettre l'excès punissable dans la partie générale ou le réserver à la partie spéciale.

Maintenant, je propose la formule définitive de l'article 2 concernant l'excès impunissable :

« En cas d'excès de la légitime défense, l'agent sera exempt de peine s'il a commis son acte sous l'empire d'une forte émotion ».

(La formule est acceptée à l'unanimité.)

Le président remercie les membres de leur accord et de l'esprit de conciliation qui anime toute la Commission et il lève la séance.

Procès-verbal de la 2^e séance, de l'après-midi, du 2 novembre 1927.

Présents : mêmes participants (voir page 67).

M. le Président Roux ouvre la séance à 3 heures.

M. Braffort. — Nous abordons la question de la diminution de peine ou matière d'excès punissable dans la légitime défense.

Le président Mogilnicki estimait qu'il n'est pas possible de résoudre cette question sans unifier la question de l'atténuation des peines.

Pour moi, j'estime qu'il est difficile de soumettre cette question à la législation précise. Je pense donc que les juges trouveront possible d'appliquer les peines selon leur conscience.

Cette question est liée au système de peines, elle ne peut être décidée ici.

Le président. — Nous avons assez longuement discuté la question de l'excès punissable. Je vous propose donc de voter; et je prie ceux qui

sont d'avis de remettre cette question à la partie du Code spéciale de vouloir bien lever la main.

(Adopté.)

Le président. — Nous allons donc continuer la discussion de ce matin, en nous servant du texte de M. Givanovitch sur l'état de nécessité.

M. Givanovitch donne lecture de son texte :

a) Article proposé.

« N'est pas punissable l'agent qui commet une infraction en état de nécessité (1).

» Agit en état de nécessité celui qui commet une infraction pour détourner de soi-même ou d'autrui un danger actuel qui ne pourrait être évité d'une autre manière.

» Si un homicide est commis pour sauver un autre bien que la vie, l'agent sera puni, mais la peine sera mitigée.

» Si l'agent a excédé les limites de l'état de nécessité ou bien s'il s'est rendu coupable de l'état de nécessité, ou s'il a le devoir juridique de s'exposer au danger, la peine pourra être mitigée ».

b) Explication de l'article proposé (voir page 36).

Le président. — Si la Commission veut bien me suivre, nous prendrons le texte de M. Givanovitch comme base de notre discussion.

Paragraphe 1^{er} : « N'est pas punissable l'agent qui commet une infraction en état de nécessité ».

M. Givanovitch. — L'article doit renfermer les mêmes trois espèces de dispositions que l'article relatif à la défense légitime.

Le président. — La question ne peut pas être résolue par la même formule, mais le même système peut y être employé. J'emploie votre même expression : « exempt de peine », au lieu de : « n'est pas punissable », car c'est la même idée.

M. Braffort. — Je constate deux principes différents dans cette

(1) Ou bien si l'on admet la théorie objective (cf. Explication) le fait commis à l'état de nécessité n'est pas illicite.

définition : nous marquons une différence de principe par une autre formule : « exempt de peine », au lieu de : « il n'y a pas d'infraction ».

Le président. — « Est exempt de peine quiconque commet une infraction... ».

M. Braffort. — Et si le fait n'est pas infraction ?

M. Mogilnicki. — Si le fait n'est pas infraction, il ne faut pas en parler, en général. Nous devons parler seulement de l'infraction qui reste impunie.

M. Braffort propose la formule : « Sera exempt de peine celui qui dans un conflit d'intérêts... ».

Le président estime que l'expression « conflit » n'est peut-être pas heureuse.

M. Braffort. — Il faut mettre « mal grave » au lieu de « danger grave ».

M. Mogilnicki pense, au contraire, que le mot « danger » est meilleur ; il correspond au mot « agression ».

M. Givanovitch se range à cet avis. Il faut employer le terme « danger », car il s'agit bien d'un danger qu'il faut détourner.

M. Braffort. — L'on est en présence d'un mal réel. Le danger peut être imaginaire. La Cour de cassation s'occupe de réalités, plutôt que de suppositions.

On peut remplacer le mot « danger » par : « mal menaçant ». Le « danger » est un mot plus subjectif. Je propose la définition « mal imminent » ou « mal inévitable ». Au moment où le mal est imminent, il n'est pas encore arrivé.

Le président. — Dans la plupart des Codes on parle de « danger ». Il conviendrait donc de le retenir.

M. Braffort. — Spécifions, le domaine est trop vaste. Je demande qu'on limite le champ d'application en définissant le danger grave. Le danger est avant tout chose subjective. La jurisprudence peut envisager chaque cas subjectivement.

Le président. — Il faut spécifier deux cas de l'état de nécessité :

1° celui où le danger est spécial à celui qui enfreint la loi pénale,

2° et celui où le danger est commun à celui qui viole la défense de la loi pénale et à sa victime. C'est seulement au cas de danger commun que l'infraction commise pour le détourner devrait rester impunie. Nul n'a le droit d'agir contre un bien qui n'était pas en péril, pour se sauver lui-même.

En cas de danger spécial, une exception cependant peut être faite, lorsque le bien d'autrui qu'on sacrifie est sensiblement inférieur à celui qu'on sauve. Par exemple une personne se noie ; pour la sauver, on arrache un bout d'une palissade appartenant à autrui. Voici un bien inférieur sacrifié pour sauver un bien supérieur. Il ne saurait être question de punir.

M. Braffort. — Le délit commis en état de nécessité n'est pas très beau au point de vue de la morale, mais il peut rester impuni, à condition que le bien lésé ne soit pas supérieur au bien sauvé.

Le président. — On n'a pas le droit, semble-t-il, pour sauver un bien, de sacrifier un autre bien qui est supérieur.

M. Braffort. — Au moins l'équivalence des biens doit constituer le principe objectif d'impunité.

Le président. — Celui qui est en danger n'a pas le droit de rejeter sur une autre personne le péril qui le menace, si cette autre personne ne subissait pas la même détresse.

M. Givanovitch. — L'équivalence n'est pas nécessaire.

M. Braffort demande de mettre aux voix la question d'équivalence.

M. Givanovitch. — On ne peut pas demander à un agent qui se trouve dans un état pareil qu'il s'occupe à peser les biens.

M. Braffort. — Dans les cas où il s'agit d'une vie humaine, une vie est toujours équivalente à une autre.

M. Mogilnicki. — Ce principe n'est pas toujours juste. La vie d'un homme éminent a plus de valeur que celle d'un simple citoyen.

M. Braffort réplique que c'est le point de vue du Kaiser, qui trouvait que la vie d'un de ses soldats valait bien la vie de toute une ville belge.

M. Mogilnicki. — Oui, mais s'il était jugé le tribunal ne serait pas de son avis.

M. Braffort. — L'équivalence doit être maintenue. A quoi aboutissez-vous, si vous sacrifiez le bien d'autrui pour éviter un danger insignifiant qui vous menace. Pour éviter une contagion vous me proposez une mutilation.

Le président fait observer que l'on pourrait mettre : « Le bien sauvegardé ne doit pas être inférieur au bien sacrifié ».

M. Wolter rappelle la formule du professeur Makowski :

« 1. Quiconque agit pour sauver les biens personnels ou patrimoniaux siens ou à autrui devant un danger imminent impossible à éviter par un

autre moyen, ne sera pas responsable s'il a pu raisonnablement considérer le bien qu'il s'agissait de sauver comme étant plus important que le bien qu'il aura lésé.

» 2. Si on a dépassé les limites des actes justifiés pour sauver le bien défendu, le tribunal pourra appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine.

» 3. Les prescriptions de 1 et 2 ne seront pas appliquées si on viole le devoir spécial de peur d'un danger personnel ».

M. Mogilnicki cite un exemple. Un enfant s'est caché dans un tonneau. Deux ouvriers qui ne le savaient pas vont jeter de la chaux dans le tonneau et tuer l'enfant. Le père le voit, il crie, on ne l'entend pas, il tire contre un des ouvriers pour le renverser avant qu'il jette de la chaux dans le tonneau.

Le président. — Comme législateurs, nous ne pouvons pas admettre cette formule que l'on puisse sauver une vie exposée à un danger par une autre vie qui n'est pas encore menacée.

M. Braffort répond que c'est ce qui résulte du texte.

M. Wolter. — Dans la légitime défense, il est absolument indifférent si le bien est tel ou autre, mais dans l'état de nécessité il y a lieu de spécifier.

M. Braffort. — On pourrait dire : « Ne bénéficiera pas de l'exemption de peine celui qui a le devoir d'agir ».

M. Wolter. — La terminologie allemande connaît deux expressions différentes : « *Notrecht* » et « *Notstand* ». Il faut faire la distinction.

M. Mogilnicki propose de commencer la formule par les mots : « Le bien doit être... ».

M. Braffort suggère « à condition que... ».

Le président. — Je sou mets à la Commission la formule suivante de l'article premier : « Est exempt de peine celui qui commet un acte nécessaire pour détourner d'un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui un danger grave, imminent et autrement inévitable, pourvu que le bien sauvegardé soit au moins équivalent au bien sacrifié ».

(Adopté.)

Le président. — Nous passons à l'article 2.

Il s'agit de faire exclure de cette exemption de peine tous ceux qui ont le devoir de se sacrifier : marins au naufrage, soldats, mécaniciens.

M. Braffort propose le texte suivant : « Ne bénéficiera pas de l'exemption prévue à l'article précédent celui qui a un devoir juridique de s'exposer au danger ».

M. Mogilnicki, propose de son côté une autre rédaction : « Ne sera pas considéré comme agissant en état de nécessité celui qui a le devoir juridique de subir le danger ».

(Cette formule est adoptée à l'unanimité.)

M. Mogilnicki. — Dans notre Code polonais, les articles sont divisés en paragraphes, si bien que je propose de constituer cette formule comme § 2.

Le président est d'avis qu'il faut un article spécial pour démontrer que l'état de nécessité n'existe pas ici (dans le cas de marins, soldats, etc.).

(Adopté.)

M. Mogilnicki. — Le projet de Code ne prévoit pas en général la restriction proposée dans le dernier article, mais elle est bonne et nécessaire.

Le président souligne les heureux effets de la Conférence internationale de Varsovie, qui s'annonce comme un grand succès pour ceux qui ont eu la hardiesse de l'entreprendre.

M. Givanovitch. — Nous préparons quelque chose pour l'avenir.

M. Mogilnicki. — Il faut constater que notre Commission a réussi à aboutir rapidement à des solutions communes. Je propose de remercier M. le Président au nom de tous les membres de la Commission.

(Applaudissements unanimes.)

M. le Président Roux lève la séance à 5 heures.

C. — TROISIÈME COMMISSION

Procès-verbal de la 1^{re} séance, du 2 novembre 1927, à 10 heures du matin.

Présents. — *Président* : M. Sasserath (Belgique).

Vice-président : M. Jamontt (Pologne).

Rapporteur spécial : M. Radulesco (Roumanie).

Secrétaires : M. Van Parys (Belgique), M. Dworzak (Pologne).

Membres : M. Enrico Ferri (Italie), M. Massari (Italie), M. Ettinger (Pologne).

La séance est ouverte à 10 heures du matin, à la Cour suprême, sous la présidence de M. Sasserath.

M. le Président propose d'instituer d'abord la discussion des principes généraux de la complicité.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

Après la lecture de la partie correspondante du rapport de M. Makowski et de l'exposé de M. Givanovitch, M. le Président ouvre la discussion.

M. Massari analyse les principes de la complicité du projet italien et trouve que ces principes sont d'accord avec les nouvelles théories du droit pénal et ne présentent pas de difficultés pratiques.

M. Enrico Ferri. — Dans le problème de la complicité domine le fait qu'un délit est consommé ou tenté non par une seule personne, mais par plusieurs personnes. Celles-ci doivent être unies par la même intention criminelle, car, évidemment, s'il n'y a pas de lien de communauté intentionnelle, il n'y a pas de délit commun.

Après avoir cité la formule du projet italien, M. Ferri constate que cette formule a fixé ce fondement juridique de la responsabilité des participants en disant que ceux-ci sont responsables du délit consommé ou tenté, parce qu'ils sont unis par l'intention commune à tous.

Quant à la gradation de la responsabilité des participants (auteurs, instigateurs et auxiliaires), il faut la laisser dans chaque cas au juge. Il faut lui donner la faculté de graduer les peines suivant l'importance de la participation; car, par exemple, il y a des cas où l'auxiliaire du crime est plus dangereux que l'auteur lui-même. Il est préférable de nommer seulement les auteurs, instigateurs et auxiliaires, sans les définir. Le texte du projet italien est encore un des meilleurs et on peut accepter l'article 107 qui dit : « Dans le cas où plusieurs personnes participent à la même infraction, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour cette infraction, sauf les dispositions des articles suivants ».

Le droit des juges de diminuer la peine est fixé dans l'article 111 du même projet : « Si le juge estime que l'action perpétrée par l'un des participants à l'infraction était peu importante au point de vue de la préparation ou de l'exécution de l'infraction, il peut diminuer la peine ».

M. le Président constate que M. Ferri est d'avis qu'il faut supprimer la définition de l'auteur, de l'instigateur et de l'auxiliaire, et, comme l'auxiliaire et l'instigateur peuvent être, dans certains cas, plus coupables que l'auteur et *vice versa*, M. Ferri estime qu'il faut se confier au juge, en lui laissant la faculté d'appliquer la peine en la diminuant ou en l'augmentant dans les limites de la loi.

M. Radulesco se prononce contre l'arbitraire infini du juge et propose la définition des provocateurs et des complices acceptée par le projet roumain. Les provocateurs doivent être punis comme l'auteur, alors que la peine des complices doit être inférieure.

M. Ferri. — Si le législateur n'a pas confiance dans le juge, aucune loi ne peut empêcher l'abus de l'arbitraire du juge. Une mauvaise loi est moins dangereuse avec un bon juge, qu'une bonne loi avec un mauvais juge. La société a le droit d'exiger qu'on lui donne des juges qualifiés et indépendants.

M. Jamontt. — Au siècle dernier, l'on s'est donné beaucoup de peine pour trouver une définition exacte, minutieuse de l'auteur, du provocateur (instigateur) et des auxiliaires. La littérature, surtout la littérature allemande, a créé beaucoup de théories objectives ou subjectives (Gojer, Meyer, Kestlin, v. Liszt, Schwartze, Hälschner, Buri, Bauer, etc). Toutes ces théories n'ont abouti à rien. Les codificateurs d'aujourd'hui font bien d'éviter toute définition des participants ou de se contenter de définitions très générales, comme le font les articles 21 et 22 du projet polonais. Il est encore plus dangereux d'énumérer les situations possibles, car on peut omettre des cas très importants. En disant : « se rend coupable de provocation celui qui a déterminé un autre à commettre un délit », « se rend coupable de complicité celui qui prête à un autre son concours au délit par acte ou par parole », le projet polonais en dit assez. Le Code ne peut pas remplacer la science et la pratique judiciaires. On doit se confier au juge et éviter les définitions trop minutieuses.

M. le Président propose la formule suivante : « Pour tout délit consommé ou tenté par plusieurs personnes dans la même intention criminelle, une peine sera appliquée à l'auteur ainsi qu'à toute personne qui y aura participé ».

M. Ferri propose un compromis entre les partisans et les adversaires des définitions. Il faut compléter la formule de M. Sasserath, en nommant seulement les auteurs, les provocateurs et les complices, sans les définir. La formule serait donc la suivante : « Tous ceux qui ont participé

à l'exécution ou à la tentative d'un crime ou d'un délit comme provocateurs, auxiliaires ou auteurs, seront punis selon les dispositions que réclame ce crime ou ce délit ».

M. Ettinger. — Il faudrait ajouter : « Suivant les circonstances aggravantes ou atténuantes et selon les conditions se rapportant à chacun d'eux ».

M. le Président propose de créer un deuxième paragraphe, ainsi conçu : « Le juge pourra augmenter ou diminuer la peine pour les participants suivant les circonstances aggravantes ou atténuantes ».

M. Ferri est d'avis qu'il faudrait compléter cette formule en ajoutant : « dans les limites prévues par la loi ».

M. Jamontt estime de son côté que la formule proposée par *M. le Président Sasserath*, et complétée par *M. Ferri*, n'exprime pas toute la pensée de *M. Ettinger*. Elle exprime seulement l'idée que l'auteur, l'auxiliaire et le provocateur ne doivent pas être condamnés toujours à la même peine. Cette idée est juste, car parfois le complice peut être plus et le provocateur moins coupable (provocateur émotionnel) que l'auteur. Mais il s'agit non seulement des simples conditions atténuantes ou aggravantes, il s'agit des conditions particulières, des qualités et relations purement personnelles, qui exigent l'application d'une autre peine hors les limites de cette loi qui se rapporte au délit commis. Par exemple, un des participants est fils de la victime. Il doit être puni pour parricide. Les autres participants, pour homicide.

M. Ferri. — Si le provocateur a provoqué un fils à tuer son père, il doit être responsable de parricide.

M. Ettinger. — Le provocateur n'a pas de sentiments ni de devoirs filiaux pour la victime. Il est donc moins coupable que l'auteur qui a violé les sentiments et les devoirs les plus sacrés.

M. Jamontt est d'accord avec *M. Ettinger* et propose un autre exemple : le provocateur est fils de la victime. Les autres participants, qui ne connaissent même pas la victime, doivent-ils être punis pour parricide, ou seulement pour homicide ?

M. Ferri cite les articles des projets espagnol et italien consacrés aux circonstances spéciales aggravantes ou atténuantes. Ils sont pour l'arbitraire du juge en théorie et en pratique, mais le juge doit choisir une peine, dans la limite de la loi, entre le minimum et le maximum. Quant à aller au-delà du maximum et au-delà du minimum, cela doit être prévu par la loi.

M. Jamontt se déclare d'accord avec *M. Ferri*, et tout le monde le sera probablement avec lui, mais il croit que *M. Ferri* n'a pas saisi l'idée de *M. Ettinger*. Il s'agit d'exprimer que : « Les conditions et les circonstances purement personnelles ne peuvent exclure ou amoindrir la peine que par rapport à celui à qui elles seront propres ».

M. Ferri. — Cette formule devrait être changée dans le sens de l'article 116 du projet italien, qui apprécie d'une autre manière les circonstances objectives et d'une autre manière les circonstances subjectives.

« Les circonstances objectives, y lit-on, qui aggravent ou atténuent la peine, même si elles n'étaient pas connues de ceux qui participent à l'infraction, sont appréciées à leur charge ou en leur faveur ». Quant aux autres circonstances qui aggravent ou atténuent la peine, *M. Ferri* est d'accord avec *M. Jamontt* que (sauf l'exception prévue dans la 2^e partie de l'art. 116) ces circonstances-là ne doivent être appréciées qu'à l'égard de la personne à laquelle elles se rapportent.

M. Jamontt trouve qu'on doit apprécier de la même manière les circonstances subjectives et objectives. On ne peut pas être responsable pour les circonstances objectives aggravantes qu'on n'a pas connues. Ce serait contre le principe général qui déclare que les participants doivent avoir l'intention commune.

M. le Président cite un exemple : un voleur a participé à une expédition qui consistait à voler X... Il n'avait aucune intention de le tuer ; pourtant l'auteur a tué X... Le voleur a fait seulement le guet. Est-ce qu'il sera puni comme assassin ?

M. Ferri. — La responsabilité est commune en tant qu'il y a intention commune. L'intention commune était de commettre un vol. X... n'est donc pas responsable d'un autre crime (assassinat), qui n'était pas dans l'intention commune.

M. Jamontt est d'avis que le même principe doit être appliqué aux circonstances objectives aggravantes ou atténuantes que le participant n'a pas connues.

MM. Dworzak et Ettinger se rangent à son avis.

M. le Président. — Ou bien nous adoptons le principe d'ordre tout à fait général, ou bien nous devons prévoir tous les cas particuliers. Adoptons donc le principe général que « le juge pourra diminuer ou aggraver la peine pour les participants suivant les circonstances de chaque cause ». Il se peut qu'on a proposé un vol sans prévoir qu'un crime pouvait se

produire. Il se peut aussi que le vol soit commis dans un lieu écarté et qu'on pouvait prévoir que le crime serait la conséquence du vol. Si celui qui a proposé de commettre le vol est un malfaiteur dangereux ou récidiviste, on peut prévoir son intention d'aller jusqu'au crime.

M. Jamontt propose d'accepter l'article 23 du projet polonais : « Le provocateur ou le complice n'est responsable du délit commis que dans les limites de son intention ».

M. Ferri est d'avis que cette formule est indiscutable, mais il ne faut pas la spécifier, car il paraît évident qu'on ne soit puni pour un crime que dans les limites de l'intention.

M. Massari partage l'opinion de *M. Ferri*.

M. Jamontt. — L'article 23 du projet polonais prévoit la question d'excès, qui n'est pas réglée de la même manière dans tous les Codes. Par exemple, le professeur Garraud est d'avis que, selon l'article 59 du Code pénal français, tous les participants, en s'unissant dans un but commun, se sont soumis à toutes les chances de l'entreprise et à l'emploi de tous les moyens. Le complice du vol sera donc responsable d'effractions ou de violences, commis par l'auteur, même s'il a ignoré ces violences ou ces effractions.

M. Ferri. — Il faut laisser à l'appréciation du juge si le fait plus grave était une conséquence à prévoir et une conséquence normale de l'intention commune ou s'il a été commis délibérément par l'auteur.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

M. Jamontt propose de voter les trois thèses du rapport du professeur Makowski sur la complicité, qui sont fondées sur les principes votés par le Congrès international de 1902.

M. Ferri est d'accord sur les trois thèses du professeur Makowski, mais il trouve qu'il y a lieu de les rédiger d'une façon plus simple.

Comme personne ne demande plus la parole,

M. le Président Sasserath résume le débat : Deux questions se présentent : la formule générale de la complicité et le droit du juge de tenir compte pour chaque participant des circonstances relatives à la cause. *M. Jamontt* désire reproduire la formule du projet polonais, que le participant n'est responsable du délit commis que dans les limites de son intention, alors que *M. Ferri* est d'avis que cette formule est inutile, parce qu'évidente. Essayons donc de concilier ces points de vue et de faire un texte unique et complet. Je propose donc de nous en tenir à ces deux paragraphes :

« § 1^{er}. Tous ceux qui ont intentionnellement participé à la tentative

ou à la consommation d'un crime ou d'un délit commis (instigateur, auteur, ou auxiliaire), seront punis selon les dispositions de la loi relative au crime et au délit.

» § 2. Le juge pourra augmenter ou diminuer la peine relative au crime ou au délit, en tenant compte pour chaque participant des circonstances subjectives et objectives, notamment de l'intention résultant des éléments de la cause ».

(Les deux paragraphes sont votés par la Commission.)

M. Jamontt propose de s'occuper de la troisième question : de la responsabilité du provocateur et du complice dans le cas où le délit n'a pas été commis, ni même tenté par l'auteur. Selon le projet polonais, dans ce cas là le provocateur et le complice sont punissables au titre de la tentative du délit, auquel ils ont prêté leur concours. Cette question occupe les législateurs depuis le célèbre cas Duchesne en 1874. Ce cas a fait naître la loi spéciale du 7 juillet 1875, qui punit la provocation, même manquée, de commettre certains crimes. En Allemagne, l'article 49 du Code pénal punit de trois mois de travaux forcés l'instigation de commettre un crime ou un délit. La France rend punissable « la proposition faite et non agréée » de former un complot pour renverser le gouvernement. En théorie, Götz, Nicolodemi et Fojnitsky sont pour la punition de la provocation échouée et pour la punition des auxiliaires, qui ont accompli leur rôle, car ils ne cessent pas d'être dangereux parce que l'auteur au dernier moment a refusé d'accomplir son rôle. Leur rôle criminel à eux a été terminé. Dans l'intention criminelle ils ont accompli une action dirigée vers le crime. C'est donc la tentative.

M. le Président. — Si le délit n'est ni commis, ni tenté par l'auteur, le complice ou le provocateur d'un délit qu'on n'a même pas tenté, ne peuvent pas être punis. Nous ne sommes pas des moralistes pour punir les intentions criminelles, nous sommes sur le terrain de la réalité.

M. Ferri. — Dans le cas que *M. Jamontt* appelle à notre attention, on doit être d'accord sur la substance et non sur le fond. Si l'homme fait une instigation et si l'instigué ne commet pas le délit, l'instigateur doit être responsable, mais il est impossible de le dire responsable d'une tentative d'un délit resté dans le néant. On doit le punir pour un délit spécial, ou on doit prendre à son égard une mesure de sûreté.

M. Dworzak est pour la punition du provocateur et du complice, même dans le cas où le délit n'a pas été tenté par l'auteur.

M. Massari se prononce contre la punition, de même *M. Radulesco*.

M. Jamontt. — Il s'agit que dans ce cas-là le provocateur et les complices ne restent pas irresponsables. On peut donc accepter la motion de M. Ferri de prendre à leur égard des mesures de sûreté.

M. le Président déclare que les mesures de sûreté seront discutées à la prochaine Conférence d'unification. On pourra s'occuper alors de la question que M. Jamontt nous soumet.

La majorité des membres de la Commission s'exprime pour l'avis de M. Sasserath.

La séance a été levée à midi et demie.

Procès-verbal de la 2^e séance, 2 novembre 1927, 4 heures.

La séance est ouverte à 4 heures de l'après-midi, à la Cour suprême, sous la présidence de M. Sasserath.

Présents : mêmes participants (voir p. 83).

M. le Président Sasserath ouvre la discussion sur la tentative et demande si la Commission est d'accord avec le système qui se trouve dans les Codes français et belge (lecture du texte du Code pénal qui concerne la tentative).

M. Jamontt. — Le Code français a fondé la tentative sur le principe objectif, mais plusieurs projets, que nous avons devant nous, essaient de donner à la tentative un caractère plus ou moins subjectif. Il faudrait peut-être commencer par en discuter le principe.

M. le Président propose de discuter d'une façon générale le principe de la tentative.

M. Massari propose d'adopter le principe subjectif, comme il est considéré dans le projet italien. Selon ce projet, répondra d'un délit tenté celui qui entreprend les actes propres à être dirigés vers la réalisation de l'infraction.

M. Radulesco analyse l'article 104 du projet roumain : « Celui qui, dans le but de commettre une infraction, en aura commencé l'exécution, est coupable du chef de tentative ». Le principe est le même que dans le Code français.

M. Jamontt. — La définition de la tentative comme « commencement d'exécution » est objective, mais pas trop précise. Pour répondre d'une infraction tentée, par exemple du vol, faut-il commencer le fait consti-

tutif de cette infraction (par exemple mettre la main sur l'objet qu'on veut voler), ou suffit-il de commencer un acte qui est en dehors de l'infraction, si l'acte manifeste que l'auteur est en action pour accomplir l'infraction? Dans ce dernier cas nous entrons déjà sur le terrain subjectif. Où est le « commencement d'exécution », si l'infraction consiste seulement dans un seul fait matériel constitutif? Les pratiques française, polonaise et autrichienne interprètent le « commencement d'exécution » d'une manière différente.

Après avoir cité plusieurs exemples, M. Jamontt déclare que nous sommes d'accord que la tentative est punissable même si l'acte est exécuté; considéré en lui-même, il ne constitue aucune infraction. Pourquoi donc cet acte est-il puni comme tentative? Parce qu'il manifeste l'intention criminelle de l'auteur. Dès lors, il faudrait préciser cela plus clairement.

M. Radulesco est d'accord que la formule « commencement d'exécution » présente quelques difficultés, mais on ne peut pas punir l'intention, on punit seulement les actes.

M. Jamontt. — Il ne s'agit pas d'une intention criminelle platonique, qui ne doit pas être punie, mais d'une action, dirigée vers la réalisation de cette intention.

M. van Parys. — Les formules subjectives sont dangereuses. Elles ne visent pas l'acte extérieur. Elles visent l'action. La parole est une action. Si j'engage un agent à commettre un crime, si à plusieurs reprises je lui expose le projet criminel, j'exerce une action sur l'agent et, d'après la formule de M. Jamontt, cette action sera punie.

M. Ettinger. — Si quelqu'un veut commettre un assassinat à Paris et prend son billet pour Paris à la gare? Il sera puni, selon les formules subjectives.

M. Ferri. — Acheter un billet, c'est un acte extérieur. Si on a pu établir sans aucun doute que cet acte était accompli dans l'intention criminelle, il doit être puni. Il est impossible de définir où commence l'acte d'exécution et où finit l'acte préparatoire. Ni la conférence de Bruxelles, ni un siècle de science criminelle ne sont arrivés à distinguer l'acte préparatoire de l'acte d'exécution. L'acte accompli dans l'intention criminelle doit être puni. Il faut prendre comme point de départ, qu'on a la preuve que l'auteur de l'acte voulait commettre un crime ou un délit. Si nous n'avons pas cette preuve, nous nous trouvons seulement dans l'élément psychique de l'acte criminel. Le projet italien en matière de tentative est encore, de l'avis de l'orateur, un des meilleurs.

M. Sasserath. — Le projet italien ne donne pas une définition précise de la tentative.

M. Ferri. — L'expérience pratique prouve que les définitions dans la loi sont dangereuses pour un législateur. Elles ne sont bonnes que pour les avocats. Messieurs, continue *M. Ferri*, je suis avocat moi-même, mais maintenant je parle comme législateur. Il est inutile de définir la tentative.

M. Jamontt. — Si nous analysons tous les projets que nous avons devant les yeux, nous voyons que même les objectivistes visent à élargir la formule de la tentative. Ils sont d'accord que certains actes préparatoires doivent rentrer dans la notion de tentative. Alors nous sommes obligés d'abandonner la formule qui définit la tentative comme « commencement d'exécution ».

M. Sasserath. — Mais il faut pourtant définir la tentative punissable. On peut abandonner le « commencement d'exécution », mais à la condition que l'on dira précisément que la tentative du crime impossible n'est pas punissable. Il faut le dire, car les formules subjectives de la tentative n'empêchent pas de punir la tentative du crime impossible. Par exemple, je décide d'empoisonner le professeur Massari, assis à côté de moi, et je vous prie de me passer le poison ! Vous me donnez du sucre à la place du poison. Le professeur avalera le sucre et se portera heureusement très bien. Selon les formules subjectives, je devrais être puni, car mon action a manifesté l'intention criminelle.

M. Jamontt. — Les projets hellénique (art. 18), roumain (art. 105), serbe, croate et slovène (art. 30), quoique basés sur le « commencement d'exécution », punissent pourtant la tentative du crime impossible. *A fortiori*, les subjectivistes doivent la punir. Celui qui a donné du sucre, au lieu de poison, s'est trompé. Demain, il ne se trompera plus. C'est un être dangereux pour la société, la société a donc le droit de le punir sans attendre tranquillement qu'il réussisse d'empoisonner.

M. Ferri. — Rappelons-nous le cas, jugé à la cour d'Agen. Le fils Laurent prépare son fusil pour tuer son père. Le père s'en aperçoit et décharge le fusil, sans que le fils le voie. Le soir, le fils, qui ignorait que son père avait déchargé le fusil, tire sur son père. C'est une tentative du crime impossible et pourtant la cour d'Agen l'a condamné pour tentative de parricide. Mais au lieu de le punir, on devrait appliquer des mesures de sûreté. Un autre exemple. Un homme entre dans la chambre de son ami malade avec l'intention de le poignarder. Il le frappe de son poignard,

mais l'ami était déjà mort deux heures auparavant. Cet homme n'a pas commis de crime, mais c'est un individu dangereux. On ne pourra pas le punir, mais des mesures de sûreté devront lui être appliquées.

(*Au vote, la majorité* de la Commission, contre l'avis de MM. Jamontt et Dworzak, s'est prononcée dans le sens que la tentative du crime impossible ne sera pas punie.)

M. Ferri souligne que la tentative du crime impossible devrait être soumise aux mesures de sûreté. Nous pouvons le dire sans attendre notre prochaine conférence, car le Congrès de Bruxelles a constaté que, pour la défense contre la criminalité, la peine ne suffit pas et qu'il faut y adjoindre les mesures de sûreté.

M. le Président Sasserath est tout à fait d'accord en ce qui concerne les mesures de sûreté, mais la « réunion de la présidence et des délégués officiels étrangers » a décidé, dans leur réunion en date du 1^{er} novembre, que les mesures de sûreté seront délibérées à la conférence prochaine. Cette conférence décidera la question des mesures de sûreté pour le cas de la tentative du crime impossible.

Avant de voter la formule de la tentative, nous devons, continue le président, encore décider la question de la tentative des crimes et des délits. Est-ce que nous nous rangeons à la théorie du Code français, que la tentative est toujours punie, lorsqu'il s'agit d'un crime et que, lorsqu'il s'agit d'un délit, elle sera punissable seulement dans les cas prévus par la loi ?

M. Massari présente une objection au sujet de la tentative de contravention.

M. Sasserath répond que cette question de tentative de contravention est peu importante dans la pratique.

M. Radulesco. — La tentative de contravention sera punie seulement dans les cas prévus par la loi.

M. le Président. — Nous sommes alors d'accord pour maintenir le système du Code français, que les tentatives de délit (ajoutons : et de contravention) seront punies seulement dans les cas prévus par la loi. La tentative de crime est toujours punie.

M. Ferri. — Mais pourquoi prendre toujours le Code français comme base ? Il y a des Codes beaucoup plus récents, par exemple les projets allemand et autrichien, ainsi que le Code norvégien. Entre tentative de délit et tentative de crime, il y a une différence de gravité. Il faut donc faire une différence dans l'application de la peine. Pourtant, ils ont la même subs-

tance d'une violation intentionnelle. Le délinquant peut être parfois plus dangereux que le criminel.

M. Jamontt est cependant pour le système français, qui punit la tentative de délit seulement dans les cas prévus par la loi. Parfois même la politique criminelle ne permet pas de punir la tentative d'un délit.

M. Ferri. — Par exemple ?

M. Jamontt. — La tentative d'avortement.

M. Ferri. — C'est une exception.

M. Jamontt. — Ces exceptions sont nombreuses.

M. le Président Sasserath. — Comme nous avons voté que la tentative d'un crime impossible n'est pas punissable, nous pouvons accepter la formule subjective. Je propose de voter : « Répondra de la tentative d'un crime ou d'un délit celui qui entreprend un acte qui manifeste sans aucun doute une intention criminelle ». Cette formule exprime exactement l'idée de *M. Ferri* et de *M. Jamontt*.

M. Ettinger. — Avec une telle formule, l'on peut punir tous les actes préparatoires. Celui qui achète un revolver avec l'intention de tuer sera puni du chef de la tentative.

M. Jamontt. — L'achat d'un revolver ne manifeste pas encore, sans doute possible, l'intention criminelle de tuer. Certainement, cette formule élargit la notion de la tentative des objectivistes, en permettant, par exemple, de punir un voleur qui n'a pas encore commencé l'exécution du vol, mais qui, à minuit, a adossé une échelle contre le mur et qui se prépare à grimper vers la fenêtre, avec des passe-partout dans les poches.

M. Radulesco est contre cette formule.

M. Jamontt répond que si la formule proposée ne convient pas, l'on pourrait accepter celle, moins hardie, du projet polonais ou bien celle du professeur Makowski.

M. Ettinger. — Toutes ces formules embrassent les actes préparatoires.

M. Jamontt. — Elles embrassent *certaines* actes préparatoires, que tous les projets modernes ont la tendance de punir. Si vous voulez, au lieu de dire « l'intention de commettre » disons « la résolution de commettre ». La résolution est un acte de volonté tout à fait cristallisé.

M. le président Sasserath propose deux formules :

« Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui montrent, sans aucun doute, l'intention criminelle ».

Ou bien :

« Sera responsable de la tentative quiconque aura entrepris une action dirigée d'une manière directe vers la réalisation d'un crime ou d'un délit ».

M. Ferri se prononce pour la première formule, à l'exception des mots : « sans aucun doute ». C'est la question des preuves. S'il y a des doutes, le juge ne condamnera pas.

M. le Président Sasserath. — Comme personne ne demande la parole, nous allons procéder au vote.

(*La Commission a voté* que les mots « sans aucun doute » ne doivent pas entrer dans la première formule. La majorité se prononce contre la seconde formule.)

M. le Président Sasserath. — Voici donc, pour voter, le texte définitif :

« Il y a tentative punissable lorsque les actes extérieurs manifestent la résolution de commettre un crime ou un délit et que ces actes n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

» La tentative du crime ou du délit impossible n'est pas frappée d'une peine ».

(*Au vote, la majorité de la Commission adopte ce texte.*)

Avis de M. Dworzak. — « La tentative du crime impossible doit être punissable? ».

Avis de M. Jamontt. — Si la tentative du crime impossible reste impunissable, il faudrait voter, sans attendre la Conférence prochaine, que :

» En cas de tentative du crime impossible, on doit appliquer les mesures de sûreté ».

La séance est levée à 6 heures et demie.

III

SÉANCES PLÉNIÈRES

Procès-verbal de la 1^{re} séance plénière, du 3 novembre 1927.

La séance est ouverte à 10 h. 45 du matin, sous la présidence de M. Emile-Stanislas Rappaport.

Le président de la Conférence, M. le professeur Rappaport, ouvre la séance en déclarant qu'il prie M. le professeur Ferri, vice-président de la Conférence, d'accepter la présidence générale de l'Assemblée. Pour ce qui concerne les séances suivantes, la présidence pourrait échoir tour à tour aux présidents des Commissions, c'est-à-dire à MM. Caloyanni, Roux et Sasserath, lorsque l'Assemblée sera mise en présence des conclusions respectives de chacune de ces trois Commissions. En même temps, le président remercie les trois présidents des Commissions pour le travail accompli.

Il regrette d'ouvrir cette séance en l'absence de M. Caloyanni et de plusieurs membres de la 1^{re} Commission qui sont entrain de terminer leur travail et de rédiger leurs conclusions. C'est aussi la raison pour laquelle la Conférence plénière entendra d'abord les conclusions de la 2^o et de la 3^o Commission, cependant que les travaux de la 1^{re} Commission seront examinés en dernier lieu.

M. le Président Rappaport tient encore à saluer l'arrivée du délégué du Gouvernement espagnol, M. Cuello-Calón, professeur à l'Université de Barcelone, et lui donne la parole pour une déclaration qu'il veut faire.

M. Cuello-Calón exprime sa joie de se trouver parmi de si éminents juristes et apporte les vœux du ministre de la Justice du Royaume d'Espagne, qui suit avec intérêt les travaux de la Conférence de Varsovie.

M. le Président propose l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du rapport de M. Makowski.
- 2^o Discussion sur le rapport général de M. Makowski.
- 3^o Suspension de la séance.
- 4^o Examen des rapports des trois Commissions.

M. Sasserath trouve nécessaire de faire une déclaration d'après laquelle les représentants belges se trouvent ici, étant donné la situation spéciale de leur pays, en qualité d'experts, en sorte qu'ils ne participent point au vote.

M. Roux en fait autant pour la France.

M. Ferri, après avoir pris possession du fauteuil présidentiel, tient, avant de donner la parole à M. Makowski, à se faire l'interprète de tous les délégués en disant son admiration pour le rapport de M. Makowski. Cette étude lumineuse et précise s'en tient exclusivement aux réalités juridiques et contient des idées profondes. (*Applaudissements.*)

La substance des propositions Makowski, ajoute encore M. Ferri, est la même que celles qui ont été adoptées par les Commissions.

M. le Professeur Makowski remercie le président et ses collègues pour les paroles qui viennent d'être prononcées. Il donne ensuite lecture de son rapport ⁽¹⁾ en attirant l'attention de l'Assemblée sur les problèmes de la tentative et de la complicité incorporées dans son projet, qui a trouvé un appui très fort dans les décisions de la Cour de cassation de Paris ainsi que, parmi d'autres travaux, dans ceux du professeur Garraud.

Les bases, ajoute-t-il, de la responsabilité du complice, de l'instigateur, du provocateur, de l'exécuteur, sont toujours les mêmes. Pour la codification il n'est pas nécessaire de dire : « n'est pas punissable », mais de dire : « cet homme est-il responsable ou non ? ». Or, il me semble, continue M. Makowski, que sur ce point nous sommes tous d'accord.

Ce n'est pas la peine qu'ils encourent, mais la responsabilité est la même pour tous, et c'est cela que la Commission a accepté. Je suis même heureux de voir, conclut M. Makowski, que l'idée que j'avais la tendance de propager a trouvé, auprès de la Commission, un appui encore plus grand que celui qu'apporte la Cour de cassation française.

M. le Président. — On peut maintenant procéder à une discussion générale, répéter ce qui est substantiel, sur le rapport de M. Makowski.

(1) Voir page 17.

Personne ne demandant la parole, le président constate l'esprit pratique de cette Assemblée : peu de mots, plus de faits. La réunion plénière pourra ainsi discuter la tentative, la complicité, la légitime défense, l'état de nécessité, ainsi que le droit pénal international à propos des formules pratiques et concrètes qui ont été adoptées par les Commissions.

La séance est suspendue. Elle sera reprise sous la présidence de M. Roux, afin d'examiner les conclusions de la 2^e Commission.

Reprise de la séance.

Présidence de M. le Professeur Roux, président de la 2^e Commission.

Ordre du jour : Examen des travaux de la 2^e Commission.

M. le Président Roux tient à faire ici une simple remarque. On va soumettre à la Conférence le projet d'articles que la Commission a élaborés. Une discussion sera ouverte sur chaque article et la rédaction des articles pourra être modifiée au cours de cette discussion.

Il donne ensuite la parole à M. Braffort, rapporteur spécial de la 2^e Commission.

**Rapport sur les travaux de la 2^e Commission,
présenté par M. le Professeur Braffort (Belgique).**

Je veux faire ici, déclare M. le Professeur Braffort, un exposé aussi bref et aussi clair que possible. La 2^e Commission avait à s'occuper de deux questions : de la légitime défense et de l'état de nécessité.

Ce sont là des idées voisines, mais la Commission a tenu à bien marquer qu'il s'agit de deux notions bien distinctes.

Dans le premier cas, il y a de l'agression, dans le second il y a lésion de la loi. Dans le premier cas, l'agent se défend contre l'agression, alors que, dans le second cas, il y a une personne qui lèse le bien d'un tiers pour se défendre. La légitime défense est un droit, alors que l'état de nécessité est un mal.

La légitime défense est une notion qui doit nous être sympathique. L'agent qui, en s'exposant au danger, agit contre un criminel, nous est sympathique, puisqu'il défend la société en même temps que soi-même. En effet, le criminel est retenu par la crainte d'une action immédiate de la part de la personne lésée, bien plus que par la crainte d'une punition lointaine qui ne peut être réalisée immédiatement. L'agent accomplit donc

un devoir social en réagissant contre le crime; ceux qui ne réagissent pas contre le crime sont des lâches.

Il n'y a donc pas d'infraction à se défendre, c'est le bon droit de chacun, mais pour que la défense soit légitime il faut deux conditions : la première condition de légitime défense est que l'acte soit nécessaire; la seconde, qu'il y ait une agression actuelle.

M. Braffort cite à ce propos l'article 1^{er} du titre « Défense légitime » accepté par la Commission, qui stipule :

« Art. 1^{er}. — Il n'y a pas d'infraction lorsqu'on commet un acte nécessaire pour défendre contre une agression actuelle et illicite un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui ».

La Commission a supprimé le terme : « agression matérielle », contenue dans le texte roumain. Ce mot, souligne le rapporteur, dit trop, car il limite le champ d'application de la loi. Aussi, la Commission l'a-t-elle remplacé par : « agression actuelle », étant donné que l'agression doit être imminente et « actuelle », ce qui implique que le danger doit exister. Il est impossible, toutefois, de fixer, pour se défendre, le moment où l'agression commence. L'agent ne saurait dire à l'agresseur : « Commencez par me donner la possibilité de me défendre ». Il faut ensuite une agression illicite. Nous avons voulu employer ce terme, au lieu du mot « illégal » qui avait été proposé.

Dès que toutes ces conditions sont réunies, il y a défense légitime. Celle-ci s'étend à tous les biens et, en premier lieu, à la défense de la personne. Pourtant, les Codes de certains pays ne prévoient que la défense de la personne, pas même celle de la pudeur ou de l'honneur. Cette idée a évolué depuis et elle comprend actuellement tous les attributs de la personne. Le sentiment de la solidarité humaine nous impose le devoir de l'étendre.

Dans la suite, M. le Professeur Braffort apporte ses considérations sur la question de l'excès de légitime défense.

« Art. 2. — En cas d'excès de la légitime défense, l'agent sera exempt de peine, s'il a commis son acte sous l'empire d'une forte émotion ».

On ne saurait vraiment appliquer une peine à un homme qui a dépassé les limites de la défense légitime dans sa riposte sous l'empire d'une forte émotion. Nous avons employé l'expression « exempt de peine » pour réserver cette question à la juridiction civile. Dans la discussion qui eut lieu à ce sujet, j'ai voulu assurer à l'agent une « cause d'excuse » par une mesure d'atténuation. Nous touchions ici au système des peines.

On a observé que le juge peut atténuer fortement la peine et qu'il appartient au juge de constater : que l'agent agissait sous l'empire d'une émotion plus ou moins forte et d'appliquer, en ce cas, les atténuations qu'il estime conformes à la loi.

Nous passons maintenant à l'examen de la formule : « état de nécessité ».

Il s'agit, souligne M. Braffort, « d'état de nécessité » et non pas d'un « droit de nécessité », car nous n'acceptons pas cette dernière conception qui peut conduire dans son interprétation à excuser toutes les monstruosité.

M. Braffort fait la lecture de l'article 1^{er} du titre relatif à « l'état de nécessité ».

« ART. 1^{er}. — Est exempt de peine celui qui commet un acte nécessaire pour détourner d'un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui un danger grave, imminent et autrement inévitable, pourvu que le bien sauvé soit au moins équivalent au bien sacrifié ».

L'état de nécessité, continue le rapporteur, est un *mal nécessaire*, mais il n'est pas *un droit*. Il constitue un fait regrettable au point de vue moral. Nous l'excusons, car on ne peut pas demander aux hommes de l'héroïsme. C'est un acte excusé par la loi. Il y a infraction, mais il n'y a pas de peine. Nous marquons la réalité, nous sommes réalistes. Nous donnons satisfaction au professeur Makowski. Il faut pour être en état de nécessité qu'on soit menacé d'un danger grave. M. le Rapporteur préférerait lui-même qu'on dise *mal grave*, car il trouve que « danger » est une notion trop subjective. On a expliqué que « danger grave » veut dire « mal menaçant » et que c'est dans ce sens qu'il a été employé ici.

Le danger doit, en outre, être imminent et autrement inévitable.

L'état de nécessité doit être, continue M. Braffort, précisé. Il faut qu'il y ait équivalence des biens. Il faut, en outre, spécifier le cas de péril commun et le cas de péril spécial, comme l'a remarqué le professeur Roux. Si une personne est en danger et une autre hors de danger, il n'est pas juste de la sacrifier pour se sauver soi-même. C'est évidemment un cas encore moins sympathique. Mais la Commission n'est pas entrée dans les détails subjectifs, estimant qu'il ne lui appartenait pas de prévoir tous les cas d'excès de nécessité.

L'agent doit réfléchir avant de sacrifier le bien d'un tiers.

On passe à l'article 2, sur l'état de nécessité, qui stipule :

« ART. 2. — Ne sera pas considéré comme agissant en état de nécessité, celui qui a le devoir juridique de subir le danger ».

M. Braffort souligne que la Commission a considéré le cas du devoir d'exposer sa vie au danger (marins, soldats, mécaniciens, etc.) et l'a défini comme « devoir juridique ». Pour ma part, j'aurais préféré « devoir » tout court, cette expression étant plus vaste, — devoir issu de la conception morale de solidarité humaine, sociale. La définition « juridique », plus précise, a été cependant acceptée par la Commission.

Tels ont été, Messieurs, conclut M. le professeur Braffort, brièvement résumés, les travaux de la 2^e Commission. C'est ainsi qu'elle a rédigé les articles qui ont fait l'objet de nos discussions.

M. le Président remercie le rapporteur spécial de son exposé et ouvre la discussion sur les deux titres renfermant la légitime défense et l'état de nécessité.

Aucun orateur ne se présente. En conséquence, les quatre articles sont mis aux voix. La Conférence plénière les *adopte à l'unanimité*.

M. le président constate avec satisfaction l'esprit de concorde qui anime l'Assemblée, déclare sa présidence terminée en ce qui regarde les travaux de la Commission dont il avait dirigé les discussions et déclare la séance suspendue.

Reprise de la séance.

Présidence de M. le Professeur S. Sasserath, président de la 3^e Commission.

Ordre du jour : Examen des travaux de la 3^e Commission.

M. le Président donne la parole à M. le Professeur Radulesco, rapporteur spécial de la 3^e Commission.

M. Radulesco soumet à la Conférence l'exposé suivant, divisé en deux parties : a) participation ; b) tentative.

Rapport sur les travaux de la 3^e Commission,
présenté par M. le Professeur Radulesco (Roumanie).

Les membres de la 3^e Commission ont estimé qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ancienne distinction entre auteurs et complices et qu'il convient de prévoir, uniquement, la punition de tous les participants responsables de crime ou de délit, tenté ou consommé, et qui sont unis dans l'entreprise criminelle par une même intention commune.

Le projet que je vais vous soumettre, Messieurs, prévoit l'acte criminel de ceux qui ont été les instigateurs, les auteurs ou les auxiliaires de crimes ou de délits tentés ou consommés.

Il en résulte qu'il convient d'intituler cette partie du Code pénal : « De la participation ».

Les membres de la 3^e Commission ont estimé qu'il n'est pas possible d'amener une unification des législations nationales, si l'on ne s'en tient pas à des règles générales. Elle a donc visé à exprimer des règles simples, laissant au juge l'appréciation de toutes les questions de fait.

Dans tout crime ou délit, il y a, nécessairement, un ou plusieurs auteurs matériels. Il peut y avoir un auteur moral (l'instigateur), il peut y avoir aussi des auxiliaires qui, d'une manière quelconque, apportent à l'auteur matériel une aide lui permettant d'accomplir le crime ou le délit, ou, tout au moins, lui en facilite l'exécution.

A côté de ces éléments objectifs, il y a l'élément subjectif qui résulte de la personnalité des participants.

C'est en tenant compte de ces éléments que notre Commission a élaboré le projet ci-dessous, qui comprend deux paragraphes distincts.

Dans le premier paragraphe, la question du principe se trouve posée : « Tous ceux qui, dans une même intention criminelle, auront participé à un crime ou à un délit, ou à la tentative de ce crime ou de ce délit, comme instigateurs, auteurs ou auxiliaires, seront punis selon les dispositions de la loi qui prévoit la répression du crime ou du délit ».

Mais il peut se faire que, du point de vue de la défense sociale, l'instigateur ou l'auxiliaire seront moins coupables que l'auteur, comme il pourrait aussi advenir que leur culpabilité fut plus considérable; par exemple, dans le cas où l'auteur ne serait que l'instrument d'exécution de l'instigateur qui aurait conçu et organisé l'infraction et qui aurait habilement amené l'auteur à l'exécution.

C'est pourquoi les membres de la 3^e Commission ont cru devoir ajouter un deuxième paragraphe qui prévoit que le juge pourra, selon les circonstances de chaque cause, augmenter ou diminuer la peine pour chaque participant.

Il est donc prévu que le juge tiendra compte, pour apprécier cette augmentation ou cette diminution, des éléments objectifs et des éléments subjectifs. Dans cet ordre d'idées, le juge devra considérer, par exemple, le caractère plus ou moins dangereux du délinquant qu'il est appelé à juger.

Voici le texte, tel qu'il a été arrêté par la 3^e Commission et sur lequel tous les membres de cette Commission sont tombés d'accord :

De la participation.

« Tous ceux qui ont intentionnellement participé à la tentative ou à la consommation d'un crime ou d'un délit comme instigateurs, auteurs ou auxiliaires, seront punis suivant les dispositions de la loi relative au crime et au délit.

» Le juge pourra augmenter ou diminuer la peine relative au crime ou au délit, tenant compte pour chaque participant des circonstances objectives et subjectives (notamment de l'intention) résultant des éléments de la cause ».

Quelques membres, continue le rapporteur, auraient voulu ajouter un troisième paragraphe, prévoyant que le participant à la tentative d'un crime ou d'un délit non consommé ou qui n'aurait même pas reçu un commencement d'exécution, serait également puni du chef de la tentative.

Toutefois la majorité n'a pas été d'avis d'ajouter un tel paragraphe, tout au moins dans la matière qui concerne la participation.

M. Radulesco passe maintenant à la partie de son exposé relative à la tentative.

Il a été, déclare-t-il, matériellement impossible à la 3^e Commission d'examiner au cours d'une seule séance les multiples questions se rapportant à la tentative, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes spéciales à cette matière qui se trouvent inscrites dans le projet italien, ainsi que la question du désistement volontaire.

Les membres de notre Commission ont dû se contenter d'élaborer un texte donnant une définition de la tentative et de poser ainsi le principe général.

La Commission a fait disparaître de la définition de la tentative punissable les termes : « qui prennent un commencement d'exécution ».

Les expressions qui restreignent la notion de la tentative punissable ont prêté à de multiples controverses.

D'après le texte proposé, ce qui caractérise dorénavant la tentative punissable, ce sont les actes extérieurs qui manifestent la résolution de commettre le crime ou le délit; bien entendu, ces actes extérieurs doivent être en rapport immédiat avec ce crime ou ce délit.

La Commission n'a pas été d'avis de se rallier aux dispositions contenues dans plusieurs des projets qui lui étaient soumis, punissant comme délit *sui generis* celui qui s'est rendu coupable d'une tentative de crime ou de délit impossible. La Commission a été d'avis que de pareilles tentatives ne peuvent être punies d'aucune peine, réservant à une prochaine Conférence l'examen de la question de savoir si l'auteur d'une pareille tentative, qui se révèle comme un être dangereux, ne devrait pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La 3^e Commission a unanimement adopté le principe, d'ailleurs incontesté, que la peine pour la tentative doit être inférieure à celle du crime ou du délit consommé.

La 3^e Commission n'a pas cru devoir adopter le système des Codes français, belge et roumain, qui consiste à énumérer dans quels cas les tentatives du délit doivent être punies.

Elle a estimé que, dans les limites de la définition proposée, toute tentative doit être punie, sauf lorsqu'il s'agit de la tentative d'un crime ou d'un délit impossible.

Voici, déclare en terminant le rapporteur, le texte voté par la Commission, relativement à la tentative :

« Il y a tentative punissable lorsque des actes extérieurs manifestent la résolution de commettre un crime ou un délit et que ces actes n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

» La tentative du crime ou du délit impossible n'est pas frappée d'une peine ».

M. le Président Sasserath, après avoir remercié M. le Professeur Radulesco de son exposé, déclare qu'il a été saisi d'un *amendement* qui est ainsi conçu :

« Si le crime n'est ni commis ni même tenté, le provocateur et le complice sont passibles de peines moins rigoureuses que la peine prévue pour l'auteur du même crime auquel ils ont prêté leur concours ».

Comme vous le voyez, c'est la reproduction d'une proposition qui avait été faite à la Commission et qui consiste à vouloir punir même celui qui a aidé ou participé à un crime qui n'a pas eu de suite.

M. Braffort. — Si je comprends la pensée de l'auteur, je suppose qu'il veut simplement déclarer la provocation punissable non suivie d'effet.

M. Ferri. — Je me rattache à ce que dit mon collègue Braffort. Si l'intention est de punir la provocation sans suite, évidemment nous sortons du terrain de la participation, pour être dans le terrain des mesures de sûreté, ou bien sur le terrain du délit spécial. Je suis d'accord qu'il faut punir le provocateur d'un crime sans suite, mais il ne faut pas placer ces sanctions dans les règles générales de la participation.

M. le Président. — Si l'Assemblée partage cet avis, nous ne ferons pas figurer cette rédaction dans le texte. La question sera discutée dans la partie spéciale.

M. van Parys. — Je voudrais dire que sur la question de la participation la formule générale a mis de côté pour ainsi dire le système des Codes français, belge et roumain, qui ont énuméré les moyens par lesquels on peut provoquer. On a employé une formule tout à fait générale. Je sais que cette opinion est partagée par la majorité de l'Assemblée. Cette formule n'est pas suffisante pour assurer la liberté individuelle de chacun. Est-ce que, d'après cette formule, le juge ne pourra pas mal interpréter certains faits qui n'ont aucun rapport avec la provocation ?

M. le Président. — Je vais vous répondre. L'objection que vous faites a été présentée à la Commission; elle est parfaitement judicieuse; la formule générale expose à des interprétations arbitraires qui peuvent dépasser les limites d'une juste répression. Quand cette objection a été présentée, notre éminent collègue, M. Ferri, a répondu qu'il est évident que dans l'élaboration de cette formule il faut avoir confiance dans la magistrature appelée à l'appliquer, et si on a de bons magistrats, ils arriveront à bien appliquer un texte qui ne serait pas d'une précision suffisante.

Il est absolument impossible, continue M. Sasserath, de prévoir dans une législation une définition suffisamment précise dans laquelle on informera le juge quand il y aura instigation. Il faut évidemment que dans l'application des peines l'instigation se rapporte d'une manière directe au crime ou au délit tenté.

M. Makowski. — Je crois constater que la formule adoptée par la Commission suit, dans ce qu'elle a d'essentiel, la proposition que j'ai faite dans mon rapport général. Le changement dans la rédaction a provoqué, comme il me semble, ces objections émises. Par exemple, ma proposition : « Quiconque aura incité un autre », veut dire qu'il a fait le nécessaire pour provoquer le crime d'un autre. — Ce n'est pas une suggestion, c'est un fait, un acte tout à fait accompli qui exerce une influence assez forte sur la volonté d'un autre pour commettre un crime. En employant d'autres termes, la 3^e Commission a adopté le même point de vue ; il s'agit que cet homme, que nous nommons l'instigateur, a influencé d'une façon concrète la volonté de l'auteur. — S'il m'était permis de donner une suggestion, ne serait-il pas utile, Messieurs, d'adopter ma première proposition, à savoir, que l'instigateur et l'auxiliaire ne seront pas punis selon les dispositions de la loi pénale, mais selon leur responsabilité ?

M. Braffort. — Un concours de volontés est toujours indispensable. Il est donc nécessaire de dire : « Tous ceux qui ont intentionnellement participé à un crime ou à un délit », car on peut participer à un crime ou à un délit sans en avoir l'intention. Vous avez été l'auxiliaire de cet homme, vous avez bavardé imprudemment que votre maître n'était pas là, qu'il était à la campagne ; et c'est par la suite que le vol a été commis. On arriverait à étendre trop largement la question de la participation.

M. Sasserath. — Il sera tenu compte, dans le projet, de la suggestion de M. Braffort, au sujet du mot « intentionnel ».

M. Roux. — Je désire attirer l'attention de la Conférence sur la forme qui a été donnée à la rédaction de l'article qui a été proposé. Ils'agit de rédiger un texte législatif qui sera proposé à l'adoption. Il est nécessaire que rien ne soit laissé dans l'ombre et que tout soit exactement précisé. Or, le principe qui doit exister dans le domaine du droit pénal moderne, c'est celui de légalité. C'est le législateur qui doit fixer la peine et, dans la forme qui a été donnée à l'article en question, ce principe essentiel est abandonné. En effet, d'après cette formule, le juge pourra aggraver ou modérer la peine selon les circonstances ; rien dans ce texte ne fixe les limites. Par conséquent, c'est l'abandon absolu de la légalité

pour l'avenir. Voici la courte explication que je désirais présenter à l'Assemblée et que je laisse à votre délibération.

M. le Président. — La rédaction du § 2 comporte : « le juge pourra augmenter ou diminuer la peine... ». Il est évident que deux théories sont en présence, la théorie classique qui soutient qu'il faut le moins possible laisser la liberté des gens, ainsi que leur honneur, à la discrétion des juges, et la théorie moderne qui consiste, au contraire, à laisser au juge une latitude très grande selon les circonstances.

Selon que vous adopterez l'une ou l'autre théorie, le texte devra être maintenu ou remplacé, mais il est en tout cas impossible de concilier les deux points de vue dans un même texte.

M. Ferri. — Je suis d'accord avec mon collègue qu'il faut mettre dans la loi des limites à l'arbitraire du juge. Mais je suis d'accord avec ma conscience scientifique que, dans la justice pénale moderne, il y a lieu de donner au juge une faculté plus ample d'arbitraire et d'application de la sanction légale, en raison de la particularité objective et subjective de chaque cas qu'il doit juger. Dans la 3^e Commission, on a fait la même observation que celle que mon collègue Roux vient de formuler. J'ai répondu que le système qui est dans la dernière partie du texte doit être ramené au projet de Code pénal italien. Ce texte, dans sa partie générale, a fait une énumération de circonstances atténuantes et de circonstances aggravantes, et a spécifié les circonstances objectives et subjectives. Le projet lui-même dit que dans le cas où intervient telle circonstance aggravante ou atténuante, le juge pourra augmenter ou diminuer la peine dans les limites ordinaires de celle-ci.

Naturellement, j'entends que ce pouvoir du juge, d'augmenter ou de diminuer la peine pour chaque participant, doit être dans les limites générales fixées par la loi. Le pouvoir du juge ne doit pas être illimité, mais il doit être discipliné par la loi, ainsi que le fait le projet italien.

M. Braffort. — Je suis d'accord avec l'éminent professeur Ferri pour laisser une liberté plus grande au juge, mais il faut une limite infranchissable, c'est celle du maximum qui ne doit jamais être dépassé. J'estime que le texte du § 2 doit disparaître.

M. le Président. — Il faut essayer de trouver une formule. Ajoutons : « dans les limites de la loi ».

M. Caloyanni (qui vient d'entrer en séance). — Le texte est parfaitement clair et je ne crois pas qu'il donne matière à de fausses interprétations.

M. le Président. — Je pense qu'il y a confusion. Il s'agit d'apprécier la gravité du fait. Il peut se faire que dans certains cas l'instigateur soit plus coupable que l'auteur lui-même : la femme mariée qui amène son amant à tuer son mari. Il peut se faire que cette femme instigatrice du crime soit plus coupable que celui qui en a été l'instrument matériel.

Dans la majorité des cas, continue M. Sasserath, la justice condamne à une peine moindre, l'auxiliaire et l'instigateur, que l'auteur. Et pourtant, dans le cas que je viens de citer, l'auteur doit être frappé d'une peine moindre, car sa culpabilité est moindre.

M. Caloyanni. — Nous savons, par expérience, que nous avons des magistrats, qu'ils sont bons, puisqu'on les a choisis. Je suis d'avis de laisser le texte tel qu'il est : plus on le torture, plus on torturerait les juges appelés plus tard à l'appliquer.

Je pense que notre discussion dépasse l'objet même. En effet, puisque nous sommes réunis ici pour rechercher la notion exacte de la participation, notre examen devrait être borné à la discussion de cette notion, car si nous nous aventurons dans le domaine voisin de la peine à appliquer, je remarque que l'on risque de glisser sur un autre terrain, c'est-à-dire sur celui de l'application de la peine indéterminée. Je pense que c'est précisément à ce danger, auquel le second paragraphe du projet donné par le rapporteur de la 3^e Commission nous expose. Je suis adversaire de la peine indéterminée. Nous risquons de glisser sur le terrain épineux de cette question. En effet, lorsqu'on nous propose de dire : « On pourra augmenter ou diminuer les peines selon les circonstances atténuantes ou aggravantes », cela veut dire que le juge pourra aller au-delà de la peine légale, c'est-à-dire dépasser le maximum prévu par la loi. Certaines observations, qui ont été présentées, faisaient prévoir le danger que le juge puisse aller au-delà de la limite légale et établir des peines que le législateur n'avait pas voulu que l'on appliquât. Je suis d'avis qu'il serait utile que le texte du deuxième paragraphe soit précis et que, si vous ne le supprimez pas, il faudrait le modifier radicalement, en ajoutant que le juge ne pourra pas dépasser les limites légales. Le mieux serait de supprimer le § 2 et de laisser la question de la peine à la Commission de codification des différents pays.

M. le Président. — Je suis saisi d'une proposition de M. le Professeur Braffort : « La peine pourra être diminuée ou augmentée dans les cas prévus par la loi ».

(Intervention d'un délégué : Par rapport à quoi la peine pourrait-elle être augmentée ou diminuée ?)

M. le Président. — Je ne comprends pas l'insistance de certains de nos collègues. Cet article ne dit pas autre chose que ce que le juge fait chaque jour, c'est-à-dire qu'en tenant compte de la limite, il applique une certaine peine entre le maximum et le minimum. Il n'est jamais entré dans les intentions de la 3^e Commission de dire que le juge pourra dépasser le maximum. On a voulu dire que le juge, ayant à préciser la responsabilité relative de l'auteur et de l'auxiliaire, peut, dans certains cas, estimer la responsabilité de l'un plus grande que celle de l'autre, et punir en conséquence.

M. Ferri suggère : « dans les limites de la loi ». La 3^e Commission, ajoute M. Ferri, n'a pas accepté ma proposition.

M. Jofé. — J'instigue quelqu'un à donner un coup de poing à un autre. Le juge pourra être d'avis, à cause des circonstances objectives et subjectives, de m'appliquer vingt ans de travaux forcés. Si je parle de cette manière brutale, c'est que le texte me permet de le faire.

Si votre pensée est différente, Messieurs, il faut le dire dans le texte ; ce n'est pas votre interprétation qui nous importe, c'est le texte lui-même. Il faut, ou bien indiquer que c'est dans les limites légales de la loi, ou bien supprimer le mot « augmenter ».

M. Ferri. — Dans les législations actuelles, il y a une règle absolue que le complice est toujours moins puni que l'auteur. La 3^e Commission a voulu abolir cette règle absolue. Elle l'a fait au § 1^{er}.

Le § 1^{er} établit donc un nivellement de responsabilité pénale, mais nous n'avons pas voulu mettre une règle absolue, nous avons voulu poser une règle relative, car il y a des cas exceptionnels dans lesquels ou le complice ou l'auxiliaire est peut-être plus coupable que l'auteur. Dans la majorité des cas, l'auteur doit être plus puni que les autres. Pour éviter que le § 1^{er} exprime un nivellement absolu, on a ajouté le § 2 stipulant que « le juge pourra augmenter ou diminuer la peine des trois types des participants », sans être lié à cette règle que le complice doit être toujours moins puni que l'auteur.

M. Jofé. — Ce texte me paraît très dangereux ; c'est pour cela que je me permets d'insister. D'après cette rédaction, le juge pourra comprendre qu'il y a des circonstances exceptionnelles où il pourra dépasser le maximum.

M. le Président. — Je crois que ces débats ont assez duré pour aujourd'hui.

d'hui. Nous allons décider si nous supprimons le § 2 ou si nous le maintenons, en tenant compte des principes de la formule de M. Braffort. C'est le travail de la Commission et nous viendrons devant vous, à la séance prochaine, avec un texte qui, il faut l'espérer, vous donnera satisfaction.

Le président suggère que la séance prochaine ait lieu le lendemain matin, à 10 heures.

(Adopté.)

Avant de lever la séance, le président rappelle aux délégués qu'ils doivent fixer l'heure à laquelle ils iront déposer une gerbe sur la tombe du Soldat Inconnu.

Il propose de se réunir une demi-heure avant la séance du lendemain, soit à 9 heures et demie précises, Place de Saxe (Place Sasaki).

(Cette proposition est adoptée.)

La séance est levée à 1 heure et demie.

Procès-verbal de la 2^e séance plénière, du vendredi matin, 4 novembre 1927.

Présidence de M. Sasserath, président de la 3^e Commission.

M. le Président. — En ce qui concerne la participation, nous allons donner lecture du projet. Nous avons tenu compte des observations qui nous ont été faites et nous avons rédigé un exposé plus simple, qui tient compte de la proposition de ceux des membres qui voulaient faire supprimer le § 2. On ne distinguera pas de différence entre complice et auteur; on ajoute que l'on place les instigateurs et les auxiliaires, en principe, sur le même pied: ils seront traités comme s'ils étaient auteurs. Le juge devra apprécier la responsabilité de chacun et appliquer les peines tantôt plus fortes, tantôt moins fortes que celles de l'auteur et punir en conséquence.

Ce texte sera: « Tous ceux qui ont participé à la tentative ou à la consommation d'un crime ou d'un délit, comme instigateur ou auxiliaire, seront punis comme s'ils étaient l'auteur ».

M. Jamontt. — Quand nous avons rédigé le § 1^{er}, notre intention était de préciser que les complices ne seront pas toujours punis exactement de la même peine que les auteurs et que les qualités et les relations personnelles seront prises en considération.

M. le Président. — La formule est: « Ils seront punis comme s'ils étaient l'auteur ». Il y a une différence énorme entre: « comme auteur » ou « comme s'ils étaient l'auteur ».

Le texte sur la tentative est donc ainsi conçu:

« 1^o Il y a tentative punissable lorsque des actes extérieurs manifestent la résolution de commettre un crime ou un délit, quand ces actes n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

« 2^o La tentative du crime impossible n'est pas frappée d'une peine ».

La 3^e Commission a ajouté le second paragraphe, car, dans un certain nombre de projets, la tentative du délit impossible est frappée de peine.

Quelqu'un, demande le président, a-t-il des objections à faire?

M. Braffort. — Je me permettrai de faire une observation qui se rapporte aux deux questions relatives au texte de la tentative, de même qu'au texte de la participation. Ils me paraissent moins bons que certains autres textes, en ce qui concerne la garantie de la liberté individuelle, par une absence de précision dans le texte de la tentative. M. le Rapporteur, dans son exposé, nous avait dit que l'on punit la tentative lorsque la résolution a été manifestée par des actes extérieurs en rapport immédiat. Je suis surpris de ne pas retrouver dans le texte cette formule: « les actes extérieurs en rapport immédiat ». Il me semble qu'il faudrait substituer à ce texte la formule suivante: « Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par la mise en œuvre de moyens propres à accomplir ce crime ou ce délit ». J'estime que cette formule, qui donnerait satisfaction aux objectivistes, en disant de quel acte il s'agit, rendrait inutile la proclamation que le délit n'est pas punissable. Je répète: « Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par la mise en œuvre de moyens propres à accomplir ce crime ou ce délit et qui ne manquent leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Puisqu'il faut, continue M. Braffort, que les moyens soient propres, nous éviterons la notion d'impossibilité du second paragraphe, qui est une notion trop étendue et parfois dangereuse. Si une personne est poursuivie pour empoisonnement, on interroge un expert ou un médecin légiste, on lui demande: « Est-ce que c'est possible d'empoisonner avec cette dose? ». L'expert déclare que c'est impossible, car le poison pris à cette dose, l'organisme ne le supporte pas et le rejette nécessairement. Conclusion: Le crime est impossible et l'on va appliquer ce paragraphe en l'acquittant,

parce qu'il a donné une dose de poison trop forte pour empoisonner.

Dans un autre exemple, au contraire, la dose de poison était trop faible pour tuer.

Il est donc dangereux de proclamer que le délit impossible n'est pas frappé de peine. Je cherche la garantie de la liberté individuelle et la protection de l'ordre social. Je propose donc d'ajouter ceci : « Il n'y pas d'impossibilité de commettre un crime ou un délit, lorsque l'auteur n'a pu commettre d'infraction en raison d'une simple insuffisance de moyens ou par le déplacement d'objets ou de personnes ». Par exemple : Une personne a l'habitude de se trouver dans son fauteuil, à telle heure, dans telle chambre ; par un hasard, elle se place dans la pièce voisine. Par le hasard de toutes ces circonstances, l'assassin, qui venait dans l'intention de tuer, n'a pas pu accomplir le crime projeté. Il ne sera pas puni puisqu'il y a impossibilité. Pour éviter tout cela, il est préférable de ne pas parler du délit impossible et d'adopter la formule que je propose.

M. Ferri. — Je dois répondre à M. Braffort, puisqu'il n'était pas présent aux séances de notre 3^e Commission, que le § 2 a un sous-entendu auquel j'ai renoncé par esprit de conciliation. Dans le cas d'un délit impossible, par exemple celui qui va dans la chambre d'un malade, avec l'intention de le poignarder, n'a pu accomplir le crime projeté, car la personne était morte deux heures auparavant, c'est un acte qui n'est pas punissable au point de vue juridique. Mais comme tentative, on peut soumettre cet individu à une mesure de sûreté ou bien faire un délit spécial de la tentative du délit impossible, dans le Code pénal. Au sein de notre Commission, il y a eu quelques collègues qui se sont préoccupés de maintenir la distinction entre les actes préparatoires et les actes exécutoires punissables. C'est impossible de le faire, car ni la science, ni la jurisprudence n'ont pu donner des limites entre l'acte préparatoire et l'acte exécutif. Si le même acte est accompli par un criminel habituel, il n'est pas un acte préparatoire, c'est un acte exécutif. La science n'est jamais arrivée à donner une définition de ces deux genres d'actes, c'est pour cela que nous ne devons pas nous préoccuper de cette distinction. Il suffit que nous devons avoir la preuve de l'intention criminelle pour maintenir la garantie du droit individuel. Si nous mettons la question de moyens propres, nous aurons une forêt de questions. On ne peut pas parler d'une punition de tentative, si on n'a pas la preuve de l'intention criminelle de l'individu. Je crois que la formule de la 3^e Commission est préférable, en ce sens qu'elle a tous les avantages dont se préoccupe M. Braffort, en ce qui concerne la sauvegarde de la garantie des droits individuels.

Nous sommes réunis pour un travail d'unification ; si nous voulons rentrer dans la question des détails à propos de la tentative, nous n'en finirons plus ; il faut se contenter de donner un minimum d'unification. En sorte que j'insiste pour que l'on maintienne la formule proposée.

M. Jamontt est d'avis que la formule de M. Braffort constitue un progrès dans la voie subjective, car elle dit : « Il y a tentative lorsque la résolution de commettre une infraction a été manifestée, etc. ». Elle est aussi acceptable pour les objectivistes, car elle exige que les moyens soient *propres* à accomplir cette infraction. Si nous l'acceptons, il va sans dire que le § 2 ne sera pas nécessaire. C'est une formule de conciliation. Je préférerais seulement de modifier le mot « *propre* » dans le sens subjectif.

M. le Président. — Vous défendez donc le texte de M. Braffort.

M. Jamontt. — A l'exception du mot « *propre* ».

M. Roux. — Je me permettrai de faire une simple observation. Dans la controverse de la partie examinée, il est difficile de donner une définition précise de la tentative et, dans cette matière comme dans les autres, il faut que le législateur précise sa pensée, et, par la suite, sa pensée sera interprétée, par les magistrats, dans la mesure du possible. Voici, selon moi, devant quel problème le législateur peut se placer : ou bien une idée très restrictive de la tentative, ou bien une idée fort large de celle-ci.

Il faut choisir entre la formule fort large de la tentative, qui est celle que nous propose la Commission, et la formule restrictive qui se trouve réalisée d'une façon très heureuse dans la proposition de M. Braffort et qui est en partie soutenue par M. Jamontt.

Je suis pour la formule restrictive de la tentative. Je considérerais comme dangereux de vouloir assimiler celui qui a commis un crime consommé à celui qui en est encore fort loin, alors qu'il a manifesté, d'une manière la plus formelle, l'intention de commettre le crime. Il est difficile de frapper d'une peine celui qui vient dire : « je veux tuer ». Il ne peut pas être considéré comme un criminel, il a seulement manifesté son intention. A mon sens, le législateur devra cependant prévoir une peine à l'égard de cet individu.

Je propose l'adhésion à la formule de M. Braffort.

M. Braffort. — Nous ne pouvons pas aujourd'hui nous prononcer sur certaines questions délicates ; il s'agit de déterminer le champ d'application de la pénalité. Dans cette question, nous nous soucions non seulement de l'intérêt de la société, mais également de la liberté individuelle.

Nous tâchons d'établir un équilibre harmonieux entre l'intérêt de la société et la liberté individuelle.

La garantie individuelle n'est que relative. Il y en a une qui est plus importante, c'est la mise en œuvre de ces actes. C'est une question qui est facile à déterminer. Quand il s'agit d'un voleur, lorsqu'il achète une échelle, ce n'est qu'un acte préparatoire; mais le moment de la mise en œuvre, ce sera l'application de l'échelle contre le mur, l'introduction des clefs dans la serrure.

M. Ferri. — Si l'on poignarde le corps d'un homme mort qu'on croyait être vivant, ce n'est pas le cas d'un moyen propre; le moyen est propre, mais l'objet du but est impossible.

M. Braffort. — On ne peut pas accomplir le meurtre d'une personne morte, je parle d'un moyen propre à accomplir un crime ou un délit. La seule chose à faire, si la Conférence le juge utile, c'est de laisser le paragraphe à propos du crime impossible. Je le relis : « La tentative du crime ou du délit impossible n'est pas frappée d'une peine ». On pourrait se prononcer sur la formule que j'ai proposée : « Il n'y a pas d'impossibilité lorsque le crime ou le délit n'a pas pu être accompli en raison des moyens insuffisants employés pour l'accomplir ou par suite du déplacement d'un objet ou d'une personne ».

M. le Président. — Avant de terminer, il faut décider si on adoptera la proposition de la Commission telle qu'elle a été faite visant uniquement les actes extérieurs, ou si l'on tiendra compte de l'amendement de M. Braffort qui propose de substituer la formule générale des actes extérieurs, par : « la mise en œuvre des moyens propres à accomplir un crime ou un délit ».

Il s'agira de savoir, au moment du vote, si on maintiendra la formule générale ou si on acceptera celle de M. Braffort en tenant compte que M. Mogilnicki a proposé de préciser la pensée de M. Braffort en ajoutant à : « par la mise en œuvre de moyens propres » les mots : « de l'espèce intentionnelle ».

M. le Président ajoute qu'il est saisi par un des membres de l'Assemblée d'un autre amendement, qui est d'ajouter à la formule rédigée par la Commission : « un acte qui est en rapport direct ou immédiat avec ce crime ou ce délit ».

M. Jamontt. — Chaque volonté peut se manifester d'une manière directe ou indirecte, mais lorsqu'il s'agit d'un acte humain, aucun acte n'est en rapport direct ou immédiat avec son résultat. Entre l'acte et le

résultat de celui-ci, il y a les forces de la nature. Le coup de poignard n'est pas en rapport direct avec la mort. C'est le cœur, qui a cessé de fonctionner, qui a produit la mort. Si nous voulons punir seulement les actes qui sont en rapport direct avec l'infraction, nous ne pourrions en punir aucun.

M. le Président. — Je déclare que M. Braffort, après avoir délibéré avec la 3^e Commission, consent à remplacer la « mise en œuvre des moyens propres » par : « mise en œuvre des moyens destinés ».

M. Jamontt et *M. Ferri* estiment que cette formule est très heureuse et qu'ils la voteront.

M. le Président. — Comme personne ne demande plus la parole, nous allons procéder au vote.

M. Rappaport, président de la Conférence, intervient pour rappeler le règlement en ce qui concerne la manière de procéder au vote.

M. le Président. — La France, la Belgique et la Tchécoslovaquie, pour des raisons que vous connaissez, s'abstiendront de voter.

Voici le texte proposé : « Tous ceux qui ont participé à la tentative ou à la consommation d'un crime ou d'un délit seront punis comme s'ils étaient l'auteur ».

M. Braffort propose d'ajouter le mot : « intentionnellement ».

M. le Président. — Ceux qui sont partisans d'ajouter ce mot diront oui, ceux qui ne le sont pas voteront : non.

Oui : Espagne, Pologne.

Non : Grèce, Italie, Roumanie, Serbes, Croates et Slovènes.

M. le Président. — L'amendement de M. Braffort est donc rejeté par quatre voix contre deux.

Voici, Messieurs, le texte définitif :

« Tous ceux qui ont participé à la tentative ou à la consommation d'un crime ou d'un délit seront punis comme s'ils étaient l'auteur ».

Nous allons procéder au vote sur la question de la tentative. Ceux qui sont partisans de mettre dans le texte de la 3^e Commission les mots proposés par M. Braffort : « mise en œuvre des moyens destinés à accomplir », diront oui; ceux qui sont partisans de la formule : « actes extérieurs » voteront : non.

Oui : Espagne, Grèce, Italie, Pologne, Roumanie.

M. le Président. — Par conséquent, le texte du premier paragraphe, tel qu'il a été amendé par M. Braffort, est adopté.

Voici le texte définitif :

« Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par la mise en œuvre des moyens destinés à accomplir ce crime ou ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Le deuxième paragraphe, qui n'a pas été l'objet d'un amendement :

« La tentative du crime ou du délit impossible n'est pas frappée d'une peine »,

est également accepté par la majorité.

La séance est levée à 11 heures.

**Procès-verbal de la 3^e séance plénière, du vendredi (après-midi)
4 novembre 1927.**

Présidence de M. Caloyanni, président de la 1^{re} Commission.

Ordre du jour : Discussion sur les travaux de la 1^{re} Commission.

M. Rappaport, président de la Conférence, demande la parole pour communiquer un télégramme qui lui a été adressé par M. Carton de Wiart, président de l'Association internationale de Droit pénal, ainsi conçu : « Vœux fervents pour succès de vos travaux. Remerciements au cher président de la Conférence. Regrette d'être empêché de me rendre à Varsovie ».

D'autre part, M. Rappaport tient à présenter les excuses de M. le Professeur E. Krzymuski, professeur de droit pénal à l'Université de Cracovie, que des raisons de santé empêchent de participer aux travaux de la Conférence.

M. Caloyanni, président de la séance, résume ses impressions sur les travaux de la Commission qu'il avait dirigés, en ces termes :

« Messieurs, j'ai l'honneur de présider une séance, en laquelle des questions très graves seront discutées. Les problèmes relatifs au droit pénal international sont suivis avec un intérêt considérable dans tous les pays — qu'ils soient ou non représentés à la Conférence. Aussi y a-t-il lieu de procéder avec toute la prudence nécessaire. Votre 1^{re} Commission vient de terminer ses travaux et vous présente, Messieurs, une œuvre complète. Mais le sujet qu'elle avait à traiter était si vaste que la

matière n'est pas épuisée. La Commission a fait son possible, et elle est en mesure de soumettre un texte contenant des articles rédigés. Et il est besoin maintenant de réaliser un accord, ne fût-ce qu'en ce qui concerne les principes généraux ».

Dans la suite, le président signale qu'il a été saisi d'un texte de proposition émanant du président de la Conférence, au sujet de la propagande de la *guerre d'agression*. La question présentée est si nouvelle que la Commission n'a pas cru être en mesure de se prononcer sur ce point, étant d'avis que seule l'Assemblée plénière des membres de la Conférence pouvait se prononcer sur la guerre d'agression. C'est à elle de décider s'il y a lieu, ou non, de nommer une commission spéciale qui serait appelée à étudier cette proposition. La 1^{re} Commission se borne donc à soumettre à la séance plénière une suggestion tendant à la nomination d'une commission spéciale.

M. V. V. Pella croit être l'interprète de toute l'Assemblée en exprimant avant tout l'hommage à la Pologne pour avoir soumis, à la dernière Assemblée de la Société des Nations, une déclaration condamnant la guerre d'agression, et dans laquelle elle a fait ressortir clairement le caractère criminel de la guerre d'agression. C'est là un fait, au point de vue historique, extrêmement intéressant. La Déclaration polonaise de 1927 revêt un caractère d'une haute portée morale. Dans l'avenir, on devra en tirer les conséquences, c'est-à-dire éliminer un jour toute possibilité de guerre d'agression. La proposition polonaise tend à prévenir une telle possibilité, dans l'intérêt de toutes les nations sincèrement pacifiées. Et ce jour-là, il sera possible de réaliser un droit pénal international.

C'est pourquoi M. Pella garde toute sa foi dans un Code pénal international, car il est convaincu que ce temps viendra.

M. Rappaport exprime son accord avec les conclusions qui ont été adoptées sur ce point par la 1^{re} Commission. La proposition de la délégation polonaise à la Conférence, relativement à la propagande de la guerre d'agression, doit être étudiée et analysée en toute tranquillité, en dehors de ce débat. Il se permet de proposer la composition de la commission qui serait chargée de préparer un rapport en cette matière, pour la prochaine Conférence, et il suggère les noms suivants : M. Pella, secrétaire général de la Conférence, ainsi que les trois présidents des Commissions, MM. Caloyanni, Roux et Sasserath.

La suggestion de M. Rappaport est adoptée par l'Assemblée; mais sur la proposition de M. Pella, l'Assemblée émet encore le vœu d'adjoin-

dre à la liste mentionnée le nom de M. le Professeur Rappaport. En conséquence, ce comité spécial sera composé de cinq membres.

M. le Président Caloyanni prie ensuite le rapporteur spécial, M. Ionesco-Dolj, de lire son rapport sur les travaux de la 1^{re} Commission (1).

M. le Président Caloyanni remercie M. Ionesco-Dolj, pour son exposé si clair et si complet, et ouvre la discussion sur le rapport.

Une brève discussion a lieu sur la manière dont il y aurait lieu de présenter les amendements, à la suite de laquelle M. Jofé (Belgique) présente une proposition écrite ayant la teneur suivante :

« M. Jofé propose de discuter les conclusions de la 1^{re} Commission, mais de ne pas émettre de votes à la session actuelle, en considération du fait que les membres de la Commission n'ont pas eu le temps nécessaire pour fixer leur opinion ».

En effet, déclare M. Jofé, le vaste projet, sorti des travaux de la Commission, mériterait d'être examiné d'une manière approfondie. Or, sans avoir pénétré l'esprit de tout ce travail, la procédure d'amendements paraît impossible à M. Jofé. Cependant, il tient à exprimer toute son admiration pour le travail fourni par le rapporteur en un si court laps de temps.

M. Pella souligne que, au moment de la convocation du Congrès de Bruxelles, la première question inscrite était le droit pénal international. C'est une question fondamentale. Se soustraire maintenant au vote équivaldrait à la faillite de la Conférence. Il ne faut pas que la Conférence de Varsovie ait l'air d'un Congrès libre. Nous sommes, déclare M. Pella, en présence de problèmes qu'on a discutés depuis dix ans à l'Institut de Droit international, problèmes qui ont eu le temps de mûrir et il est nécessaire maintenant d'adopter des conclusions.

M. Mogilnicki est d'avis que la plupart des textes pourront être adoptés pendant cette session, alors que les autres textes pourront être renvoyés à une prochaine conférence, dans le cas où un accord ne pourrait pas être réalisé sur certains points.

M. Braffort, de son côté, présente la motion suivante :

« Il y a lieu de réserver la question de l'ajournement, de tout ou d'une partie des textes, à la fin de la présente discussion ».

M. le Président Caloyanni précise que, les membres de la Conférence étant des délégués officiels et non pas des congressistes libres, il semble nécessaire de voter.

(1) Voir le texte intégral du rapport, p. 63.

La motion du professeur Braffort est acceptée à l'unanimité.

L'on passe ensuite à la discussion du principe de la territorialité.

M. le Président Caloyanni donne lecture du premier alinéa de l'article premier du projet de la Commission :

Alinéa 1^{er}. — « Toute personne coupable d'une infraction sur le territoire... (x) sera poursuivie, jugée et punie d'après les lois pénales... (x).

La discussion est ouverte sur ce point.

M. Givanovitch préférerait de dire « ayant commis l'infraction ».

M. Roux estime, lui aussi, qu'on ne saurait employer le terme « coupable ». Il propose de rédiger ce passage de la manière suivante : « Les lois pénales de l'État... (x) s'appliquent à quiconque commet..., etc. ».

(Cette dernière proposition est adoptée).

M. le Président donne ensuite lecture des alinéas 2 et 3 de l'article premier, conçus en ces termes :

Alinéa 2. — « Ces lois s'appliquent également aux infractions commises soit sur un navire... (x), soit dans les eaux territoriales, soit au-dessus du territoire de... (x) ».

Alinéa 3. — « Sont exceptées, en ce qui concerne ces principes, les personnes qui, d'après le droit international ou d'après les conventions spéciales, sont soustraites à la juridiction pénale des tribunaux... (x) ».

M. Ionesco-Dolj suggère de dire « mers territoriales » au lieu des « eaux territoriales ».

M. Roux propose de dire : « Ne sont pas soumises aux lois pénales » au lieu de : « Sont exceptées en ce qui concerne ces principes ».

(La proposition de M. Roux est adoptée).

M. le Président passe à la discussion de l'alinéa 4, rédigé ainsi par la Commission :

Alinéa 4. — « L'infraction sera considérée comme ayant été commise sur le territoire... (x) lorsque des actes d'exécution ont été accomplis sur ce territoire ou lorsque le résultat poursuivi par l'auteur s'est produit sur ce territoire ».

M. Mogilnicki. — La tentative constitue un acte démontrant la volonté de commettre un crime. J'aurais peur de revenir sur la notion de tentative que nous avons déjà fixée.

M. Ionesco-Dolj précise qu'il s'agit d'infractions qui ont commencé sur un territoire et ont fini sur l'autre. Il se prononce pour la teneur adoptée par la Commission.

M. le Président Caloyanni propose de voter l'alinéa dans la rédaction suivante :

« L'infraction est considérée comme ayant été commise sur le territoire de l'État... (x) quand un acte d'exécution a été tenté ou accompli sur ce territoire ou quand le résultat de l'infraction s'est produit sur ce territoire ».

Cette suggestion est adoptée et l'ensemble de l'article premier, relatif à la territorialité, est voté à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur le principe de la personnalité.

Alinéa 1^{er}. — « Tout ressortissant... (x) pourra être poursuivi, jugé et puni pour une infraction commise par lui, soit comme auteur soit comme complice, en dehors du territoire... (x), si les faits incriminés sont considérés comme infractions tant par les lois du pays où elles ont été commises que par les lois... (x) ».

M. Roux propose de dire : « Les lois pénales de... (x) s'appliquent à tout national, auteur, instigateur ou auxiliaire ».

Lorsque l'infraction est déjà prévue par la loi du national, il faut y ajouter pour les crimes commis à l'étranger : « si celle-ci est également prévue par la loi du lieu de l'infraction ».

En définitive, la rédaction suivante est votée à l'unanimité :

Article 2, alinéa 1^{er}. — « Les lois pénales de l'État... (x) s'appliquent à tout national qui participe comme auteur, instigateur ou auxiliaire à une infraction commise à l'étranger, si celle-ci est aussi prévue par la loi du lieu de l'infraction ».

Article 2, alinéa 2. — « Au cas où il y aurait une différence entre les peines prévues par les lois du pays où l'infraction a été commise, et celles édictées par les lois... (x), la peine la plus légère sera appliquée ».

M. Roux observe que cette solution lui paraît excellente, mais qu'elle ne lui semble pas avoir une application pratique.

Souvent, on ne sera même pas en mesure de comparer les peines (peines de mode colonial).

M. Rappaport remarque que les peines diffèrent tellement entre elles qu'elles demeurent souvent sans analogie. A son avis, l'on court un danger à faire un texte international. Il y a longtemps, dit-il, que nous tendons à l'uniformité de nos idées, mais nous ne sommes pour le moment qu'à l'uniformité des dispositions. Si nous passons du terrain national au terrain international, nous aurons, forcément, toujours affaire à des différences.

Après une assez longue discussion sur ce point, à laquelle prennent part les professeurs Enrico Ferri, Braffort, Givanovitch et Roux, *M. le Président Caloyanni* propose la formule suivante :

« S'il y a une différence entre les deux lois, le juge tiendra compte de cette différence en faveur du prévenu dans l'application de la loi nationale ».

(Cette formule est adoptée à l'unanimité.)

M. le Président ouvre la discussion sur l'alinéa 3, conçu en ces termes :

Article 2, alinéa 3. — « Sauf les exceptions prévues à l'article..., aucune poursuite ne pourra être exercée pour des infractions commises par des ressortissants... (x) à l'étranger qu'au cas de retour volontaire du... (x) dans le pays ou au cas de l'obtention de son extradition ; et si l'inculpé prouve que, pour ces faits, il a été jugé à l'étranger par une décision définitive d'une instance de jugement, et que, après condamnation, il a été relevé de sa peine ou que celle-ci a été purgée par l'exécution ou par suite de toutes autres causes d'extinction prévues par la loi du pays où l'infraction a été commise ».

Après une assez longue discussion sur cet alinéa, deux propositions sont en présence :

- 1° De supprimer le paragraphe entier ;
- 2° De supprimer uniquement le mot « volontaire ».

M. Roux tient à déclarer qu'à son avis, l'alinéa en question contient des contradictions ; aussi conseille-t-il sa suppression.

Au vote à l'appel nominal, quatre voix se prononcent contre la suppression, une voix (Pologne) restant pour.

En conséquence, le texte de l'alinéa 3 est maintenu.

La discussion continue à rouler sur le terme « volontaire ». *M. le Président* lit ensuite le texte suivant :

« Le national ne peut être jugé dans son pays, s'il a commis à l'étranger une infraction pour laquelle l'extradition ne pourrait avoir lieu ».

Ce texte, soumis au vote, est écarté par la majorité, M. Givanovitch (Royaume S.-C.-S.) s'étant abstenu.

M. Caloyanni propose de voter le texte de l'alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« Sauf les exceptions prévues à l'article..., la poursuite est subordonnée contre le national, pour les infractions par lui commises à l'étranger, à son retour ou séjour volontaires, ou à son extradition ».

Ce texte est adopté par une majorité de trois voix : l'Italie, l'Espagne et la Roumanie, contre les deux voix de la Pologne et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Au sujet de la deuxième partie de l'alinéa, M. Massari fait observer que dans le cas, par exemple, où un Italien aurait commis un crime en France, y aurait été jugé et libéré, mais après son retour dans le pays, aurait été jugé par son tribunal national, l'amnistie française a droit à l'application en Italie.

M. Mogilnicki propose de faire de cet alinéa deux paragraphes séparés.

M. Pella estime qu'il s'agit, en réalité, de l'État troublé par l'infraction. Si cet État juge que le coupable peut être amnistié, aucun autre État ne peut intervenir pour changer cette décision.

A ce propos, une discussion, à laquelle prennent part MM. Ferri, Caloyanni, Braffort et Givanovitch, s'engage sur le point de la souveraineté. M. Ferri rappelle notamment un article du Code italien qui déclare que « le ministre de la Justice aura le droit de renouveler l'affaire en Italie, si le coupable a été amnistié dans un autre pays ».

M. Roux donne lecture de sa formule, qui est la suivante :

« Aucune poursuite n'aura lieu si le national acquitté ou condamné à l'étranger prouve qu'il a exécuté sa peine ou a bénéficié d'une mesure d'exemption ».

Au vote, le texte suivant est adopté à la majorité des voix :

« Sous la même réserve, aucune poursuite n'aura lieu si le national prouve qu'il a été acquitté ou condamné définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou a bénéficié d'une mesure d'exemption ».

M. le Président donne lecture de l'article suivant, troisième dans l'ordre, qu'il propose de discuter en le tranchant en deux parties :

« Si l'inculpé a pu se soustraire à l'exécution intégrale de la peine qui faisait l'objet de sa condamnation à l'étranger, la partie de la peine subie à l'étranger sera déduite de celle prévue par les tribunaux... (x). De même, aucune poursuite ne pourra être exercée pour les infractions commises à l'étranger qui, d'après les lois étrangères, nécessitent une plainte préalable et que cette plainte n'a pas été portée ou a été retirée ».

M. Braffort propose de tenir compte de la peine d'une façon facultative, faisant adjonction de la détention préventive.

M. Roux estime, au contraire, qu'il y aurait des difficultés à assimiler la détention préventive.

M. le Président Caloyanni demande qui est pour l'adjonction de la détention préventive.

Au vote : trois voix sont pour la détention (Grèce, Pologne, Royaume S.-C.-S.), deux voix étant contre (Espagne, Roumanie).

L'Assemblée adopte le texte suivant :

« Si le condamné se soustrait à l'exécution intégrale de sa condamnation, la durée de la peine subie à l'étranger sera déduite de la peine prononcée contre lui ».

La deuxième partie de l'article est votée dans la teneur de la Commission, mais comme alinéa séparé.

M. Rappaport, président de la Conférence, s'excuse auprès des membres d'interrompre les débats, mais il insiste sur la nécessité d'ajourner la séance au lendemain.

Il ajoute que, à la prochaine réunion plénière, il sera fait part des propositions de M. Enrico Ferri, au sujet de la question de la création d'un Institut international de Droit pénal, ainsi que du lieu de la prochaine Conférence.

Dans la suite de la discussion d'aujourd'hui, la question des *delicta iuris gentium* pourra être discutée, alors que les autres questions pourraient être renvoyées à la Conférence d'unification qui se tiendra l'année prochaine, et qui pourra statuer définitivement sur ce qu'on n'aura pas pu, faute de temps, voter à Varsovie.

M. le Président de la Conférence tient à cette occasion à exprimer

sa surprise de voir le travail extraordinaire de la 1^{re} Commission, et qui a dépassé si considérablement son programme primitif.

Quant au programme de la prochaine Conférence de Rome, il sera abondant. Il est nécessaire de remarquer à ce sujet que les mesures de sûreté ont reçu dans le projet de Code italien des développements qui n'existent pas dans ceux des autres pays.

M. le Président Caloyanni lève la séance à 6 heures.

La séance suivante est fixée pour le lendemain, à 9 h. 30 du matin.

**Procès-verbal de la 4^e séance plénière, du samedi (matin)
5 novembre 1927.**

Présidence de M. Caloyanni, président de la 1^{re} Commission.

Ordre du jour : Suite de la discussion sur les travaux de la 1^{re} Commission.

M. le président Caloyanni lit le texte de l'article suivant (quatrième) :

« Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux étrangers domiciliés en... (x), s'ils ne sont pas ressortissants d'un pays avec lequel l'État... (x) a signé un traité d'extradition ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays ».

M. Massari. — Il serait préférable d'employer l'expression : « les étrangers et les apolytes ».

M. Mogilnicki estime qu'il est parfois nécessaire de créer des mots nécessaires. Il propose également d'employer le terme « apolyte » qui répond au terme « heimatlos ».

M. Roux s'élève contre cette proposition, le mot n'étant pas français.

M. Mogilnicki propose de mettre entre parenthèses l'explication du mot. Du reste, les Français auront le droit de transcrire ce texte.

M. Roux est d'accord.

M. le Président Caloyanni donne lecture de la seconde partie de l'article.

« Ces dispositions sont applicables de même à tous les participants qui, en... (x), ont commis des actes de complicité à des infractions perpétrées à l'étranger ».

M. Pella veut introduire un changement en disant : « applicables à toute personne qui aurait commis des actes de participation ». Ceci est conforme au texte roumain.

M. Roux insiste sur l'expression « instigateurs et auxiliaires », le terme roumain « ayant commis des actes de participation » signifiant instigateurs, auteurs et auxiliaires ». Mais il ne s'agit ici que de complicité.

M. le Président Caloyanni remarque que cela avait déjà été résolu par la Commission et propose le texte suivant :

« Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux étrangers domiciliés en... (x), s'ils ne sont pas citoyens d'un pays avec lequel l'État... (x) a signé un traité d'extradition ou si leur extradition n'a pas été demandée par ce pays. Elles sont également applicables aux apolytes (citoyens d'aucun État domiciliés en...)(x).

» Ces dispositions sont applicables également aux instigateurs et auxiliaires qui ont participé en État... (x) à une infraction commise à l'étranger ».

(Ces textes sont adoptés.)

M. le Président Caloyanni poursuit la lecture de l'article cinquième du projet, alinéa premier :

Article 5.

« Les personnes qui auront commis hors du territoire... (x), soit comme auteurs, soit comme complices, un crime contre la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de timbres nationaux, timbres-poste, ou un crime contre un citoyen... (x), pourront être poursuivies en... (x), jugées et condamnées même par défaut ».

M. Roux insiste sur les différents caractères de la complicité.

M. Ferri souligne que la contrefaçon a été comprise. Il y a là un crime contre la personnalité de l'État. La loi pénale protège la vie normale des hommes. On peut commettre un crime contre l'honneur de l'État, contre la vie morale de l'État. Si l'honneur de celui-ci est lésé, il a le droit de se défendre. — *M. Ferri* propose d'accepter la formule sur la personnalité de l'État.

M. Caloyanni remarque, en sa qualité de président de la Commission, que celle-ci avait rejeté les mots : « personnalité de l'État » qui avaient

été proposés par M. Massari. C'est là un terme nouveau et point encore défini. Nous ne saisissons pas exactement jusqu'où il va. Aussi ne semble-t-il pas possible de l'insérer dans un texte législatif. Non pas que l'idée ne soit bonne en elle-même, mais il y a lieu de faciliter la besogne de ceux qui auront à appliquer les textes. L'idée est encore trop neuve, bien que ce principe ait déjà été inséré dans le projet italien. Elle a besoin encore d'être cultivée. M. Caloyanni ne croit pas possible de l'introduire dans le texte.

M. Ferri prend acte qu'il ne s'agit pas d'une position de substance, mais seulement d'opportunité.

M. Pella estime, lui aussi, que c'est une erreur de considérer l'idée, selon laquelle l'État défend son existence contre les crimes commis à l'étranger, comme étant nouvelle. Ce n'est que son application, au point de vue législatif, qui apparaît nouvelle. Elle doit être mûrie dans ce sens.

M. Pella propose encore d'ajouter « petits sceaux ».

M. Caloyanni trouve qu'il vaut mieux s'arrêter au terme « sceau d'État » en laissant libre chaque État d'ajouter ce qu'il trouvera mieux. Le Code espagnol emploie, pour chaque timbre d'État, un terme particulier.

M. Mogilnicki. — Il faut discerner le sceau de signature du sceau de timbres-poste et d'autres timbres fiscaux et employer par conséquent deux expressions.

M. Braffort propose « sceaux, poinçons et timbres ».

M. Roux souligne qu'il s'agit d'une disposition extrêmement grave. La loi doit avertir avant de frapper. « Quiconque » signifie étranger ou national. *M. Roux* propose de supprimer cette disposition.

Il y a lieu d'examiner la gravité de la solution qui consiste à appliquer une disposition à un individu qui ne connaît pas le droit. Dans la majorité des cas, on ne connaît pas la nationalité de la victime.

M. Mogilnicki. — Si le crime est commis, il est égal si c'est un Français qu'on a tué ou un autre; il doit être jugé. Mais si quelqu'un commet une infraction qui est punie dans un État et point dans l'autre, il faut établir la différence. Un apache tue un étranger dans une rue de Paris. Il importe peu quelle sera la nationalité de la victime. Mais s'il s'agit d'une infraction qui n'est pas prévue dans le Code de ce pays (suicide, avortement), le texte peut rester.

M. Roux attire l'attention sur la compétence de la loi personnelle. Il ne considère pas comme étant juste de juger l'individu, loin du théâtre de son infraction.

M. Massari est également pour la suppression de cet article.

Après une intervention de *M. Ferri* qui trouve que l'article va à l'encontre du droit international, *M. le Président Caloyanni* exprime l'avis que la question a été suffisamment discutée.

En conséquence, il soumet au vote la proposition de *M. Roux* : la suppression, pourvu que le cas soit prévu dans un autre article. Il croit également qu'il est déplacé de classer ce crime dans la première série.

M. Ferri. — Il y a dans le Code italien une loi pour punir un Italien qui a commis un crime contre l'Italie.

M. Makowski. — Les objections me paraissent être justes. Le cas d'un crime contre un citoyen doit être traité à part. Le crime commis doit être puni là où il a été commis et non pas être jugé par défaut. Il y a lieu de le traiter dans un article à part.

M. Sasserath ne saurait appuyer assez énergiquement la proposition de *M. Roux* et insister sérieusement sur l'ajournement de la décision jusqu'à ce que la question soit mûrement examinée. Il est dangereux de voter trop rapidement et s'engager à adopter le principe de la nationalité de la victime. Est-ce que vous pouvez reconnaître, à sa figure, quelle est sa nationalité? Pourquoi, demande *M. Sasserath*, traiter si vite une question aussi délicate?

M. Ferri. — Le principe que nous proposons est une règle législative qui vit en Italie depuis trente-sept ans. Cette règle s'applique à un national ou à un étranger qui a commis un crime contre un national. Il y a même le cas où elle s'applique à un étranger qui a commis à l'étranger un crime contre un étranger. Pour éviter un scandale, si l'assassin vient en Italie, le ministre de la Justice peut déposer une requête et on le juge. Dès lors, *M. Ferri* ne trouve pas la question nouvelle.

M. Sasserath est d'accord que la question n'est pas nouvelle, le principe étant introduit dans des Codes. Mais nous nous sommes réunis pour examiner tous les principes et nous prononcer sur les Codes futurs. Etant saisis de sept projets, la question peut paraître très délicate.

M. Ferri demande d'ajouter que le crime ou délit soit d'une certaine gravité; il faut, en outre, que la peine porte un minimum.

M. le Président Caloyanni propose le texte suivant :

« Un étranger qui aura participé à l'étranger à un crime ou délit contre un citoyen ou contre l'administration de l'Etat ... (x) sera pour-

suiwi en... (x) à la condition que l'acte commis soit punissable selon la loi de l'État où il a été commis, et que l'inculpé se trouve sur le territoire de l'État... (x).

M. Braffort propose d'ajouter « cachets ou timbres ».

M. Pella remarque qu'il existe trois expressions : « contrefaçon, fabrication, falsification ». Il faut les employer toutes les trois.

M. le Président Caloyanni donne lecture du texte dans sa rédaction définitive :

« Sera punissable, même par défaut, quiconque aura participé à l'étranger à un crime ou délit : 1° contre la sûreté de l'État; 2° de contrefaçon ou falsification de sceau, poinçons, cachets ou timbres de l'État ».

Au vote, l'alinéa 1^{er} est adopté, avec l'abstention de *M. Givanovitch*.

Les deux alinéas suivants de l'article sont adoptés sans changement :

« Si l'agent a été arrêté sur le territoire... (x) ou si son extradition est obtenue, la peine prononcée contre lui par les tribunaux... (x) sera exécutée, même si pour les faits prévus aux alinéas précédents il avait été jugé définitivement à l'étranger.

» Au cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux de... (x) ».

La discussion passe ensuite à la question des *delicta iuris gentium* (sixième article).

M. Pella veut faire passer la « piraterie » à la première place, et sous le point *f*), conformément à la formule adoptée par la Société des Nations, « les substances stupéfiantes » ; au point *e*) il désire la rédaction suivante : « dans le but de provoquer ».

M. Ferri propose à son tour « commerce illégitime » ou « illicite ».

M. Braffort répond que l'expression « trafic » comprend tout.

Au vote final, les delicta iuris gentium sont acceptés dans la teneur suivante :

« Sera également puni d'après les lois... (x), indépendamment de la loi du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité de

l'agent, quiconque aura commis à l'étranger une des infractions suivantes :

- » *a*) piraterie,
- » *b*) falsification de monnaies métalliques, autres effets publics ou billets de banque,
- » *c*) traite des esclaves,
- » *d*) traite des femmes et enfants,
- » *e*) emploi intentionnel de tous moyens capables de faire courir un danger commun,
- » *f*) trafic de stupéfiants,
- » *g*) mise en circulation de publications obscènes ».

L'article suivant (septième) est adopté dans la rédaction que voici :

« Tout autre crime ou délit commis à l'étranger, par un étranger, pourra être puni en... (x) dans les conditions prévues aux articles précédents, si l'agent se trouve sur le territoire de l'État... (x) et si l'extradition n'a pas été demandée ou n'a pu être accordée et si le ministre de la Justice requiert les poursuites ».

La discussion passe ensuite à la question de la *naturalisation* (art. 8).

L'article est accepté sans discussion dans la rédaction de la Commission :

« La loi... (x) s'appliquera également à l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était ressortissant de... (x); elle s'appliquera également à celui qui a obtenu la nationalité (x) après la perpétration de l'acte ».

M. Roux suggère la traduction du titre des *Delicta iuris gentium* en « Délits du droit des gens » et de remplacer le terme « naturalisation » par « changement de nationalité ».

M. le Président Caloyanni constate que l'ordre du jour est épuisé, et remercie, au nom de la Commission, les membres de la Conférence.

Après un effort considérable de patience et d'activité, dit-il, nous sommes parvenus à faire un travail très vaste.

Le reste des textes préparés par la Commission sera donc renvoyé à la Conférence de Rome.

M. Caloyanni cède la présidence au président de la Conférence.

M. le Président Rappaport souligne que la Conférence de Varsovie a abouti à un beau résultat. En dehors des deux sentiments que j'exprimais, dit-il, dans mon discours d'ouverture, « il nous faut du courage et de la loyauté », il en existait un troisième encore qui présidait à notre réunion : la ténacité. Je veux remercier encore une fois tous nos collègues de la Conférence, non seulement ceux qui ont dirigé ses travaux, mais aussi tous les membres du Secrétariat général de la Conférence, pour l'effort qu'ils ont fourni au cours de ces journées. (*Vifs applaudissements.*)

La parole est à M. Roux, délégué de la France.

M. Roux veut exprimer, au moment où va se clore la 1^{re} Conférence internationale pour l'Unification du droit pénal, toute sa gratitude envers la Pologne, à son Gouvernement, au Comité d'organisation de la Conférence, ainsi qu'à son éminent président, M. le Professeur Rappaport, pour la façon merveilleuse dont les travaux et les réceptions ont été organisés. Nous avons trouvé, déclare le délégué de la France, une voie nouvelle, nous avons établi les jalons pour l'unification du droit pénal! (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président annonce la clôture des travaux de la Conférence.

QUATRIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LA CONFÉRENCE

A. — Droit pénal international.

Principe de territorialité.

ART. 1^{er}. — Les lois pénales de l'Etat... (x) s'appliquent à quiconque commet une infraction sur le territoire... (x).

Ces lois s'appliquent également aux infractions commises soit sur un navire... (x), soit dans les eaux territoriales, soit au-dessus du territoire... (x).

Ne sont pas soumises aux lois pénales, les personnes qui, d'après le droit international ou d'après les conventions spéciales, sont soustraites à la juridiction pénale des tribunaux... (x).

L'infraction sera considérée comme ayant été commise sur le territoire de l'Etat... (x), quand un acte d'exécution a été tenté ou accompli sur ce territoire ou quand le résultat de l'infraction s'est produit sur ce territoire.

(Voté à l'unanimité.)

Principe de la personnalité.

ART. 2. — Les lois pénales de l'Etat... (x) s'appliquent à tout national qui participe comme auteur, instigateur ou auxiliaire à une infraction commise à l'étranger, si celle-ci est aussi prévue par la loi du lieu de l'infraction.

S'il y a une différence entre les deux lois, le juge tiendra compte de cette différence en faveur du prévenu dans l'application de la loi nationale.

Sauf les exceptions prévues à l'article..., la poursuite est subordonnée contre le national, pour les infractions par lui commises à l'étranger, à son retour ou séjour volontaires, ou à son extradition.

Sous la même réserve, aucune poursuite n'aura lieu si le national prouve qu'il a été acquitté ou condamné définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou a bénéficié d'une mesure d'exemption.

ART. 3. — Si le condamné se soustrait à l'exécution intégrale de sa condamnation, la durée de la peine subie à l'étranger sera déduite de la peine prononcée contre lui.

Aucune poursuite ne pourra être exercée pour l'infraction commise à l'étranger qui, d'après la loi du lieu du délit, est subordonnée à une plainte, si cette plainte n'a pas été portée ou a été légalement retirée.

ART. 4. — Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux étrangers domiciliés en... (x), s'ils ne sont pas citoyens d'un pays avec lequel l'Etat... (x) a signé un traité d'extradition ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays. Elles sont également applicables aux apolytes (1) domiciliés en... (x).

Ces dispositions sont applicables également aux instigateurs et auxiliaires qui ont participé en Etat... (x) à une infraction commise à l'étranger.

ART. 5. — Sera punissable, même par défaut, quiconque aura participé à l'étranger à un crime ou délit : 1° contre la sûreté de l'Etat; 2° de contrefaçon ou falsification de sceau, poinçons, cachets ou timbres de l'Etat.

Si l'agent a été arrêté sur le territoire... (x) ou si son extradition est obtenue, la peine prononcée contre lui par les tribunaux... (x) sera exécutée, même si pour les faits prévus aux alinéas précédents il avait été jugé définitivement à l'étranger.

Au cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux de... (x).

Un étranger, qui aura participé à l'étranger à un crime ou délit

(1) Citoyens d'aucun Etat.

contre un citoyen ou contre l'administration de l'Etat... (x), sera poursuivi au pays... (x), sous condition que l'acte commis soit punissable selon la loi de l'Etat où il a été commis, et que l'inculpé se trouve sur le territoire de l'Etat... (x).

(Votés à l'unanimité.)

Délits du droit des gens.

ART. 6. — Sera également puni d'après les lois... (x), indépendamment de la loi du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité de l'agent, quiconque aura commis à l'étranger une des infractions suivantes :

- a) piraterie;
- b) falsification de monnaies métalliques, autres effets publics ou billets de banque;
- c) traite des esclaves;
- d) traite des femmes ou enfants;
- e) emploi intentionnel de tous moyens capables de faire courir un danger commun;
- f) trafic de stupéfiants;
- g) trafic de publications obscènes;
- h) autres infractions punissables, prévues par les conventions internationales conclues par l'Etat... (x).

ART. 7. — Tout autre crime ou délit commis à l'étranger, par un étranger, pourra être puni dans le pays... (x) dans les conditions prévues aux articles précédents, si l'agent se trouve sur le territoire de l'Etat... (x) et si l'extradition n'a pas été demandée ou n'a pu être accordée et si le ministre de la Justice requiert la poursuite.

(Votés à l'unanimité.)

Changement de nationalité.

ART. 8. — La loi... (x) s'appliquera également à l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était ressortissant de... (x); elle s'appliquera également à celui qui a obtenu la nationalité... (x) après la perpétration de l'acte.

(Voté à l'unanimité.)

B. — Légitime défense.

ART. 1^{er}. — Il n'y a pas d'infraction lorsqu'on commet un acte nécessaire pour défendre contre une agression actuelle et illicite un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui.

ART. 2. — En cas d'excès de la légitime défense, l'agent sera exempt de peine s'il a commis son acte sous l'empire d'une forte émotion.

(Votés à l'unanimité.)

C. — État de nécessité.

ART. 1^{er}. — Est exempt de peine celui qui commet un acte nécessaire pour détourner d'un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui un danger grave, imminent et autrement inévitable, pourvu que le bien sauvegardé soit au moins équivalent au bien sacrifié.

ART. 2. — Ne sera pas considéré comme agissant en état de nécessité, celui qui a le devoir juridique de subir le danger.

(Votés à l'unanimité.)

D. — Participation.

ART. 1^{er}. — Tous ceux qui ont participé à la tentative ou à la consommation d'un crime ou d'un délit comme instigateurs ou auxiliaires seront punis comme s'ils étaient auteurs.

(Voté à l'unanimité.)

E. — Tentative.

ART. 1^{er}. — Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par la mise en œuvre des moyens destinés à accomplir ce crime ou ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

(Voté à l'unanimité, avec l'abstention du délégué serbe, croate, slovène.)

La tentative du crime ou du délit impossible n'est pas frappée d'une peine.

(Voté à l'unanimité.)

F. — Motion Pella.

La Conférence, ayant entendu l'exposé et les propositions de son Secrétaire général, M. le Professeur V. V. Pella, vu les suggestions présentées par la Roumanie à la VIII^e Assemblée de la Société des Nations, vu la création à Rome de l'Institut pour l'Unification du droit privé, considérant que la lutte contre la criminalité impose une coopération des plus intenses entre les États, et que l'expérience obtenue dans l'œuvre de codification démontre qu'il serait hautement désirable d'assurer la continuité des travaux en vue de l'unification progressive des législations au point de vue des principes de droit pénal ; — décide

d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut international pour l'Unification du droit pénal, fonctionnant sous les auspices de la Société des Nations ; à cet effet, la Conférence prie le Gouvernement polonais, qui a bien voulu lui accorder son haut patronage, de transmettre le présent vœu au Secrétariat de la Société des Nations et aux Hauts Gouvernements représentés à la Conférence.

(Votée à l'unanimité.)

G. — Motion Ferri.

La Conférence, sans préjuger la question de l'unification des peines et mesures de sûreté, constate que dans tous les projets de Code pénal, publiés jusqu'ici, sont adjointes aux peines des mesures de sûreté, applicables par le juge aux criminels les plus dangereux, déclarés moralement non responsables ; et le nouveau projet italien contient à ce sujet des dispositions juridiques plus développées.

En conséquence, la Conférence émet le vœu que la prochaine Conférence internationale pour l'Unification du droit pénal ou l'Institut respectif inscrive à son ordre du jour le problème de l'unification des règles fondamentales sur les mesures de sûreté.

(Votée à l'unanimité.)

CINQUIÈME PARTIE

ANNEXES

ANNEXE I

Rapport sur les travaux de la 1^{re} Commission, soumis à l'Assemblée plénière par M. J. IONESCO-DOLJ, *président au Conseil législatif roumain, rapporteur spécial de la 1^{re} Commission.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

La matière du droit pénal international formant l'objet des problèmes qui sont réservés à l'examen de la 1^{re} Commission est, à notre avis, la plus importante des matières que nous traitons ici et, d'autre part, celle offrant les meilleures possibilités à une entente internationale des Etats.

Il n'y a pas de doute que même les initiateurs de cette Conférence, lorsqu'ils ont proposé sa convocation, c'est vers cette matière, j'en suis sûr, qu'ils ont tout d'abord orienté leur pensée.

En effet, après la guerre, cette partie du droit pénal a acquis une importance qu'elle n'avait pas eue autrefois. C'est sans doute la conséquence de l'accroissement excessif de la criminalité internationale, facilité par le développement des moyens de communication et de transport entre les Etats. Les textes, pour lesquels j'ai eu l'honneur d'être désigné rapporteur, formulés par les membres de notre Commission, avec le concours de son éminent président, M. Caloyanni, sont trop clairs pour qu'on soit obligé d'y insister.

C'est pourquoi, au cours de ce rapport, je me permettrai de présenter seulement un résumé des principes fondamentaux qui se trouvent à la base des textes rédigés et sur lesquels les membres de la Commission se sont mis d'accord. Mais, la matière à exposer étant d'ailleurs trop vaste et trop complexe, nous diviserons notre travail en six parties, suivant les

principes qui sont à la base des questions soumises à notre examen, à savoir :

- a) le principe de la territorialité;
- b) le principe de la personnalité;
- c) le problème du changement de nationalité du délinquant;
- d) les effets des sentences étrangères quant aux incapacités, déchéances et à la récidive internationale;
- e) l'extradition, et
- f) le caractère des infractions anarchistes.

I

LE PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ DE LA LOI PÉNALE.

Suivant ce principe, qui constitue un des axiomes du droit pénal, le domaine de l'application de la loi pénale est fixé par le territoire même de l'Etat où cette loi est en vigueur. Sur ce territoire, la loi pénale, ayant un caractère d'ordre public, est applicable à tous les habitants qui auraient commis une infraction, sans distinction de nationalité; ces infractions sont déferées à la compétence des tribunaux du lieu (*forum delicti commissi*). Ce principe se trouve d'ailleurs consacré par tous les projets de Codes pénaux des Etats représentés à la Conférence : article 19 du projet espagnol, article 2 projet Code pénal hellénique, article 31 projet polonais, article 3 projet roumain, article 3 projet serbe-croate-slovène, article 5 projet tchécoslovaque, etc.

On a admis aussi, qu'en ce qui concerne l'application du droit pénal, la notion de territoire d'un Etat désignera en outre du territoire géographique : la mer territoriale, les navires et l'*atmosphère territoriale*.

Les bâtiments de guerre ne sont pas soumis à la loi territoriale, mais à la loi de l'Etat du pavillon qu'ils portent, pour le motif que ces navires ayant à bord des effectifs de l'armée nationale qui représentent la souveraineté de l'Etat, ils ne pourraient pas être soumis à une législation étrangère.

Les progrès réalisés par l'aviation, ce nouveau moyen de locomotion, ont posé le problème des infractions qui seraient commises à bord des avions. Les membres de la Commission sont à peu près tombés d'accord sur les principes suivants :

- a) que les infractions commises à bord des aéronefs, pendant tout le

temps du vol, sans contact avec la terre, sont régies par la législation des Etats auxquels ils appartiennent;

b) *qu'en cas d'atterrissage dans un pays étranger, les tribunaux de ce pays deviennent compétents, et*

c) *que les infractions qui seront dirigées contre la sécurité ou l'ordre public de l'Etat sous-jacent appartiennent à la compétence des tribunaux de cet Etat.*

Ils ont toutefois été d'avis que cette question, relevant plutôt du Code de l'air que de celui de la terre, fût réservée, et que l'accord déjà obtenu au sujet du principe de la souveraineté de l'Etat sur l'*atmosphère territoriale* prouvait qu'on était dans la bonne voie (1).

Il est bien entendu, que les fictions sous-mentionnées ont été admises dans les conditions consacrées par les us et le droit international.

En ce qui concerne les territoires étrangers, occupés militairement par un autre Etat, les membres de la Commission ont jugé bon d'exclure cette hypothèse de la prévision de la loi pénale, attendu qu'elle relève plutôt du domaine du droit international que du Code pénal.

Exceptions au principe de la territorialité de la loi pénale.

Quoique ces exceptions peuvent être nombreuses et découlent de plusieurs causes, la Commission a pourtant jugé qu'en raison d'une meilleure technique législative des textes du Code pénal, il est préférable de mentionner seulement celle se rapportant aux personnes, qui suivant le droit international ou les traités bénéficient du principe de l'exterritorialité.

(1) La loi française du 31 mai 1925, sur la navigation aérienne, n'a pas formulé, en ce qui regarde les aéronefs, le principe d'application de la loi territoriale; mais elle applique la loi du pavillon (art. 10).

L'article 30 du *Code international de l'Air*, élaboré par le Comité juridique international de l'aviation, a consacré le principe que l'aéronef est soumis à la compétence des tribunaux de l'Etat auquel il appartient.

Le deuxième Congrès juridique international de l'aviation, tenu à Genève les 28 et 29 mai 1912, a admis les résolutions suivantes :

« ART. 18. — L'aéronef qui se trouve au-dessus de la pleine mer ou d'un territoire qui ne dépend de la souveraineté d'aucun Etat, est soumis à la législation et à la juridiction du pays dont il a la nationalité. ».

« ART. 19. — Lorsqu'un aéronef se trouve au-dessus du territoire d'un Etat étranger, les actes accomplis et les faits survenus à bord, qui seraient de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public de l'Etat sous-jacent, sont régis par la législation de l'Etat territorial et jugés par ses tribunaux. ».

Cette exception avait été déjà prévue dans certains projets (§ 2 du projet polonais et art. 3 du projet roumain).

La détermination du lieu de l'infraction. — En rapport avec le principe de la compétence territoriale, une importante question était celle de savoir et de déterminer le lieu où une infraction aurait pu être considérée commise, dans l'hypothèse où l'action criminelle se serait développée sur plusieurs territoires étatiques. La doctrine, sur ces points, connaît des controverses interminables. La Commission, pour mettre fin à ces discussions, a jugé qu'il serait nécessaire d'insérer dans les codes pénaux un texte qui précisât le lieu où l'on pourrait considérer l'infraction comme ayant été commise.

S'inspirant à ce propos des dispositions inscrites dans l'article 18 du projet espagnol, de l'article 3 § 3 du projet polonais, de l'article 3 alinéa 3 du projet roumain et du § 8 du projet tchécoslovaque, ainsi que des propositions des articles 1, 2 et 3 des résolutions votées à Munich le 7 septembre 1883 par l'*Institut de Droit international*, la Commission a consacré dans son texte le système *du lieu de l'action criminelle* et celui *des résultats produits* par l'infraction (1).

Dans le même sens : le § 12 n° 4 du Code pénal norvégien, l'article 8 du projet du Code pénal suisse de 1918, l'article 134 du Code de procédure criminelle de l'Etat de New-York, l'article 7 du Code pénal chinois de 1912 et l'article 1^{er} de la loi argentine du 29 octobre 1921 (2).

(1) A titre d'exemple de compétence suivant le résultat produit, on peut rappeler le cas célèbre où le Tribunal suprême de l'Empire allemand a considéré, par la sentence du 23 décembre 1889, comme ayant été commis en Allemagne (Alsace) le fait d'un Français qui, se trouvant en territoire français, avait crié « Vive la France », pour le motif que les effets de cette manifestation séditieuse devaient, dans l'intention de l'auteur, se produire en Alsace (*Journ. du droit intern.*, 1890, p. 498). La jurisprudence anglaise considère les faits d'injures par correspondance relevant de la compétence du lieu de réception de la correspondance (*Journ. du droit intern.*, 1906, p. 847). De même, la jurisprudence française attribue la compétence aux tribunaux français pour les délits de presse contenus dans les journaux imprimés et publiés à l'étranger quand ces journaux ont été distribués en France (Cass. franç., 30 avr. 1908).

(2) Les résolutions de l'*Institut du Droit international* ont consacré seulement la doctrine du lieu de l'activité de l'agent, comme il résulte des articles 1^{er} et 2 de ces résolutions :

« ART. 1^{er}. — La compétence territoriale de la loi pénale est celle du pays où se trouve le coupable lors de son activité criminelle ».

« ART. 2. — La justice pénale d'un pays dans le territoire duquel se réalisent ou devaient se réaliser, selon l'intention du coupable, les effets de son activité, n'est pas compétente à raison de ces effets seuls ».

II

LE PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ.

En principe, l'application de la loi pénale s'étend seulement jusqu'aux frontières du pays et, en général, les faits délictueux commis en dehors des frontières d'un Etat ne peuvent troubler la tranquillité et l'ordre public interne de ce pays; par conséquent, ces faits ne peuvent être atteints par l'application de ses lois pénales. Il existe pourtant des hypothèses où les Etats ont tout intérêt à ce que leurs lois répressives s'appliquent même aux infractions commises en dehors de leurs frontières et d'attribuer dans ces cas une compétence extraterritoriale à leurs tribunaux.

Ces cas sont les suivants :

a) Quand un ressortissant ayant commis une infraction à l'étranger a réussi de retourner dans son pays, sans avoir été jugé et puni dans le pays de l'infraction. L'extradition ne peut intervenir dans ce cas, le national ne pouvant pas faire l'objet d'une mesure d'extradition; il ne peut non plus demeurer impuni, sa présence parmi ses concitoyens constituant une cause permanente de scandale et d'agitation;

b) Quand le délit commis à l'étranger, soit par un national, soit par un étranger, a été dirigé contre la sûreté de l'Etat, contre le crédit public du pays, ou contre un de ses sujets;

c) Pour les infractions commises par un étranger à l'étranger et qui se réfugie dans un pays quelconque, sans avoir été jugé et puni dans le pays où l'infraction a été commise et si ce pays ne demande point son extradition.

La morale universelle et la communauté culturelle internationale réclament que cet infracteur étranger ne demeure pas impuni, et cela d'autant plus que l'infraction est de nature à constituer une menace ou un péril pour l'ordre public d'autres Etats (*delicta iuris gentium*), tels que : la piraterie, la diffusion des publications obscènes, la traite des femmes et des enfants, les attentats anarchistes, etc., etc.

Dans ces trois hypothèses, la compétence extraterritoriale des tribunaux d'un pays doit être reconnue : dans les cas désignés sous les lettres a) et c) en vertu d'une nécessité inexorable, dans les cas b) comme conséquence du droit naturel de légitime défense.

La justification théorique de cette triple prorogation de compétence

à côté de la compétence territoriale, ne peut résulter d'un principe unique, mais d'une combinaison rationnelle des systèmes ou des théories proposés par la doctrine et adoptés par certaines législations, tels que : la théorie de la *personnalité passive* (compétence déterminée par la nationalité de la partie lésée) (1), la théorie de la *personnalité active* (compétence déterminée par la nationalité de l'accusé), la théorie de l'*université de la répression* et la *théorie réaliste*.

Les membres de la Commission, en considération de ces théories et des dispositions inscrites dans les articles 11 et 12 du projet de Code pénal espagnol, les articles 3 et 4 du projet de Code pénal hellénique, l'article 6 du projet de Code pénal italien, les articles 4, 5 et 7 du projet de Code pénal polonais, les articles 4, 6 et 7 du projet de Code pénal roumain, les articles 4, 5, 6 et 7 du projet de Code pénal du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et 5, 6 et 7 du projet tchécoslovaque, ont admis la compétence extraterritoriale des tribunaux nationaux dans les cas suivants :

1. On a admis que les lois pénales de l'Etat s'appliquent à tout national qui, comme auteur, instigateur ou auxiliaire a participé à une infraction qui aurait été commise à l'étranger. Mais la compétence personnelle où extraterritoriale des tribunaux étant une compétence *subsidiare*, elle ne peut s'exercer que dans des conditions déterminées en rapport avec la loi du lieu où l'infraction a été commise, dont voici les conditions, que les membres de la Commission ont jugé bon d'admettre :

a) L'infraction doit être prévue aussi par la loi du pays où elle a été commise. C'était tout naturel, l'infracteur ayant un droit acquis quant à l'application de la loi du lieu ;

b) La poursuite ne pourra avoir lieu qu'après le retour volontaire du national dans son propre pays ou bien après avoir obtenu son extradition ;

c) La poursuite ne pourra avoir lieu si l'infracteur a été jugé et condamné à l'étranger par le *judex loci* et s'il a exécuté sa peine ou a été gracié.

S'il s'est soustrait à l'exécution de la peine, il sera jugé à nou-

(1) Le système de la *personnalité passive*, appelé aussi de la *protection des nationaux*, quoique très critiqué en théorie, parce que le juge national de la victime peut être soupçonné de partialité à l'égard de l'inculpé, trouve sa consécration dans un très grand nombre de lois étrangères telles que le Code pénal italien (art. 6), le Code pénal suédois (2, chap. I), le Code pénal russe de 1903 (art. 9), le Code pénal japonais (art. 2 et 3), le Code chinois de 1912 (art. 5), le Code pénal turc (art. 6).

veau dans son propre pays et la peine subie à l'étranger en sera déduite ;

d) S'il existe une différence de peine entre celle prévue par la loi étrangère et la loi nationale, le juge fera application de la loi nationale tout en tenant compte, en faveur du prévenu, de la loi étrangère.

On a écarté le système de la *mitior lex* et de la *mitior poena* et on s'est arrêté à un système intermédiaire, par lequel le juge, en appliquant toujours la loi nationale, est obligé à l'indulgence en faveur du prévenu dans l'hypothèse où la loi du lieu est moins rigoureuse ;

e) La poursuite ne pourra pas avoir lieu si, d'après la loi du lieu, l'infraction commise est soumise à une plainte préalable et si cette plainte ne s'était pas produite ou a été légalement retirée.

Les dispositions ci-dessus seront appliquées aussi aux étrangers domiciliés dans le pays pour les infractions commises à l'étranger, s'ils ne sont pas les ressortissants d'un pays avec lequel l'Etat aurait un traité d'extradition, ou bien si l'extradition n'a pas été demandée par leur pays d'origine.

En outre, les membres de la Commission sont tombés d'accord pour admettre que la loi pénale de chaque pays soit applicable même aux complices — nationaux ou étrangers — qui dans le pays ont commis des actes de participation à une infraction commise à l'étranger. Par exemple, l'envoi du poison nécessaire pour commettre un meurtre, ou d'une machine infernale. Cette catégorie d'infracteurs jusqu'à présent bénéficiait de l'impunité dans la plupart des pays, en vertu du principe suivant lequel si le fait principal n'est pas puni dans le pays d'après la loi nationale on ne pourrait concevoir la répression de la participation — action accessoire. C'est pour ce motif que la Commission a admis l'incrimination de la participation comme infraction séparée et indépendante.

2. On a admis ensuite que les tribunaux de chaque pays pussent avoir la compétence de juger toutes les infractions commises à l'étranger, indépendamment de la nationalité de l'infracteur, lorsque ces infractions ont été commises contre la sûreté de l'Etat, contre son crédit ou contre un de ses sujets.

Une exception importante a été admise envers ces infracteurs : ils peuvent être jugés même par défaut. Les membres de la Commission ont apprécié qu'un jugement rendu par défaut, quoique critiqué en doctrine et rejeté par quelques législations, a dans ces cas une grande importance morale, surtout pour les nationaux qui ont des relations de famille et de fortune dans le pays.

De même, relativement à ces infracteurs, on a admis que les jugements rendus par les tribunaux étrangers, dans le cas où les infracteurs y auront été jugés, ne pussent pas avoir autorité de chose jugée négative, de sorte qu'ils n'empêchassent pas une nouvelle poursuite et un nouveau jugement dans le pays. Dans ces conditions, si le condamné était arrêté dans un pays où l'on pourra obtenir son extradition, il sera obligé de purger la peine prononcée par les tribunaux du pays contre lequel il aurait commis l'infraction, déduction faite de la peine purgée à l'étranger.

La justification de ces exceptions est rationnelle : la défense des intérêts du pays ne pouvait être confiée à des étrangers.

Enfin, les membres de la Commission ont été unanimes à admettre le principe de l'application de la loi pénale de chaque pays, même aux infractions (crimes et délits) commises par des étrangers à l'étranger, en consacrant la théorie de l'universalité de la répression (*iudex deprehensionis*).

Une importante distinction a été faite à l'égard de ces infractions :

1° Quelques-unes, la plus grande partie, pourront être poursuivies, seulement à la demande du ministre de la Justice, si elles remplissent les conditions mentionnées ci-dessus pour les infractions commises à l'étranger ;

2° D'autres, en nombre plus restreint, qui, par le fait qu'elles ont été commises, pourraient menacer aussi la tranquillité d'autres États. C'est ce qu'on appelle les *delicta iuris gentium* :

- a) La contrefaçon de monnaies, billets de banque et autres effets publics ;
- b) La traite des esclaves ;
- c) La piraterie ;
- d) La traite des femmes et des enfants ;
- e) L'emploi intentionnel de tous moyens capables de produire un danger commun ;
- f) Le trafic de substances stupéfiantes ;
- g) La mise en circulation de publications obscènes.

Ces dernières infractions pourront être poursuivies d'office par le ministère public, sans attendre la demande ou l'autorisation du ministre de la Justice, étant sous-entendu que pour ces infractions la poursuite est également subordonnée aux conditions générales ci-dessus indiquées pour les infractions commises à l'étranger.

Nous devons ajouter que pour ces infractions le *iudex deprehen-*

sionis aura une compétence principale et non subsidiaire, dans le sens que le tribunal jugera en appliquant la loi nationale, sans se préoccuper de la *lex loci*, ou de l'envoyer si une demande d'extradition a été faite. Les seules conditions nécessaires seront que le délinquant se trouve dans le pays et qu'il n'ait pas été jugé à l'étranger.

III

LE PROBLÈME DU CHANGEMENT DE NATIONALITÉ DU DÉLINQUANT.

L'expérience avait démontré que, dans la phase actuelle des législations, le changement de nationalité de la part du délinquant pouvait constituer le plus souvent un moyen de se soustraire à la répression.

Les membres de la Commission, vu les dispositions insérées à cet égard dans quelques projets des États représentés à la Conférence, tel l'article 24 du projet espagnol, l'article 3 alinéa 2 du projet hellénique, l'article 4 § 2 du projet espagnol, l'article 6 du projet roumain, de même que les dispositions de la loi française du 27 février 1910, complétant l'article 5 du Code d'instruction criminelle français, ont admis qu'une disposition devrait figurer dans tous les codes pénaux, comme un moyen de lutte contre la criminalité internationale, afin de déjouer le calcul des malfaiteurs.

En conséquence, la Commission a admis que la loi pénale du pays s'appliquera tant au ressortissant qui, après la perpétration d'une infraction, aurait changé de nationalité, qu'à l'étranger qui, ayant commis un délit dans son propre pays ou ailleurs, s'établirait ensuite dans un autre pays où il aurait obtenu la nationalité, de sorte qu'il ne puisse plus être extradé, soit livré au pays où il aurait commis l'infraction (1).

IV

LE PROBLÈME DES EFFETS DES SENTENCES ÉTRANGÈRES AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS, DES DÉCHÉANCES, ET DE LA RÉCIDIVE INTERNATIONALE.

La question de la valeur extraterritoriale ou internationale des sentences répressives est des plus délicates et des plus complexes.

(1) La nouvelle loi française sur l'extradition du 10 mars 1927, par son article 5, admet l'extradition dans ce cas. Cette solution est conforme aux résolutions qu'avait adoptées l'*Institut de Droit international* dans sa session d'Oxford en 1880 (Résol. VIII).

Nous n'essayerons pas d'exposer ici toutes les discussions doctrinales sur l'autorité de la chose jugée, positive ou négative, résultant de ces sentences, leur force exécutoire, etc. Nous nous occuperons seulement des effets extraterritoriaux relatifs aux incapacités, aux déchéances et à la récidive.

a) *Incapacités et déchéances.* — Les systèmes consacrés par les législations en vigueur dans les différents Etats, relatifs aux effets des sentences par lesquelles un *national* a été condamné à l'étranger, sont au nombre de trois :

Dans un premier système prévu par l'article 12 du Code pénal russe, du 22 mars 1903, on reconnaît *de plein droit* les effets des sentences étrangères relatives aux incapacités ou déchéances qui en résultent ; il suffit qu'elles aient été prononcées par le tribunal du lieu.

Dans un deuxième système, prévu par l'article 7 du Code pénal italien et par l'article 25 de la loi française, du 30 novembre 1892, relative à l'exercice illégal de la médecine, on prévoit *une action spéciale en déchéance*, que le ministère public peut exercer et à la suite de laquelle le tribunal national peut prononcer les déchéances sous la réserve du droit du condamné de demander la révision du procès.

Dans un troisième système, celui prévu par l'article 37 du Code pénal allemand et l'article 15 du Code hongrois, on décide la reprise du procès pour examiner le fond même de l'affaire.

Considérant les résolutions votées tant par l'*Institut de Droit international* à la session de Munich en 1883, que celles du *Congrès pénitentiaire de Washington* de 1910⁽¹⁾ sur la question de l'effet d'extraterritorialité des sentences pénales, et tenant compte aussi des dispositions inscrites dans les projets des Etats représentés à la Conférence, par exemple : l'article 28 du projet espagnol, l'article 7 du projet hellénique, l'article 11 du projet italien, les articles 5 et 9 du projet roumain et 9 du projet tchécoslovaque, et appréciant la tendance moderne préconisée par la doctrine du droit international de créer une solidarité et une collaboration des plus étroites entre les Etats pour faire front à la criminalité internationale, la Commission a jugé bon d'admettre, comme un moyen de protection des tiers, l'inscription dans les Codes pénaux respectifs, du système dit de

(1) Le Congrès pénitentiaire de Washington a admis le système de l'action spéciale : « cette action spéciale pourrait être étendue au cas de l'étranger condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger ».

l'action spéciale en déchéance. Par cette disposition, le national qui aura été condamné à l'étranger à une peine, exécutée intégralement, et qui entraînerait des déchéances ou des incapacités, pourra être privé de l'exercice de ses droits même dans son propre pays.

Il est d'ailleurs sous-entendu que ces dispositions n'auraient d'application qu'en ce qui concerne les infractions de droit commun, et qu'elles ne regardent pas les infractions politiques, ni le cas où ces déchéances ou incapacités iraient à l'encontre de l'ordre public ou des bonnes mœurs, ou si la condamnation avait été prononcée par défaut. Tous les membres de la Commission ont jugé pourtant nécessaire d'accorder au ressortissant, condamné à l'étranger, le droit de demander la révision du procès. Cette dernière disposition était une garantie nécessaire pour le prévenu, permettant le contrôle de la sentence étrangère.

Enfin, pour prévenir toute discussion possible, on a disposé que, le condamné étant amnistié ou réhabilité, l'action en déchéance ne pourra plus être exercée par le ministère public.

Pour mettre un terme au droit du ministère public, on a prévu une prescription de dix ans, au-delà desquels il ne pourra plus exercer l'action en déchéance. Cette prescription court à partir du moment où le condamné a exécuté sa peine. En ce qui concerne l'étranger condamné dans son propre pays, pour une infraction entraînant des incapacités ou des déchéances de droits politiques ou civils, la Commission, considérant que cette condamnation a été prononcée par les juges nationaux du délinquant, donc censée être rendue en toute impartialité, a admis qu'elle aura force obligatoire même dans un pays étranger où le condamné aurait postérieurement élu domicile. Dans ces conditions, ces délinquants ne pourront plus éviter les effets de la sentence et bénéficier de la plénitude de leurs droits par le simple fait d'avoir franchi la frontière.

b) *La récidive internationale.* — L'état des législations positives en ce qui concerne la question de la récidive internationale est moins avancé.

La doctrine et la jurisprudence françaises n'admettent point que les sentences étrangères puissent produire des effets en France et servir de base à la récidive.

Le Code pénal de Neuchâtel, dans son article 96, consacre une doctrine contraire, en reconnaissant les effets des sentences étrangères, mais en les limitant aux sentences des Etats ayant conclu avec la Suisse un traité d'extradition.

L'article 91 du Code pénal norvégien et l'article 83 du Code pénal

italien autorisent le juge de tenir compte, pour la récidive, des sentences prononcées à l'étranger.

L'*Institut de Droit international*, dans sa session de Munich, du 7 septembre 1883, a préconisé dans ses résolutions que l'aggravation de peine basée sur des sentences prononcées à l'étranger ne peut avoir lieu qu'après examen préalable de la sentence étrangère (art. 15). Le *Congrès pénitentiaire de Paris* de 1895 avait décidé que l'aggravation est simplement facultative pour les juges : « *le juge peut tenir compte...* ».

La jurisprudence anglaise admet la récidive, surtout dans le cas de criminalité d'habitude.

Les membres de la Commission, en tenant compte de tout ce qui précède, considérant aussi les dispositions insérées dans certains projets des États représentés à la Conférence, par exemple l'article 11 du projet italien, l'article 10 du projet roumain, ont décidé qu'il y a intérêt, vu l'accroissement considérable de la criminalité internationale à la suite du développement des moyens de communication entre les États, de faire insérer dans les Codes pénaux une disposition suivant laquelle les juges auraient la faculté de tenir compte, pour le calcul de la récidive, de la sentence de condamnation rendue à l'étranger, et cela surtout quand il s'agit de l'état dangereux du délinquant ou des criminels d'habitude.

V

L'EXTRADITION.

L'extradition étant un correctif indispensable de la compétence territoriale et du droit de juridiction, ou, en d'autres termes, la sanction nécessaire de la compétence internationale, les membres de la Commission se sont trouvés d'accord pour admettre qu'il y a intérêt à inscrire dans les législations pénales des États au moins quelques principes essentiels dans cette matière, pour faciliter l'application des dispositions sus-mentionnées relatives à la compétence. Ces dispositions étaient d'autant plus nécessaires, que les membres de la Commission avaient la conviction qu'elles prépareront le terrain pour la conclusion des traités universels d'extradition, dans le sens des résolutions votées aussi par le *Congrès de police judiciaire* de Monaco en 1914 et du *Congrès pénitentiaire* de Londres de 1925.

Les principes qu'on a jugé strictement nécessaires et qui ont rallié les suffrages de tous les membres de la Commission sont les suivants :

a) *Les nationaux* ⁽¹⁾ *et les réfugiés politiques ne peuvent être extradés.*

Ces deux conditions sont d'ailleurs l'application d'une pratique universelle des États.

b) *Les réfugiés politiques qui seraient poursuivis en outre de l'infraction politique pour des infractions de droit commun commises dans leur propre pays, seront jugés pour ces dernières par les tribunaux du pays de refuge, à condition toutefois que ces infractions soient prévues aussi par la loi de ce pays. Dans cette hypothèse, c'est la peine la moins sévère qui leur sera appliquée.*

Permettre l'extradition d'un réfugié politique dans ce dernier cas aurait eu comme suite de l'exposer à la vindicte de ses co-nationaux, qui n'ayant pas la possibilité de le punir pour les délits politiques, lui auraient infligé une peine plus grave pour les délits ordinaires.

Ne pas admettre l'extradition aurait signifié procurer aux malfaiteurs le moyen de se soustraire à la répression.

Pour éviter ce dilemme, on a admis en ce cas la compétence des tribunaux du pays de refuge.

Il est bien entendu que la disposition sus-mentionnée n'a point d'application en ce qui concerne les délits mixtes ou connexes aux délits politiques.

c) *Si l'étranger soumis à l'extradition a commis une infraction dans le pays de refuge, il ne sera extradé qu'après y avoir été jugé et après avoir exécuté sa peine.*

Cette dernière disposition est aussi universellement admise par les États.

VI

LE CARACTÈRE DES INFRACTIONS ANARCHISTES.

Quoique les critères de l'école classique pour déterminer les infractions politiques soient de nature assez délicate, on peut soutenir que dans l'état actuel des législations positives il est assez aisé de distinguer ces délits dans la pratique des relations internationales. A ce point de vue on aurait très bien pu se passer d'introduire dans les Codes pénaux des nouveaux critères concernant les infractions politiques.

(1) La nouvelle loi française sur l'extradition des étrangers, du 10 mars 1927, a fait une brèche dans le principe, admettant dans l'article 5 l'extradition de celui qui a obtenu la naturalisation après avoir commis un crime à l'étranger (*civis novus*).

Les membres de la Commission ont été pourtant d'avis qu'il y a un intérêt international à s'occuper d'une seule catégorie d'infractions, les « délits sociaux » ou « contre l'humanité », et d'essayer de préciser que ces infractions relèvent du droit commun et qu'elles n'ont pas les caractères des infractions politiques.

En effet, les infractions anarchistes n'étant pas dirigées contre le système politique d'un Etat déterminé, ou contre telle forme de gouvernement, mais contre les bases fondamentales de toute organisation sociale, elles ne peuvent pas avoir les caractères des infractions politiques.

A cet effet, on a adopté la disposition suivante consacrée d'ailleurs par la doctrine générale :

« Ne seront pas réputés crimes politiques les infractions dirigées contre les bases fondamentales de l'ordre social général ».

Une pareille disposition avait été votée par l'Institut de Droit international dans sa session de Genève de 1892, dans les quatre articles destinés à remplacer les articles 13 et 14 des résolutions adoptées à Oxford.

Cette résolution était ainsi formulée :

« Ne sont pas réputés politiques les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale, et non pas seulement contre tel Etat déterminé ou contre telle forme de gouvernement (art. 4). »

Messieurs, voilà en résumé, les principales questions qui ont formé l'objet des préoccupations et des discussions de notre première Commission.

En ce qui regarde les solutions qu'ils vous proposent, — et sans oublier le temps, trop court peut-être pour se mettre d'accord sur tant de graves problèmes, — les membres de la Commission ont cependant la conscience claire, ils sont même convaincus qu'elles pourront, à l'avenir, servir les besoins de la répression internationale et qu'elles constitueront le premier pas vers l'unification du droit en matière de compétence criminelle internationale (1).

(1) L'Assemblée plénière de la Conférence n'ayant pas eu le temps de se prononcer sur toutes les questions de droit pénal international, a émis le vœu que les trois dernières questions (IV, V et VI) fussent examinées dans une prochaine Conférence, devant se tenir à Rome en 1928. Voir page 129.

ANNEXE II

EXTRAITS LÉGISLATIFS

Projet de Code pénal espagnol.

Élaboré par M. Quintiliano SALDAÑA, professeur à la Faculté de droit de Madrid, approuvé par la Commission générale de codification d'Espagne et accepté par le Gouvernement, pour être mis en vigueur en 1928.

I

APPLICATION TERRITORIALE DE LA LOI PÉNALE.

ART. 10. — Les lois pénales, ainsi que celles de police et de sécurité publique, sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire espagnol.

ART. 11. — Les lois pénales sont applicables, sauf ce qui est établi dans les traités internationaux :

1° Aux Espagnols et étrangers qui commettent un délit sur le territoire espagnol, ou sur la mer libre à bord d'un bateau espagnol, ou dans la zone libre de l'air sur un aéronef espagnol ;

2° Aux Espagnols et étrangers qui commettent un délit à bord d'un bateau ou d'un aéronef étrangers, atterris ou améris dans un port espagnol, ou à bord d'un aéronef qui serait tombé sur le territoire espagnol, excepté le cas où le délit aurait été commis par une personne de l'équipage, à moins que, dans ce dernier cas, les faits eussent troublé la tranquillité ou l'ordre public sur terre ou dans le port ;

3° Aux Espagnols ou étrangers appréhendés sur le territoire espagnol, ou dont l'extradition aurait été obtenue et qui auraient commis sur territoire étranger, contre l'Espagne ou contre les Espagnols, un des délits ci-après énoncés :

Contre la sécurité extérieure de l'Etat ; de lèse-majesté ; de rébellion ; de falsification de la signature ou de l'estampille royale ou de celles du régent ou de la régence ; falsification de la signature des ministres ;

falsification d'autres sceaux officiels; des falsifications qui nuisent directement au crédit ou aux intérêts de l'État, ainsi que l'introduction ou l'expédition des objets falsifiés; délits de faux (monnaie ou faux billets de banque, dont l'émission soit autorisée par la loi), ainsi que l'introduction ou l'expédition des objets falsifiés; enfin, les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par des fonctionnaires publics ayant leur résidence à l'étranger;

4° Aux Espagnols qui commettent des délits contre un autre Espagnol sur un bateau ou un aéronef espagnol atterris ou améris dans un port étranger;

5° Aux Espagnols qui, en territoire étranger, encourent une responsabilité pénale pour avoir enfreint les lois qui, en Espagne, régissent l'état civil des personnes.

ART. 12. — L'Espagnol qui commet un délit en pays étranger contre un autre Espagnol, sera jugé en Espagne par les tribunaux espagnols, si y concourent les circonstances suivantes :

1° Que le ministère public porte plainte, ou l'offensé, ou toute personne pouvant le faire d'après les lois;

2° Que le délinquant se trouve sur le territoire espagnol;

3° Que le délinquant n'ait pas été acquitté, gracié, ou condamné à l'étranger, et, dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas subi sa peine.

ART. 13. — L'Espagnol qui aurait commis à l'étranger, contre un étranger, un délit de ceux que ce Code qualifie de graves, sera jugé en Espagne, si y concourent les circonstances de l'article précédent.

ART. 14. — Dans le cas de l'article précédent, il n'y aura pas lieu à la poursuite pénale, quand le fait en question ne constituerait pas un délit (ou un crime) dans le pays où il fut commis, quand même il le serait d'après les lois d'Espagne.

ART. 15. — Ne seront pas poursuivis à nouveau en Espagne, les prévenus des délits prévus dans le numéro 3 de l'article 11, s'ils avaient été acquittés ou punis à l'étranger, à condition que, dans ce dernier cas, ils aient subi leur peine.

Il en sera de même s'ils ont été graciés, le cas excepté des délits de trahison et de lèse-majesté.

S'ils ont subi une partie de leur peine, il en sera tenu compte en

vue d'accorder une réduction proportionnelle à la peine qu'ils auraient autrement encourue.

ART. 16. — Les dispositions spéciales, qui se rapportent à des délits commis en Espagne contre les étrangers ayant un caractère officiel, ne seront pas appliquées alors que ces délits n'auraient une pareille sanction spéciale dans la législation étrangère correspondante.

Dans ce cas-ci, seront appliquées les dispositions générales de ce Code.

ART. 17. — Au cas où la législation du pays où l'infraction a été commise serait moins sévère que la législation espagnole, pour les délits commis par des Espagnols à l'étranger, il en sera tenu compte par les tribunaux espagnols, qui pourront diminuer la peine à leur gré.

ART. 18. — Les tribunaux espagnols connaîtront des délits dont le commencement d'exécution aurait eu lieu en Espagne, et qui seraient accomplis ou manqués à l'étranger, dans le cas où les actes commis en Espagne constitueraient par eux-mêmes un délit, et il ne sera tenu compte que de ces actes.

ART. 19. — Les lois pénales espagnoles seront appliquées, sans distinction de nationalité, à tous les individus ayant commis un acte punissable dans le territoire espagnol. Sera considéré comme territoire espagnol par extension et à ces effets :

1° Les ports et mers territoriaux;

2° Les bateaux et aéronefs espagnols en haute mer ou dans la zone libre de l'air, ou se trouvant dans un port étranger;

3° Les ambassades et les consulats espagnols.

ART. 20. — Sauf la force que dans des cas déterminés les traités internationaux peuvent donner aux jugements prononcés par des tribunaux étrangers dans une cause criminelle, ces jugements ne pourront être exécutés en Espagne contre les délinquants espagnols.

ART. 21. — L'extradition ne sera proposée et requise que contre :

1° Des Espagnols qui, ayant commis un délit en Espagne, se seraient réfugiés à l'étranger;

2° Des Espagnols qui, ayant commis à l'étranger un attentat contre la sécurité extérieure de l'Etat espagnol, se seraient réfugiés dans un pays autre que celui où ils auraient commis leur délit;

3° Des étrangers qui, devant être jugés en Espagne, se seraient réfugiés dans un pays qui ne soit pas le leur;

4° Des délinquants espagnols réfugiés dans un bateau marchand étranger;

5° Des délinquants espagnols qui se seraient réfugiés dans un bateau de guerre étranger, ou de la propriété d'un Etat étranger;

6° Des délinquants espagnols réfugiés dans des aéronefs étrangers.

ART. 22. — Ne sera pas accordée l'extradition d'un citoyen espagnol, requise par un gouvernement étranger.

ART. 23. — Au cas où un tribunal étranger condamnerait un citoyen espagnol à une peine entraînant une incapacité, pour un délit qui serait prévu par le présent Code de cette même peine ou d'une autre incapacité, les tribunaux espagnols, après réquisitoire du ministère public, et après avoir entendu la partie intéressée, pourront déclarer que le jugement étranger produira ses effets en Espagne.

ART. 24. — Pour l'application des dispositions des articles qui précèdent, seront considérés comme Espagnols les naturalisés en Espagne, quand même qu'ils aient acquis la nationalité espagnole après avoir commis le fait en cause.

II

DES DEGRÉS GÉNÉRAUX DE L'INFRACTION CRIMINELLE.

(*Tentative.*)

ART. 36. — Sauf une disposition contraire de la loi, les délits seront punissables dans tous les degrés de leur exécution.

Ce sont : le délit manqué (ou frustré), la tentative, la proposition et la provocation à la délinquance.

Les contraventions ne seront punissables que dans les degrés d'accomplissement et de manquement.

Les délits et les contraventions commis par imprévoyance, par imprudence ou par impéritie, seront punis alors qu'ils auraient été accomplis.

Les degrés généraux de l'infraction sont punissables diversement, à moins que la loi ne les aurait prévus et sanctionnés comme des délits ou des contraventions distincts.

ART. 38. — Il y a tentative, quand le coupable commence l'exécution du délit directement par des actes extérieurs, et qu'il ne réalise pas tous les actes d'exécution qui devaient produire le délit par une cause ou un accident autre que son désistement propre et spontané.

ART. 39. — Lorsque n'apparaît pas d'une façon indubitable et déterminée le délit que s'est proposé de commettre le coupable, il sera présumé que ses actes s'adressaient au délit le moins grave, parmi les possibles.

S'il s'agit d'un récidiviste, il sera estimé qu'il tentait de répéter le délit qu'il avait une fois commis.

ART. 40. — La personne coupable de tentative, qui se désisterait volontairement de poursuivre l'exécution du délit, sera punie seulement pour les actes déjà exécutés, quand ceux-ci, indépendamment de l'infraction tentée, constitueraient par eux-mêmes un délit ou une contravention.

III

COMPLICITÉ.

ART. 45. — Sont responsables des délits, du point de vue criminel, les auteurs, les complices et les receleurs.

Pour les contraventions ne seront punis que les auteurs et les complices.

Sauf disposition contraire de la loi, les infractions criminelles sont punissables dans tous les degrés de participation.

ART. 48. — Sont complices ceux qui, n'étant pas compris dans aucun des cas de l'article 46 (auteurs), coopèrent à l'exécution de l'infraction par des actes antérieurs ou simultanés, ou procurent l'occasion, la vigilance, les moyens, les armes ou les données nécessaires afin de faciliter cette infraction.

ART. 49. — Lorsque la nature de l'infraction dépend des conditions personnelles et exclusives à l'auteur, qui ne se trouvent pas chez le complice, celui-ci sera responsable seulement du délit dont la qualification doit être déterminée par les circonstances qui sont à sa connaissance. Si ces conditions-là portent l'exemption de l'auteur, ce bénéfice ne profite pas au complice.

Les circonstances aggravantes qui, à raison d'une condition personnelle, permanente ou transitoire, doivent être appréciées par rapport à un codélinquant, seront appliquées aux autres, alors qu'elles auraient servi pour faciliter l'exécution du délit, si au temps d'y participer ils auraient eu connaissance de ces circonstances.

IV

LÉGITIME DÉFENSE.

ART. 57. — Ne commet aucun délit :

1° Celui qui agit en défense de sa personne, de son honneur ou de sa propriété, à condition qu'il y ait concours des circonstances suivantes :

a) Agression illégitime actuelle et inévitable;

b) Nécessité rationnelle du moyen employé pour l'empêcher ou pour la repousser;

c) Absence de provocation suffisante du côté de celui qui se défend.

La défense de la propriété ne sera légitime qu'à la condition que l'attaque contre les biens (ou intérêts) constitue un délit d'après ce Code, et qu'il les expose à un grave danger.

Il en sera ainsi entendu, dans le cas de défense du propre domicile contre le voleur nocturne, et contre celui qui pendant la nuit y pénètre sans consentement, ou y pénètre dans les annexes du domicile, tout en employant de fausses clefs, avec effraction ou escalade, et en tout cas s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation intentionnels.

2° Celui qui agit pour défendre la personne, l'honneur ou la propriété de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou frères légitimes, naturels ou adoptifs, de ses parents aux mêmes degrés, et de ses consanguins jusqu'au quatrième degré civil; toujours à la condition qu'il y ait concours des circonstances 1° et 2° établies dans l'article précédent, et que, au cas où il y aurait eu une provocation de la part de la personne assaillie, le défenseur n'y aurait pas participé.

3° Celui qui agit pour défendre la personne, l'honneur ou la propriété d'une personne qui lui est étrangère, alors qu'il y ait concours des circonstances prévues dans le numéro 1°, et que le défenseur ne soit pas poussé par la vengeance, le ressentiment ou un autre motif illégitime.

ART. 58. — L'excès dans la légitime défense ne sera punissable, alors qu'il soit le résultat de la terreur, ou de l'emportement et de l'aveu-

glément du moment, en tenant compte des circonstances du fait, de celles du lieu où il s'est accompli et des circonstances personnelles de l'agresseur et de l'assailli.

V

CAUSES DE JUSTIFICATION.

(*État de nécessité.*)

ART. 59. — Ne commet non plus de délit, par justification du fait :

Celui qui, afin d'éviter un mal personnel ou à autrui, touchant la santé, la vie, l'honneur, la liberté ou les intérêts, commet un fait qui cause un dommage à la propriété ou aux droits d'autrui, pourvu qu'il y ait eu concours des circonstances suivantes :

Réalité du mal qu'il s'agit d'éviter;

qu'il soit plus grand que celui qu'on cause pour l'éviter;

qu'un autre moyen moins nuisible pour l'éviter ne soit point praticable.

Projet de Code pénal hellénique.

I

DE L'APPLICABILITÉ DE LA LOI PÉNALE PAR RAPPORT
AU TEMPS ET A L'ÉTENDUE.

(*Droit pénal international.*)

ART. 1^{er}. — La peine n'est appliquée qu'aux actes pour lesquels elle a été fixée expressément par une loi avant leur perpétration.

Si plusieurs lois sont mises en vigueur depuis le moment de la perpétration de l'acte jusqu'au prononcé de la sentence, la loi qui contient les dispositions les plus favorables à l'accusé sera appliquée.

S'il résulte d'une loi postérieure que l'acte n'est pas susceptible de poursuite, l'exécution de la peine infligée est supprimée avec ses effets pénaux.

ART. 2. — La législation pénale s'applique à tous les actes commis sur le territoire de l'État grec, même lorsque l'auteur est un étranger.

ART. 3. — Les lois pénales grecques s'appliquent à l'acte commis à l'étranger par un Grec, si cet acte est qualifié par elles crime ou délit et si cet acte est punissable selon les lois du pays où il a été commis, ou s'il a

été commis dans des lieux où il n'existe pas de souveraineté territoriale.

La poursuite pénale a lieu même contre l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était sujet hellène; elle a lieu également contre celui qui a été naturalisé Grec après la perpétration de l'acte.

Les lois pénales grecques s'appliquent aussi à l'étranger si son acte est dirigé contre un citoyen grec et si cet acte, considéré par les lois grecques comme crime ou délit, est qualifié aussi un acte punissable par les lois du pays où il a été commis, ou si cet acte a été commis dans des lieux où il n'existe pas de souveraineté territoriale.

Si l'acte est qualifié délit, pour que les dispositions ci-dessus soient applicables, il faut qu'il y ait une plainte de la partie lésée ou une requête du gouvernement du pays où le délit a été commis.

Les contraventions commises à l'étranger sont punies seulement au cas où cela est réglé par une loi spéciale.

ART. 4. — Les nationaux et les étrangers sont poursuivis d'après les lois pénales grecques, pour les actes suivants, commis à l'étranger, indépendamment des lois du pays où ils ont été commis :

1° haute trahison et trahison du pays dirigées contre l'État hellénique; 2° infractions contre le service militaire et l'obligation de servir sous les drapeaux; 3° infractions se rapportant à la monnaie; 4° traite des nègres et traite des blanches; 5° actes punissables par eux exécutés comme fonctionnaires de l'État hellénique; 6° actes commis contre un fonctionnaire grec dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 7° parjure dans une procédure devant une autorité hellénique.

ART. 5. — Il n'y aura pas de poursuite pénale pour un acte commis à l'étranger: 1° si l'inculpé jugé pour cet acte à l'étranger a été acquitté ou si, ayant été condamné, il a expié sa peine; 2° si d'après la loi étrangère, l'acte ou la peine infligée a été prescrit ou si la peine a été l'objet d'une grâce; 3° lorsque, pour la poursuite pénale, il est nécessaire que la partie lésée porte plainte, au cas où celle-ci n'a pas porté plainte ou si elle s'est désistée de cette plainte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes mentionnés à l'article quatre.

ART. 6. — Si quelqu'un est condamné en Grèce pour un acte commis à l'étranger, la loi du pays où cet acte a eu lieu sera appliquée si elle lui est plus favorable. En tout cas, si le condamné a subi à l'étranger une partie de la peine qui y a été prononcée, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes mentionnés à l'article 4.

ART. 7. — Au cas où un Grec est condamné à l'étranger comme ayant commis un acte qui d'après les dispositions des lois grecques entraîne des peines accessoires, il pourra être jugé à nouveau en Grèce afin de lui appliquer, s'il est jugé coupable, les peines accessoires.

ART. 8. — Les Grecs ne sont jamais extradés dans des États étrangers. La question de l'extradition des étrangers est réglée par les traités internationaux.

II

TENTATIVE.

ART. 16. — Celui qui, ayant décidé de commettre un crime ou un délit, a commencé de l'exécuter, est punissable du chef de tentative, si l'acte n'a pas été consommé.

ART. 17. — La tentative est punie plus légèrement que l'infraction consommée.

Lorsque contre celle-ci, la mort ou la réclusion à vie est portée, la réclusion à temps est appliquée.

Dans les autres cas, la peine à infliger est celle qui reste du maximum de la peine prescrite par la loi pour l'infraction consommée après en avoir retranché le tiers, mais elle peut être diminuée jusqu'au quart du minimum de cette peine, le remplacement de la réclusion par l'emprisonnement étant permis.

ART. 18. — Celui qui tente de commettre un crime ou un délit par un moyen qui n'est nullement idoine ou contre un objet de telle nature que la perpétration du crime ou du délit était absolument impossible, est puni d'une peine plus légère que celle infligée par l'article précédent.

Par cette diminution, la peine de la tentative, indépendamment de la peine infligée à l'acte consommé, peut atteindre le minimum du temps de la peine d'emprisonnement, mais il n'est permis dans aucun cas qu'elle dépasse le maximum de cette peine.

Si l'auteur a agi par défaut d'intelligence, il reste impuni.

ART. 19. — La tentative reste impunie : 1) si l'auteur, malgré

qu'il a commencé son action pour l'exécution du crime ou du délit, s'est désisté volontairement et non à cause d'empêchement extérieur, et 2) si l'auteur, après l'accomplissement de son action, a empêché spontanément l'effet qui pouvait résulter de son acte, pour l'accomplissement du crime ou du délit.

III

PARTICIPATION.

ART. 20. — Si plusieurs personnes ont commis en commun un acte punissable, chacune d'elles est punie comme si elle en était l'auteur.

ART. 21. — Est puni aussi comme auteur : 1) celui qui a intentionnellement provoqué la décision de l'auteur d'exécuter l'acte qu'il accomplit; 2) celui qui, intentionnellement, a prêté à l'auteur une assistance directe pendant l'exécution de l'acte punissable et a favorisé l'exécution de cet acte.

ART. 22. — Sera puni comme complice celui qui, exception faite du cas de l'article précédent, a prêté intentionnellement à l'auteur une assistance quelconque avant ou pendant l'exécution du crime ou du délit.

La peine du complice sera réglée sur la base de celle de l'auteur diminuée dans la même mesure que la peine de la tentative par rapport à la peine qu'encourt l'acte consommé. La complicité dans les contraventions est punie seulement dans le cas où la loi le fixe expressément.

ART. 23. — Les qualités personnelles, les conditions ou autres circonstances qui aggravent, atténuent ou excluent la culpabilité ou la responsabilité, n'entrent en ligne de compte que pour celui des participants à l'acte chez lequel elles se présentent.

IV

MOTIFS QUI EXCLUENT LE CARACTÈRE ILLICITE DE L'ACTE.

ART. 90. — N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable en exécutant un ordre qui lui a été donné par l'autorité compétente, d'après les formalités de la loi à laquelle il avait l'obligation légale d'obéir.

ART. 91. — N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable en état de défense. Se trouve en état de défense celui qui prend une initia-

tive nécessaire pour se défendre d'une attaque illégitime commencée ou immédiatement imminente dirigée contre lui ou contre un tiers.

La mesure nécessaire de la défense est jugée par le degré de danger de l'attaque, le caractère de la lésion menaçante, la forme et l'intensité de l'attaque et les autres circonstances.

Celui qui excède les limites de la défense est puni d'après les dispositions concernant la tentative (art. 17) et il reste impuni s'il a agi ainsi à cause de la peur ou du trouble que l'attaque subite a soulevé chez lui.

ART. 92. — N'est pas dispensé de la peine fixée par la loi celui qui intentionnellement a provoqué l'attaque d'autrui, dans le but de commettre contre lui, sous l'apparence de la défense, un acte punissable.

ART. 93. — N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable pour détourner un danger présent et qu'il ne pouvait éviter d'une autre manière, menaçant, sous sa responsabilité, sa personne ou ses biens, ou la personne ou les biens d'un de ses parents, ascendant, descendant, frère, époux ou fiancé, si la lésion qu'il a causée à l'autre n'est pas disproportionnée à l'espèce et à l'importance de l'acte qui a été dirigé contre lui.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable à celui qui a le devoir de s'exposer au danger menaçant.

Projet de Code pénal italien.

(Droit pénal international.)

ART. 6.

(Infractions commises à l'étranger.)

Est puni d'après la loi italienne le ressortissant ou étranger qui commet sur le territoire étranger une des infractions suivantes :

1° Délit contre la personnalité de l'État ;

2° Délit de contrefaçon du sceau de l'État ;

3° Délit de falsification des monnaies ayant cours légal sur le territoire de l'État ou des billets de banque ou des papiers publics de crédit italien ;

4° Délits intentionnels commis à l'aide de matières explosives, aveuglantes ou asphyxiantes et portant tort au ressortissant italien ;

5° Délits contre la personnalité individuelle, commis contre un ressortissant italien ;

6° Délits relatifs à la traite des femmes et des mineurs commis contre le ressortissant italien ;

7° Délits commis par les fonctionnaires publics se trouvant au service de l'État par abus de leurs fonctions ;

8° Toute autre infraction commise à l'étranger par un ressortissant ou étranger, au sujet de laquelle les dispositions spéciales de la loi et les conventions internationales prévoient l'application de la loi pénale italienne.

ART. 11.

(Reconnaissance des sentences pénales étrangères.)

La sentence pénale étrangère, prononcée pour un délit, peut être reconnue :

1° Pour constater la récidive ou autre effet pénal de la condamnation ou pour déclarer que l'infraction a été commise par habitude ou profession ou qu'il existe un penchant au délit ;

2° Quand la condamnation prononcée contre le ressortissant emporterait, d'après la loi italienne, une peine accessoire ;

3° Quand, d'après la loi italienne, il y aurait lieu d'appliquer envers la personne condamnée ou élargie, qui se trouve sur le territoire de l'État, une mesure de sûreté ;

4° Quand la sentence étrangère emporte une condamnation à la restitution ou dédommagement ou doit, d'une manière quelconque, acquérir force (exécutoire) d'un jugement sur le territoire de l'État relativement aux effets de la restitution ou du dédommagement ou tous autres effets civils.

Pour donner lieu à la reconnaissance, la sentence doit être prononcée par l'autorité judiciaire de l'État étranger avec lequel il existe un traité d'extradition. S'il n'existe pas, la sentence étrangère pourra également être admise à la reconnaissance dans l'État, si le ministre de la Justice présente une requête y relative. Ladite requête n'est pas nécessaire si la reconnaissance est demandée en matière des effets indiqués à l'alinéa 4°.

ART. 54.

(Légitime défense.)

Ne sera pas passible de peine celui qui a commis l'infraction y étant contraint par la nécessité de défense de son droit ou d'autrui contre un danger imminent d'une injure grave et injuste.

ART. 56.

(État de nécessité.)

Ne sera pas passible de peine celui qui a commis l'infraction y étant contraint par la nécessité de sauver soi-même ou un autre d'un danger imminent d'une grave lésion menaçant une personne qui n'était pas volontairement provoqué par celle-ci et qu'elle ne pouvait pas éviter d'une autre manière.

La disposition susindiquée ne s'applique pas à celui qui a un devoir particulier de s'exposer au danger.

La disposition de la première partie du présent article s'applique également dans le cas où l'état de nécessité a été provoqué par la menace d'un tiers, mais dans le cas indiqué sera responsable de l'infraction commise par la personne en état de nécessité celui qui, par menace, l'a contrainte à agir.

ART. 58.

(Tentative.)

Dans le cas où l'action ne sera pas perpétrée ou ne sera pas suivie d'effet, répondra d'un délit tenté celui qui entreprend les actes aptes à être dirigés vers la réalisation du délit.

Le coupable du délit tenté est puni : par la réclusion de vingt-quatre à trente ans si la loi prévoit pour le délit la peine de mort ; par la réclusion non inférieure à dix ans, si la peine prévue est celle des travaux forcés, et, dans les autres cas, par la peine prévue pour le délit, réduite à un tiers.

Si le coupable renonce volontairement à l'action, il ne sera passible que de la peine pour les actes perpétrés si lesdits actes constituent par eux-mêmes une autre infraction.

S'il empêche de son propre gré l'effet, il sera passible de la peine prévue pour le délit tenté, diminuée d'un tiers à moitié.

(Participation.)

ART. 107.

(La peine de ceux qui participent à la même infraction.)

Dans le cas où plusieurs personnes participent à la même infraction, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour cette infraction, sauf les dispositions des articles suivants.

ART. 108.

(Excitation à l'infraction des personnes non imputables et non passibles de peine.)

Celui qui a excité une personne non imputable et non passible de peine à une infraction, répond de l'infraction commise par elle et la peine est augmentée.

ART. 109.

(Circonstances aggravantes.)

La peine à infliger pour l'infraction commise est augmentée :

- 1° Pour ceux qui ont participé à une infraction après s'être préalablement concertés;
- 2° Si le nombre des participants est de cinq ou plus, sauf disposition contraire de la loi;
- 3° Pour ceux qui, aussi en dehors des cas prévus dans les deux alinéas suivants, ont été initiateurs ou organisateurs de la participation commune à l'infraction ou ont dirigé l'activité des participants;
- 4° Pour ceux qui, faisant usage de leur autorité, direction ou tutelle, ont excité les personnes subordonnées à commettre l'infraction;
- 5° Pour ceux qui, en dehors du cas prévu à l'article précédent, ont excité à commettre l'infraction un mineur de dix-huit ans ou une personne en état d'infirmité, d'insuffisance ou d'infériorité psychiques.

Les aggravations de la peine prévues dans les alinéas 1 et 4 du présent article s'appliquent aussi dans le cas où quiconque des participants à l'infraction serait non responsable et non passible de peine.

ART. 110.

(Circonstances atténuantes.)

La peine pourra être diminuée pour ceux qui avaient été excités à participer dans la perpétration de l'infraction dans les cas indiqués dans les alinéas 4 et 5 de l'article précédent.

ART. 111.

(Coopération peu importante.)

Si le juge estime que l'action perpétrée par un des participants à l'infraction était peu importante au point de vue de la préparation ou de l'exécution de l'infraction, il peut diminuer la peine.

La disposition susindiquée ne s'applique pas dans les cas spécifiés à l'article 109.

ART. 112.

(Coopération relative aux délits commis par imprudence.)

En cas de délits commis par imprudence, quand l'effet a été occasionné par la coopération de plusieurs personnes, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour le délit même.

Aura lieu l'application de la diminution de la peine, prévue dans la première partie de l'article précédent.

ART. 113.

(Accord pour commettre une infraction. Instigation.)

Sauf disposition contraire de la loi, quand deux ou plusieurs personnes s'accordent pour but de commettre une infraction et que la perpétration n'aura pas lieu, aucun des participants ne sera passible de peine pour le seul fait de l'accord.

Néanmoins, dans le cas d'un accord pour commettre un délit, le juge pourra appliquer une mesure de sûreté.

Les mêmes dispositions seront appliquées dans les cas d'instigation à commettre une infraction, si l'instigation a produit son effet mais que l'infraction n'a pas été commise.

Quand l'instigation n'a pas eu d'effet et s'il s'agit d'instigation à un délit, à l'instigateur pourra être appliquée une mesure de sûreté.

ART. 114.

(Infraction autre que celle qui était l'objet du dessein de quiconque des participants.)

Quand l'infraction commise est autre que celle qui faisait l'objet du dessein de quiconque des participants, il en répondra tout de même si l'effet est la conséquence, ne fût-ce qu'indirecte, de son action ou de l'omission.

Si l'infraction commise est plus grave que l'infraction projetée, la peine sera diminuée à ceux qui ont voulu perpétrer l'infraction moins grave.

ART. 115.

(Modification des éléments constitutifs de l'infraction en rapport à quiconque des participants.)

Si les conditions ou la qualité personnelle du coupable ou les rapports entre le coupable et le lésé produisent une modification des éléments constitutifs en rapport à quiconque des participants, les autres seront responsables aussi de l'infraction modifiée.

Néanmoins, si cette infraction est plus grave, le juge pourra diminuer la peine à l'égard de ceux qui ne sont pas liés par les conditions, qualités et rapports susmentionnés.

ART. 116.

(Appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes.)

Les circonstances objectives qui aggravent ou atténuent la peine, même si elles n'étaient pas connues de ceux qui participent à l'infraction, sont appréciées à leur charge ou faveur.

Les circonstances subjectives, qui ne sont pas propres à la personne du coupable, mais en raison desquelles la peine sera aggravée pour les participants, seront mises à la charge des autres participants, même si elles n'étaient pas connues d'eux, au cas où elles auraient servi à faciliter l'exécution de l'infraction.

Toute autre circonstance qui aggrave ou atténue la peine, n'est appréciée qu'à l'égard de la personne à laquelle elle se rapporte.

ART. 117.

(Appréciation des circonstances qui excluent la peine.)

Les circonstances subjectives qui excluent la peine pour un de ceux qui participent à l'infraction, n'ont d'effet qu'à l'égard de la personne à laquelle elles se rapportent.

Les circonstances objectives qui excluent la peine ont effet pour tous ceux qui participent à l'infraction.

§ **Projet de Code pénal polonais** ⁽¹⁾.

DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE.

(Droit pénal international.)

ART. 3, § 1. — La loi polonaise s'applique à tout individu qui commet un *délit* sur le territoire de la République de Pologne ou hors de ce territoire, sur un navire ou un avion polonais.

§ 2. — Échappent à l'application de la loi polonaise les personnes qui, d'après le droit international ou d'après les conventions spéciales, sont soustraites à la juridiction pénale des tribunaux polonais.

§ 3. — Le délit sera considéré comme ayant été commis sur le territoire de la République de Pologne, sur un navire ou un avion polonais, lorsque l'auteur y aura commis un acte délictueux, s'y sera rendu coupable d'une omission constituant un délit, ou lorsqu'un résultat constituant un délit y aura été atteint, ou tenté d'être atteint.

ART. 4, § 1. — La loi polonaise s'applique au Polonais qui a commis un délit en pays étranger.

§ 2. — La loi polonaise s'applique également aux individus qui deviennent Polonais après avoir commis le délit en pays étranger.

ART. 5. — La loi polonaise s'applique à l'étranger qui a commis en pays étranger un délit contre les biens ou les intérêts de l'État polonais ou ceux d'un Polonais.

(1) Traduction de M. J. Makarewicz, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lwów.

ART. 6, § 1. — On ne peut être poursuivi en Pologne pour un acte commis en pays étranger et qualifié délit par la loi polonaise que si cet acte est puni par la législation du pays où il a été commis.

§ 2. — Cette condition préalable de la poursuite en Pologne devient caduque, si l'acte a été commis sur un territoire qui n'est pas soumis à la souveraineté d'un État quelconque.

ART. 7. — Sans tenir compte de la loi du territoire où a été commis le délit, ni de la nationalité de l'auteur, la loi polonaise s'applique aux individus qui ont commis en pays étranger un fait constituant :

- a) Un crime contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État polonais;
- b) Contrefaçon de monnaies, billets de banque ou autres effets publics;
- c) Piraterie;
- d) Traite des esclaves;
- e) Traite des femmes en vue de la débauche;
- f) Emploi d'explosifs ou de gaz asphyxiants dans l'intention de faire courir un danger commun;
- g) Tout autre délit poursuivi conformément aux conventions internationales.

ART. 8, § 1. — En cas de poursuite d'un individu condamné en pays étranger, les tribunaux polonais tiendront compte de la peine subie à l'étranger pour le même délit.

§ 2. — Dans le cas d'un individu condamné à l'étranger, les tribunaux polonais peuvent appliquer au délinquant des mesures de sûreté sans examen de la cause.

(De la légitime défense.)

ART. 14, § 1. — Il n'y a pas infraction lorsqu'on commet un acte requis pour la défense nécessaire d'un bien quelconque, de soi-même ou d'autrui, contre la violence illégale.

§ 2. — N'est pas punissable pour excès de défense celui qui le commet sous l'influence d'une forte émotion.

(De l'état de nécessité.)

ART. 15, § 1. — Il n'y a pas infraction lorsqu'on agit en vue de détourner d'un de ses biens un danger grave et imminent, qui ne peut

être évité autrement, exception faite pour le cas où l'on a le devoir de s'exposer au danger.

§ 2. — Il n'y a pas infraction lorsqu'on agit en vue de détourner du bien d'autrui un danger grave et imminent, qui ne peut être évité autrement, exception faite pour le cas où l'on agit contre la volonté de la personne qui court le danger.

§ 3. — La valeur du bien sacrifié ne peut, en aucun cas, dépasser celle du bien sauvé.

TENTATIVE.

ART. 17. — Se rend coupable de tentative quiconque, dans l'intention de commettre un délit, accomplit un acte qui est en rapport immédiat avec ce délit, mais qui reste sans provoquer l'effet recherché.

ART. 18. — Le coupable de tentative sera condamné à une peine moins rigoureuse que le coupable du même délit consommé.

ART. 19. — N'est pas punissable celui qui, spontanément, renonce à poursuivre l'exécution d'un délit ou empêche la réalisation de son résultat, sans préjudice des peines encourues, si l'acte effectivement accompli constitue un autre délit.

ART. 20. — N'est pas punissable celui qui, sciemment et persuadé de l'efficacité du moyen employé pour accomplir un délit, se sert d'un moyen qui n'est de nature, en aucun cas, à atteindre le but désiré.

PROVOCATION ET COMPLICITÉ.

ART. 21. — Se rend coupable de provocation celui qui en a déterminé un autre à commettre un délit.

ART. 22. — Se rend coupable de complicité celui qui prête à un autre son concours au délit, par l'acte ou par la parole.

ART. 23. — Le provocateur, ou le complice, n'est responsable du délit commis que dans les limites de son intention.

ART. 24, § 1. — Le provocateur et le complice sont passibles des peines prévues pour l'auteur principal.

§ 2. — Si le délit n'est ni commis ni même tenté, le provocateur et

Le complice sont punissables au titre de tentative du délit auquel ils ont prêté leur concours.

ART. 25. — Le provocateur, ou le complice, n'est pas punissable, s'il a empêché la réalisation du résultat de son concours.

Projet de Code pénal roumain.

I

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

ART. 3. — Toute personne coupable d'une infraction sur le territoire de la Roumanie sera poursuivie, jugée et punie en vertu des dispositions contenues dans les lois pénales roumaines.

Ces mêmes lois s'appliquent aux infractions commises soit sur un navire roumain, soit dans l'étendue des eaux territoriales, soit au-dessus du territoire de la Roumanie.

Sont exceptées, en ce qui concerne ces principes :

1° La personne du roi;

2° Les personnes qui, en vertu de traités ou de règlements de droit international, bénéficient de l'exterritorialité.

En cas d'occupation par les armées roumaines d'un territoire étranger, les lois pénales roumaines seront appliquées aux infractions commises sur ce territoire, lorsque ces infractions sont dirigées contre la sûreté de l'Etat ou de l'armée roumaine, ou contre un citoyen roumain.

ART. 4. — Tout citoyen roumain pourra être poursuivi, jugé et puni pour faits commis par lui, soit comme auteur, soit comme complice, en dehors du territoire de la Roumanie, si les faits incriminés sont considérés comme infractions tant par les lois du pays où ils ont été commis que par les lois roumaines.

Dans le cas d'une différence entre les peines prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise et celles édictées par les lois roumaines, on appliquera la peine la plus légère.

Aucune poursuite ne pourra être exercée au sujet des infractions commises par des Roumains à l'étranger, sauf les exceptions prévues dans l'article 7, que dans les cas, soit de retour volontaire du Roumain dans le pays, soit de son extradition.

De même, on ne pourra exercer aucune poursuite au sujet des infractions commises par des Roumains hors de leur territoire national, si l'inculpé prouve que, pour ces faits, il a été jugé à l'étranger par décision irrévocable d'une instance de jugement, que, dans le cas d'une condamnation, il a été dispensé d'exécuter sa peine, ou que celle-ci a été purgée soit par l'exécution, soit en vertu de toutes autres causes d'extinction prévues par la loi du pays où l'infraction a été commise.

Si l'inculpé, par des moyens quelconques, a pu se soustraire à l'exécution intégrale de la peine qui faisait l'objet de sa condamnation à l'étranger, la partie de la peine subie à l'étranger sera retranchée de celle prononcée par les tribunaux roumains.

De même, aucune poursuite ne pourra être exercée pour les infractions qui, d'après les lois étrangères, nécessitent une plainte préalable, et lorsque une plainte de cette espèce ne s'est pas produite, ou a été retirée.

ART. 5. — Si un Roumain a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi roumaine, impliquerait la perte de certains droits politiques ou de famille, ou toutes autres incapacités ou déchéances quelconques, les tribunaux roumains saisis de la cause pourront, à la requête du ministère public, prononcer les incapacités ou déchéances prévues par les lois roumaines pour les infractions dont il s'agit.

Le condamné aura toutefois le droit de demander au juge de reprendre l'instruction de l'affaire, avant de se prononcer sur l'action en déchéance exercée par le ministère public.

L'action en déchéance prévue dans les alinéas précédents ne pourra être exercée par le ministère public, si le Roumain a été, soit amnistié, soit réhabilité dans le pays où il a commis l'infraction, ou bien si dix années se sont écoulées depuis l'extinction de sa peine à l'étranger, par exécution, grâce ou prescription.

ART. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables aux étrangers domiciliés en Roumanie, s'ils ne sont pas sujets d'un pays avec lequel la Roumanie a signé un traité d'extradition, ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays, ainsi qu'aux étrangers qui ont obtenu la nationalité roumaine, après avoir commis l'infraction à l'étranger.

Ces dispositions sont applicables de même à tous les autres étrangers qui, en Roumanie, ont accompli des actes de participation aux infractions commises à l'étranger par des étrangers, ainsi qu'à ceux ayant com-

mis à l'étranger une de ces infractions à caractère international que la Roumanie s'est engagée, par traité, à réprimer.

ART. 7. — Quiconque commettra, hors du territoire roumain, soit comme auteur, soit comme complice, un crime contre la sûreté de l'État, un délit de contrefaçon des monnaies ayant cours légal en Roumanie, du sceau de l'État, de ceux des autorités roumaines, ou bien falsifiera des effets publics : timbres nationaux, timbres-poste, billets de banque autorisés par la loi en Roumanie, passeports roumains, papiers de crédit, ou encore se rendra coupable d'infractions quelconques d'autre nature envers un citoyen roumain, pourra être poursuivi en Roumanie, jugé et condamné même par défaut.

Si le coupable a été appréhendé sur le territoire roumain, et si son extradition peut être obtenue, il devra purger la peine prononcée par les tribunaux roumains, même si pour les faits énumérés dans l'alinéa précédent, il avait été jugé, à l'étranger, d'une sentence irrévocable.

En cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux roumains.

ART. 8. — Dans tous les cas prévus dans les articles 4 et 7, le terme prévu par la loi pour la prescription de l'action publique sera doublé. Dans les cas prévus par l'article 7, le terme de prescription sera doublé aussi pour les peines.

De même, la compétence des tribunaux répressifs roumains, dans les cas établis par les articles 4, 5, 6 et 7, sera déterminée, en ce qui concerne la poursuite et le jugement du délinquant, d'après sa résidence, ou d'après le lieu où il a été appréhendé.

Si l'infraction a été perpétrée à proximité des frontières roumaines, et sur demande éventuelle du ministère public ou des parties, la Cour de cassation pourra transférer l'instruction de l'affaire devant l'instance judiciaire la plus proche du lieu où l'acte a été commis.

Le délinquant extradé qui n'aurait ni domicile, ni résidence en Roumanie, sera poursuivi et jugé par les instances pénales siégeant dans la capitale.

ART. 9. — L'étranger puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, prévue aussi par la loi roumaine, sera privé, en

Roumanie, de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut, ou si les incapacités et les déchéances prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

ART. 10. — Quiconque commettra une infraction en Roumanie, après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi roumaine, pourra être considéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code.

ART. 11. — L'extradition des Roumains et des réfugiés politiques est interdite.

Si le réfugié politique est poursuivi, en outre, pour des infractions commises en pays étranger, il pourra être jugé en Roumanie pour ces infractions, si elles sont prévues aussi dans la loi roumaine.

L'application de la peine aura lieu conformément à l'article 4, alinéa 2.

L'extradition des étrangers ayant commis des infractions en Roumanie, ou visés par les dispositions de l'article 7, alinéa 1, ne pourra être accordée qu'après que les coupables auront été jugés en Roumanie, et que la sentence sera devenue définitive; et dans le cas de condamnation, s'ils ont purgé leur peine ou s'ils ont été graciés.

II

TENTATIVE.

ART. 104. — Celui qui, dans le but de commettre une infraction, en aura commencé l'exécution, est coupable du chef de tentative, si le fait n'a pas été consommé.

ART. 105. — Sera considéré aussi comme tentative le cas où l'infraction était absolument impossible à commettre, soit à cause de la défectuosité ou de l'insuffisance des moyens employés par l'auteur, soit parce que l'objet ne se trouvait pas à la place supposée par l'auteur, l'intention criminelle étant manifeste.

ART. 106. — La tentative de crime sera punie d'une peine inférieure d'un degré à celle portée pour le crime consommé.

Lorsque la peine est la maison de force, la tentative sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Lorsque la peine est la réclusion politique, la tentative sera punie de la détention simple de deux à cinq ans.

ART. 107. — La tentative de délit ou de contravention ne sera punie que dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi.

Dans ces cas le minimum de la peine prévue par la disposition spéciale de la loi sera appliqué, et lorsque la loi ne prévoit pas un pareil minimum, le minimum général de la peine sera appliqué.

ART. 108. — La tentative n'est pas punissable :

- 1) Si l'auteur a renoncé de lui-même à l'exécution de l'infraction ;
- 2) Si l'auteur a éloigné par lui-même, avant toute découverte, les conséquences qui pouvaient résulter de son action.

III

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES A L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE MÊME INFRACTION.

1. Agents provocateurs.

ART. 126. — Sont agents provocateurs tous ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations coupables, auront provoqué à une infraction qualifiée crime ou délit, ou donné des instructions pour la commettre.

Sont également agents provocateurs ceux qui, par des paroles prononcées en public, par des cris ou des chants séditions, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, emblèmes vendus ou mis en vente, distribués ou affichés en public, par des films, annonces lumineuses, appareils radiophoniques ou autres moyens analogues, auront directement provoqué à un crime ou à un délit.

ART. 127. — Les agents provocateurs sont punis comme l'auteur même de l'infraction, si la provocation a été suivie d'effet.

Si l'individu provoqué au crime n'a donné cours, d'aucune manière, à la provocation, les provocateurs seront punis d'un emprisonnement de sept mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 lei ; et en matière politique de la détention simple, pour une même durée, et de l'amende indiquée ci-dessus.

Les provocateurs aux délits non suivis d'exécution seront punis de

l'emprisonnement correctionnel de un à trois mois, en matière politique de la détention simple de même durée, ainsi qu'à une amende de 250 à 2.500 lei, seulement dans les cas où la loi punit la tentative du délit.

ART. 128. — Celui qui, par les moyens énoncés ci-dessus, aura provoqué directement à des actes de complicité prévus par le présent Code, sera puni comme le complice, si la provocation a été suivie d'effet.

ART. 128 bis. — Ceux qui, par les moyens indiqués dans les articles 126 et 127, auront provoqué à une contravention, ou auront donné des instructions pour la commettre, seront considérés comme auteurs de la contravention, et punis comme tels.

2. Complices.

ART. 129. — Seront considérés et punis comme complices d'un acte qualifié crime ou délit :

1) Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à l'exécution de l'acte ; en sachant qu'ils devaient être employés à cet usage,

2) Ceux qui auront sciemment aidé, soutenu et encouragé l'auteur ou les auteurs de l'acte dans les circonstances qui l'auraient préparé ou facilité ou dans celles de sa perpétration, sans préjudice des peines prévues pour les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté soit intérieure, soit extérieure de l'État, même dans le cas où le crime que méditaient les conspirateurs ou les provocateurs n'aurait pas été commis.

ART. 130. — Si les objets fournis par les complices, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 129, n'ont pas été employés par l'auteur principal à l'exécution du crime ou du délit, l'auteur s'étant servi d'autres moyens, les complices seront punis d'un emprisonnement de trois à six mois, ou, en matière politique, d'une détention simple de même durée.

ART. 131. — Seront punis aussi comme complices tous ceux qui, après entente préalable, auront procuré un lieu de retraite, de refuge, de réunion aux auteurs et complices des infractions commises soit contre la sûreté de l'État, soit contre les personnes ou la propriété.

ART. 132. — Tous ceux qui, avant ou pendant l'exécution d'un

crime, d'un délit, se seront concertés en vue de cacher le produit d'une infraction, seront punis comme complices.

ART. 133. — Le complice sera frappé d'une peine inférieure d'un degré à celle encourue par l'auteur principal.

Lorsque la peine de l'auteur sera l'emprisonnement ou la détention simple, celle du complice sera le minimum de la peine prévue par la loi pour le délit auquel il a participé.

ART. 134. — Le complice sera puni comme l'auteur principal, si sa participation a été de telle nature que sans elle l'infraction n'eût pu être commise.

ART. 135. — Le complice sera puni suivant la nature de l'infraction considérée commise par lui-même, et non pas suivant la nature, l'aggravation que l'infraction peut présenter par rapport à l'auteur principal, en raison des circonstances personnelles de ce dernier, ou des circonstances survenues pendant l'exécution de l'infraction, en dehors de la connaissance du complice.

IV

DE LA CONTRAINTE MORALE ET DE L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ.

ART. 145. — Il n'y a pas d'infraction lorsque l'acte a été commis sous l'influence d'une menace qui constituait un danger direct, imminent, imprévu pour la vie, l'intégrité corporelle, la santé, la liberté, l'honneur, ou la propriété personnelle, ou d'autrui, lorsque ce péril ne pouvait être évité par d'autres moyens, et si le mal causé par l'acte commis n'est pas plus grave que celui auquel l'auteur a voulu échapper par l'accomplissement de cet acte.

ART. 145 bis. — De même il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commis sous l'empire d'une nécessité extrême, pour sauver sa propre vie ou celle d'un autre, d'un danger actuel, imprévu, ce danger ne pouvant être évité par d'autres moyens.

Il n'y a pas non plus d'infraction lorsque le fait a été commis à cause de toute nécessité impérieuse et imprévue dans laquelle se trouvait l'auteur ou une autre personne, si cette situation ne pouvait être évitée par un autre moyen, et si le dommage causé par l'accomplissement du fait

n'était pas plus grave que celui qu'ils ont cherché à éviter par l'accomplissement de ce fait.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux qui étaient obligés de subir le danger par suite d'une obligation professionnelle.

V

LÉGITIME DÉFENSE.

ART. 149. — Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commis en état de légitime défense. — La défense est légitime toutes les fois qu'elle était absolument nécessaire pour réprimer une attaque matérielle, actuelle et injuste, dirigée contre la vie, l'intégrité corporelle, la pudeur, la liberté de soi-même ou d'autrui.

On considère aussi comme légitime défense le cas de l'agent qui, sous l'empire du trouble, de la crainte, ou de la terreur, a dépassé les bornes de la défense.

Est compris aussi dans la légitime défense le cas où l'infraction a été commise en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de clôture, murs, ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

ART. 150. — La défense des biens est considérée comme légitime :

- 1) Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la défense des biens contre les auteurs de pillage avec violence ;
- 2) Si le rapt des biens, même sans violence, constituait une perte irréparable pour la situation matérielle de l'auteur.

Projet de Code pénal du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

I

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

ART. 3. — Cette loi s'applique à chacun qui commet dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un délit.

Le navire domestique et l'aéronef est considéré comme territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, n'importe où qu'il se trouve.

ART. 4. — Cette loi s'applique aussi à celui qui hors du Royaume

des Serbes, Croates et Slovènes commet un des délits prévus dans les articles : 87-94, 97-99, 101-105, 110 alinéa 1^{er}, 211, 218, 225, 230-235 et 279.

ART. 5. — Cette loi s'applique aussi à l'étranger qui, hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, commet envers lui ou son citoyen un autre délit (art. 4), pour lequel cette loi prescrit au moins la peine d'emprisonnement, s'il vient dans le Royaume ou s'il est extradé à ses pouvoirs.

ART. 6. — Cette loi s'applique aussi au citoyen du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui, en dehors des délits mentionnés dans l'article 4, commet un autre délit hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, s'il vient dans le Royaume ou s'il est extradé à ses pouvoirs.

ART. 7. — Cette loi s'applique aussi à l'étranger qui commet hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, envers un Etat étranger ou envers un étranger, un crime pour lequel cette loi prescrit au moins les travaux forcés, s'il vient dans le Royaume et son extradition n'est pas réclamée ou elle est réclamée et cette réclamation est refusée, et si le ministre de la Justice ordonne la poursuite.

ART. 8. — Dans les cas prévus par les articles 5-7 l'agent ne sera pas puni :

1° S'il a complètement subi la peine à laquelle il est condamné à l'étranger ;

2° Si à l'étranger il a été acquitté par un jugement exécutoire ou s'il a été gracié ;

3° Si le délit est d'après la loi étrangère puni seulement sur réquisition, approbation ou action privée, et si celles-ci ne sont pas présentées ;

4° Si la poursuite ou la peine sont prescrites d'après la loi étrangère.

ART. 9. — Si pour le délit dans les lois du pays où il est commis la peine n'est pas prescrite, la poursuite sera entreprise dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seulement sur réquisition du ministre de la Justice.

ART. 10. — La peine en tant qu'elle est subie à l'étranger par l'agent sera déduite de la durée de la peine nouvelle lors de la prononciation de celle-ci.

ART. 11. — Le citoyen du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne peut être extradé à un Etat étranger.

Les étrangers ne peuvent pas être extradés en raison des délits politiques.

II

TENTATIVE.

ART. 29. — Tout individu accomplissant sciemment un commencement d'exécution d'un acte délictueux quelconque, sans aboutir toutefois à sa consommation, est passible de peine pour délit de tentative. La tentative est toujours punissable en matière criminelle ; quant aux délits proprement dits, elle ne saurait être punie qu'en vertu de dispositions formelles de la loi.

ART. 30. — La tentative d'un délit pourra être passible de peine moins forte que celle encourue pour le délit consommé.

Si les moyens employés pour la perpétration d'un acte délictueux, ou si l'objet de l'infraction est de telle nature qu'il exclut toute possibilité de réalisation, le tribunal pourra, sur son appréciation, soit atténuer la peine, soit, dans des cas présentant un caractère de moindre gravité, supprimer toute pénalité.

Les actes préparatoires ne sauraient être punis qu'en vertu des dispositions formelles de la loi.

ART. 31. — La tentative n'est point punissable dans le cas où l'agent se serait volontairement désisté en cours d'exécution. Il en sera de même dans le cas où l'agent aurait de son propre mouvement pris soin d'écarter les conséquences qu'aurait entraînées le délit consommé, et cela avant qu'il soit venu à sa connaissance que l'infraction a été découverte.

III

PROVOCATION, AIDE ET ASSISTANCE.

ART. 32. — Tout individu qui induirait ou provoquerait sciemment quelqu'un à commettre un acte délictueux est assimilable, au point de vue de la pénalité, à l'auteur même de l'infraction.

Tout individu qui tenterait sciemment d'induire ou de provoquer autrui à l'effet de faire commettre une infraction, sera passible d'une peine moins forte que celle du cas précédent.

Tout individu qui prêterait sciemment aide et assistance à la perpétration d'un acte délictueux pourra encourir une peine atténuée.

Les relations personnelles, qualités diverses et autres circonstances qui auraient accompagné une infraction en aggravant, atténuant ou supprimant la culpabilité, ne sauraient être invoquées qu'à l'égard de la personne — auteur ou complice, qu'il soit par provocation, instructions, moyens fournis, aide et assistance — à laquelle elles sont inhérentes.

Tout individu qui induirait sciemment autrui à commettre un acte délictueux par négligence, ou bien lui prêterait aide et assistance à cet effet, est assimilable, au point de vue de la pénalité, à l'auteur même de l'infraction.

IV

LÉGITIME DÉFENSE.

ART. 22. — Tout acte commis en état de légitime défense ne saurait être considéré comme illicite.

La légitime défense est un acte de protection indispensable consistant à repousser une agression illicite dirigée contre soi ou autrui.

S'il y a excès dans la défense, le tribunal pourra, sur son appréciation, atténuer la peine et supprimer même toute pénalité si l'excès a été commis dans un état de terreur, de peur ou de colère violente.

V

ÉTAT DE NÉCESSITÉ.

ART. 23. — L'impunité est acquise à celui qui commettrait un acte délictueux, rendu indispensable par les circonstances, à l'effet d'écarter de soi-même ou d'autrui un danger évident portant atteinte soit à la vie, soit au corps, soit à la liberté, soit à l'honneur, soit à la propriété ou bien quelconque, à condition que le mal causé de ce fait n'excède pas la mesure du danger conjuré.

Dans le cas où il y aurait excès, le tribunal pourra sur sa libre appréciation atténuer la pénalité.

Ces dispositions ne sauraient s'appliquer à celui qui, par la nature de ses fonctions, doit être exposé à un danger constant.

Projet de Code pénal tchécoslovaque.

I

LES LOIS PÉNALES.

Actes punissables commis sur le territoire de la République ou contre ses intérêts.

§ 5. — Sera puni d'après les lois pénales de la République :

1° Celui qui commet une infraction sur le territoire de la République ;

2° Celui qui commet contre la République un acte punissable (Chap. V), à l'exception des machinations contre un État étranger (p. 144) et des outrages contre un État étranger (p. 145) ; de plus, celui qui se rend coupable d'une infraction contre la défense nationale (Chap. VI), d'un acte de violence contre les organes constitutionnels tchécoslovaques ou d'usurpation de leurs fonctions (p. 167), d'un acte de violence contre les autorités tchécoslovaques ou leurs organes (p. 179, 181), de contrefaçon de la monnaie tchécoslovaque (p. 224), de meurtre ou d'assassinat sur un ressortissant tchécoslovaque (p. 271, 272), ou d'une lésion corporelle contre un agent constitutionnel tchécoslovaque (p. 277).

§ 6. — Sera également puni d'après les lois de la République :

1° Le ressortissant tchécoslovaque qui se rend coupable à l'étranger de machinations contre un État étranger (p. 144), de contrefaçon de monnaies étrangères (p. 224), qui pratique la traite des blanches (p. 265), l'esclavage (p. 307), ou commet quelque acte punissable de cette nature à la poursuite duquel la République est tenue par une convention internationale ;

2° Le ressortissant tchécoslovaque qui commet à l'étranger tout autre crime ou délit, si l'acte est également puni par la loi du lieu où il a été commis et que le coupable soit arrêté sur le territoire de la République ou que son extradition soit offerte par l'État étranger.

§ 7. — Sera également puni d'après les lois de la République :

1° L'étranger qui se rend coupable à l'étranger de contrefaçon de monnaies étrangères (p. 224), qui y pratique la traite des blanches (p. 265), l'esclavage (p. 307) ou y commet quelque acte punissable de cette nature à la poursuite duquel la République est tenue par une convention inter-

nationale, à la condition que, dans tous ces cas, le délinquant soit arrêté sur le territoire de la République et qu'il ne soit pas procédé à son extradition;

2° L'étranger qui commet à l'étranger tout autre crime ou délit, si l'acte est punissable d'après la législation en vigueur au lieu où il a été commis, si le coupable est arrêté sur le territoire de la République, que l'extradition soit impossible et que les poursuites soient ordonnées par le ministre de la Justice.

Lieu de perpétration de l'acte.

§ 8. — L'acte est réputé commis à l'endroit où l'agissement punissable a été exécuté. L'acte est aussi réputé commis sur le territoire de la République lorsqu'au moins le résultat prévu par la loi s'est produit sur ledit territoire ou qu'il s'y serait produit si l'acte n'en était resté à la tentative.

Conséquences de la condamnation à l'étranger.

§ 9. — Si un sujet tchécoslovaque a été condamné à l'étranger à une peine équivalant à la peine de réclusion et qu'il n'ait pas été poursuivi pour ce même acte sur le territoire de la République, le tribunal peut, à la requête du procureur de la République, prononcer contre le coupable la privation des droits civiques pour un temps que le tribunal déterminera de trois à dix ans (§§ 51 et 52).

Extradition.

§ 10. — 1° Personne ne peut être remis à un Etat étranger pour un crime politique. De même l'extradition n'est pas admissible si l'acte n'est pas punissable d'après les lois de la République, ou qu'il y ait prescription aux termes de ces mêmes lois.

2° Un sujet tchécoslovaque peut être, en vertu d'une décision du tribunal (§... c. i. c.), remis par exception à l'Etat dans lequel il a commis un acte punissable, si l'extradition est motivée par des circonstances spéciales et à condition que l'Etat étranger garantisse que le coupable ne sera pas puni pour d'autres actes que celui pour lequel l'extradition est accordée, ni plus sévèrement qu'il n'est établi par les lois de la République.

3° Un étranger ne peut être remis qu'à l'Etat sur le territoire duquel il a commis son acte, ou dont il est ressortissant. L'extradition peut être rendue dépendante de la garantie mentionnée au deuxième paragraphe.

II

TENTATIVE.

1° Celui qui s'étant décidé à commettre un acte punissable, l'entreprend, sera puni, si l'acte n'est pas accompli, d'après les mêmes dispositions que si l'acte avait été accompli.

2° Si le choix des moyens, le procédé d'exécution, ou en général la cause pour laquelle l'acte n'a pas été accompli, témoigne d'une moindre résolution dans le dessein ou que le coupable est moins dangereux, le tribunal pourra atténuer le taux de la peine.

3° Les dispositions des paragraphes premier et deuxième s'appliquent aussi lorsque le coupable aura entrepris l'acte par un moyen inadéquat ou sur un objet inadéquat en les considérant comme adéquats. Si la cause de son erreur est la superstition ou une ignorance grossière des lois de la nature, il ne sera pas punissable.

4° La tentative d'un acte de négligence n'est pas punie.

III

ETAT DE NÉCESSITÉ.

§ 23. — 1° Celui qui agit dans le but de détourner de soi ou d'autrui un danger imminent, menaçant l'intégrité corporelle, la liberté, le patrimoine ou autre bien, n'est pas punissable, à condition que l'acte ait été exécuté d'une façon proportionnée à son but;

2° Il est cependant punissable, s'il était tenu de supporter le danger menaçant ou s'il pouvait être équitablement exigé de lui qu'il s'abstint d'un acte de ce genre, notamment parce qu'il avait lui-même causé ledit danger, qu'il pouvait le détourner par un autre moyen ou que la valeur du bien menacé était hors de toute proportion inférieure au dommage qu'il a causé;

3° Si l'auteur de l'acte a, en état de nécessité, dépassé les bornes d'une conduite irréprochable, par suite du saisissement excusable ou de l'excitation causée par le danger, le tribunal peut par exception atténuer la peine.

IV

LÉGITIME DÉFENSE.

§ 24. — 1° Celui qui agit dans le but de se défendre lui-même ou autrui d'une agression illégale déjà entreprise ou dont le danger est imminent, n'est pas punissable, à condition qu'il se soit servi de moyens proportionnés aux circonstances.

2° S'il a excédé les bornes ainsi fixées, le tribunal peut atténuer le taux de la peine. S'il a agi ainsi par suite d'un saisissement excusable ou de l'excitation, il n'est pas punissable.

V

COMPLICITÉ.

§ 25. — 1° Celui qui par instigation, conseil, encouragements, promesse, prêt d'assistance ou autrement, aura intentionnellement agi pour qu'un acte punissable soit commis par un autre (le délinquant) ou collaboré à sa perpétration, sera puni, à moins que la loi n'en décide autrement, d'après les dispositions applicables au délinquant, et cela même si l'acte punissable n'a pas été accompli.

2° Lorsqu'une moindre participation à l'acte indique un degré moindre de culpabilité du complice, le tribunal pourra abaisser le taux de la peine.

3° Les qualités, situation et circonstances personnelles excluent, diminuent ou augmentent la culpabilité uniquement pour celui chez qui elles se rencontrent.

4° Le complice ne sera pas punissable, s'il se désiste volontairement de l'agissement coupable (§ 19) avant qu'il soit terminé, ou s'il empêche volontairement l'acte punissable, ou, tout au moins, l'emploi des moyens qu'il avait fournis en vue de cet acte.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE
DOCUMENTS RELATIFS A LA CONFÉRENCE

	Pages.
I. — Avant-propos.....	1
II. — Liste des membres de la Conférence.....	3
III. — Règlement de la Conférence.....	9
IV. — Programme de la Conférence.....	13
V. — Questions soumises à la Conférence.....	15

DEUXIÈME PARTIE
TRAVAUX PRÉPARATOIRES

I. --- Rapport d'ensemble présenté par M. le Professeur Waclaw Makowski, Rapporteur général.....	17
II. — Rapport présenté par M. le Professeur Thomas Givanovitch.....	26
III. — Motion présentée par la Délégation polonaise au sujet de la propagande de la guerre d'agression.....	39

TROISIÈME PARTIE
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

I. — <i>Séance d'inauguration</i>	43
Discours d'ouverture de M. le Professeur Rappaport, Président de la Conférence.....	43
Discours de S.-E. M. Alexandre Meysztowicz, Ministre de la Justice de Pologne.....	46
Discours de MM. les Délégués officiels.....	47
II. — <i>Séances des Commissions</i>	59
A. — Première Commission.....	59
1 ^{re} séance.....	59
2 ^e séance.....	61
3 ^e séance.....	62
B. — Deuxième Commission.....	67
1 ^{re} séance.....	67
2 ^e séance.....	78
C. — Troisième Commission.....	83
1 ^{re} séance.....	83
2 ^e séance.....	90

	Pages.
III. — Séances plénières.....	96
I. — Séance plénière du 3 novembre 1927.....	96
Rapport sur les travaux de la deuxième Commission, présenté par M. le Professeur Braffort.....	98
Rapport sur les travaux de la troisième Commission, présenté par M. le Professeur Radulesco.....	102
II. — Séance plénière du 4 novembre 1927 (matin).....	110
III. — Séance plénière du 4 novembre 1927 (après-midi).....	116
IV. — Séance plénière du 5 novembre 1927.....	124

QUATRIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LA CONFÉRENCE

A. — Droit pénal international.....	131
B. — Légitime défense.....	134
C. — État de nécessité.....	134
D. — Participation.....	134
E. — Tentative.....	134
F. — Motion Pella, au sujet de la création d'un Institut international pour l'Unification du droit pénal.....	135
G. — Motion Enrico Ferri, relative aux mesures de sûreté.....	135

CINQUIÈME PARTIE

ANNEXES

ANNEXE I. — Rapport de M. Ionesco-Dolj, Rapporteur spécial, sur les travaux de la première Commission.....	137
ANNEXE II. — Extraits législatifs.....	151
Projet de Code pénal espagnol.....	151
Projet de Code pénal hellénique.....	157
Projet de Code pénal italien.....	161
Projet de Code pénal polonais.....	167
Projet de Code pénal roumain.....	170
Projet de Code pénal du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.....	177
Projet de Code pénal tchécoslovaque.....	181



ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES

*Organe de l'Association des Elèves et Anciens Elèves de l'Institut
de Criminologie de l'Université de Paris*

Publié sous le patronage de

M. H. BERTHELEMY

Membre de l'Institut
Doyen de la Faculté de Droit de Paris

M. H. ROGER

Doyen de la Faculté de Médecine de Paris
Membre de l'Académie de Médecine

M. L. HUGUENEY

Professeur à la Faculté
de Droit de Paris

M. G. LE POITTEVIN

Président honoraire à la Cour
d'appel de Paris

M. BALTHAZARD

Professeur à la Faculté
de Médecine de Paris

M. H. DONNEDIEU de VABRES

Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

M. E. BAYLE

Directeur du Service de l'Identité
Judiciaire à Paris

sous la direction de

M. Gabriel el BANNA

Assistant à la Faculté de droit de Paris
Secrétaire général de l'Association

ABONNEMENT 1929 :

France.....	30 francs.
Etranger (U. P.).....	40. —
Autres pays.....	45. —
L'année 1926 (1 ^{re} année), réimprimée.....	20. —
Prix de la deuxième année, 1927.....	40. —
— troisième année, 1928.....	40. —

Prix du numéro : 8 francs.